



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7221

Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Date de dépôt : 18-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
18-12-2017	Déposé	7221/00	<u>6</u>
13-03-2018	1) Avis de la Chambre de Commerce (2.3.2018) 2) Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2018)	7221/01	<u>31</u>
27-03-2019	Avis du Conseil d'État (26.3.2019)	7221/02	<u>38</u>
13-06-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7221/03	<u>47</u>
07-11-2019	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.10.2019)	7221/04	<u>58</u>
13-11-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.11.2019)	7221/05	<u>61</u>
16-01-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7221/06	<u>68</u>
12-03-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (10.3.2020)	7221/07	<u>73</u>
13-03-2020	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (26.2.2020)	7221/08	<u>76</u>
22-05-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7221/09	<u>79</u>
26-05-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7221	<u>104</u>
16-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2020) Evacué par dispense du second vote (16-06-2020)	7221/10	<u>106</u>
22-05-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (22) de la reunion du 22 mai 2020	22	<u>109</u>
01-04-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (19) de la reunion du 1 avril 2020	19	<u>117</u>
15-01-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (10) de la reunion du 15 janvier 2020	10	<u>178</u>
12-06-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (17) de la reunion du 12 juin 2019	17	<u>190</u>
18-04-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal (25) de la reunion du 18 avril 2018	25	<u>205</u>
18-04-2018	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 18 avril 2018	27	<u>211</u>

Date	Description	Nom du document	Page
18-04-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (25) de la reunion du 18 avril 2018	25	<u>217</u>
26-05-2020	Publication de la version du Plan intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) adopté par le Conseil de gouvernement le 20 mai 2020	Document écrit de dépôt	<u>223</u>
09-07-2020	Publié au Mémorial A n°578 en page 1	7221	<u>225</u>

Résumé

7221 : résumé

Le projet de loi a pour objet de doter le Luxembourg d'un régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire. Il s'agit d'un régime juridique spécifique d'indemnisation et de réparation en cas d'accident nucléaire causant des dommages sur le territoire luxembourgeois et qui sera plus avantageux pour les victimes potentielles que le régime de droit commun et que les différentes conventions internationales en la matière.

L'entrée en vigueur de cette législation rendra possible une action judiciaire devant des tribunaux luxembourgeois en relation avec des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire luxembourgeois sans que la victime ne doive apporter la preuve d'une faute de l'exploitant de l'installation nucléaire, sans limite maximale d'indemnisation, et ce pendant 30 ans.

Le Luxembourg suit l'approche adoptée par l'Autriche qui, comme le Luxembourg, a signé les conventions internationales de Paris (1960) et de Bruxelles (1963), mais a finalement décidé de ne pas les ratifier, préférant adopter un régime national.

Le projet de loi modifie également la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux par la suppression des exceptions y prévues pour l'industrie nucléaire, ainsi que la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

7221/00

N° 7221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

*(Dépôt: le 18.12.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	9
6) Texte coordonné.....	10
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2017

La Ministre de l'Environnement,
Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.– Champ d’application

La présente loi régit le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Art. 2.– Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. « Accident nucléaire »: une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d’hexafluorure d’uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l’environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d’exposition d’urgence ou d’exposition existante;
3. « Combustible nucléaire »: toute matière permettant de produire de l’énergie par une réaction de fission nucléaire.
4. « Déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le coeur d’un réacteur ou extrait d’un tel combustible.
5. « Exploitant » : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l’Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n’ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d’une installation nucléaire comme indiqué dans l’autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées.
6. « Installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d’énergie nucléaire, ou à la production, l’utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.
8. « Victime » : L’Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Art. 3.– Responsabilité de l’exploitant

(1) L’exploitant est responsable, indépendamment d’une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu’un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L’exploitant est également responsable, indépendamment d’une faute de sa part, de tout dommage qui est cause par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d’hexafluorure d’uranium, chaque fois que ce transport :

1. provient de son installation nucléaire, avant qu’un exploitant d’une autre installation nucléaire n’en ait assumé la responsabilité aux termes d’un contrat écrit, ou
2. ait comme destinataire son installation nucléaire et qu’il assume la responsabilité aux termes d’un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l’article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1 et 2. (4) L’exploitant ne pourra s’exonérer que s’il arrive à prouver une faute de la victime.

Art. 4. Prescriptions

(1) Le droit à réparation en vertu de la présente loi est éteint si une action n’est pas intentée dans les trente ans à compter de la date de l’accident nucléaire.

(2) Toute victime qui affirme avoir subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art 7. Disposition modificatives

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :

1. A l'article 5, le 4ième paragraphe est supprimé ;
2. L'annexe V est supprimée

*

EXPOSE DES MOTIFS

A ce jour, le Grand-Duché du Luxembourg ne dispose pas d'un régime juridique spécifique concernant l'indemnisation de ses citoyens et résidents en cas d'accident nucléaire. Contrairement à nos pays voisins, le Grand-Duché du Luxembourg n'a en effet ratifié aucune convention internationale et ne dispose pas de réglementation nationale en la matière.

C'est donc actuellement le droit commun de la responsabilité civile qui permettrait d'indemniser les victimes au Grand-Duché de Luxembourg suite à un accident nucléaire.

Les pays limitrophes qui exploitent actuellement des centrales nucléaires (France, Belgique et Allemagne), ont ratifié les conventions en la matière à savoir :

- La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, en vigueur depuis le 1er avril 1968 et 7 octobre 1988 (ci-après Convention de Paris) ;
- Le Protocole portant modification de la Convention de Paris du 12 février 2004, pas encore entré en vigueur (ci-après Convention de Paris modifiée) ;
- La Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 31 janvier 1963, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, en vigueur depuis le 4 décembre 1974 et le 1er août 1991 (ci-après Convention complémentaire de Bruxelles) ;
- Le Protocole portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles du 12 février 2004, pas encore entré en vigueur (ci-après Convention complémentaire de Bruxelles modifiée).

La Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles constituent donc les sources de droit international pertinentes. Il est à noter que le Grand-Duché du Luxembourg a signé ces deux conventions sans les ratifier.

Il y a lieu de préciser que la Convention de Paris modifiée et la Convention complémentaire de Bruxelles modifiée, qui visent à moderniser le régime de responsabilité civile nucléaire originaire, ne sont pas encore entrées en vigueur. La première entrera en vigueur lorsque les deux tiers des parties

contractantes à la Convention de Paris auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La seconde entrera en vigueur lorsque toutes les parties contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles auront accompli ces mêmes formalités. La difficulté à laquelle doit faire face une grande partie de leurs signataires tient au fait, qu'en tant que membres de l'Union européenne, ceux-ci sont tenus de déposer simultanément leurs instruments de ratification du Protocole portant modification de la Convention de Paris de 2004¹. S. Kus écrivait en 2011 que « cette entrée en vigueur interviendra dans un avenir proche car la majorité des signataires des deux Protocoles ont bien avancé dans leurs procédures de ratification, acceptation ou approbation »². Aux termes de travaux préparatoires récents, le Gouvernement belge souligne toutefois qu'« au 1er janvier 2016 (...), l'Italie et le Royaume-Uni n'étaient toujours pas prêts à déposer leurs instruments de ratification. Cette date avait été choisie sur la base des perspectives données par ces Parties en 2013. Si le Royaume-Uni semble pouvoir être prêt le 1er janvier 2017, ce ne sera toujours pas le cas de l'Italie »³.

Toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident ont été conçues et réalisées limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire, tels que résumés dans la suite :

1. Le principe de l'unité juridictionnelle consacré par la Convention de Paris

La règle de l'unité juridictionnelle prévoit que seuls les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu ont compétence pour connaître des demandes en réparation des dommages en résultant.

L'unité juridictionnelle implique une autre règle relative à la détermination de la loi applicable en vertu de laquelle les tribunaux compétents appliquent la convention pertinente et leur propre droit national pour toutes les questions de fond et de procédure non traitées par la convention, sans discrimination à l'égard des victimes fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence

Cette règle est un obstacle considérable pour les pays qui ne disposent d'aucune installation nucléaire en exploitation sur leur territoire, comme le Grand-Duché du Luxembourg et l'Irlande. En effet, *la victime n'ait pas le droit d'introduire une demande de réparation dans son pays d'origine, ce qui pose des difficultés pour la victime en termes de langue, de coûts et d'éloignement géographique.*

En conclusion, dans l'hypothèse où le Grand-Duché du Luxembourg devait ratifier la Convention de Paris, les victimes luxembourgeoises seraient indemnisées en cas d'accident en France ou en Belgique sur la base du droit national applicable et par une décision du tribunal national compétent. Toute demande introduite devant un juge luxembourgeois serait déclarée irrecevable en application de la Convention de Paris.

2. Limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant

Le droit commun de la responsabilité civile requiert certes une réparation intégrale. Toutefois, le souci de protéger les exploitants contre des demandes en réparation considérables et le besoin de permettre à un assureur privé de couvrir ce risque ont mené à limiter dans la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles le montant de la responsabilité nucléaire.

A ce jour, la loi française prévoit un montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 700.000.000 € pour un même accident nucléaire. En Belgique, le montant maximal du dommage nucléaire à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant est engagée, s'élève à 1,2 milliards d'euros pour chaque accident nucléaire. L'Allemagne a opté pour un régime de responsabilité illimitée, nonobstant le fait qu'elle soit partie à la Convention de Paris.

1 Article 2 de la décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004 autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer, *JOUE*, n° L 97, 8 mars 2004.

2 S. Kus, « De Tchernobyl à Fukushima, 25 ans d'évolution du droit nucléaire international et après... », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 87, 2011, p. 27.

3 *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2085/004, p. 3.

La plupart des observateurs s'accordent pour dire que ces montants sont largement insuffisants. Selon une étude de l'Institut française de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les coûts peuvent en effet aller jusqu'à 120 milliards d'euros en cas d'accident grave, voire 430 milliards d'euros en cas d'accident majeur, de type Tchernobyl ou Fukushima⁴.

3. limitation temporelle de la responsabilité de l'exploitant

La loi française prévoit que *les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.*

La loi belge prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de l'accident. En matière de dommage corporel, le délai est de trente ans. L'action se prescrit en tous cas par trois ans à partir du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de trente ans fixés puissent être dépassés.

Les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont ainsi trop restrictifs, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

4. nature limitée des dommages couverts et les causes d'exonération

Avant sa modification, la Convention de Paris ne donnait aucune définition claire de la notion de dommage nucléaire.

Il en va ainsi à ce jour des lois belge et française qui ne visent expressément que les dommages matériels et corporels. Il existe donc un flou sur le caractère indemnisable ou non des dommages environnementaux et des dommages immatériels.

La Convention de Paris modifiée donne toutefois une définition plus complète du dommage nucléaire, en incluant notamment les dommages immatériels et environnementaux.

L'entrée en vigueur de la Convention de Paris modifiée permettra donc en principe de lever tant que faire se peut les critiques liées à la nature limitée des dommages couverts en cas d'accident nucléaire. Le législateur français a modifié sa législation en ce sens, tandis que le législateur belge a anticipé puisque la nouvelle définition du dommage nucléaire entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

En revanche, tant en France qu'en Belgique, l'exploitant nucléaire n'est pas responsable si le dommage découle d'un accident dû directement à des actes de conflit armé d'hostilités, de guerre civile et d'insurrection. Ces notions n'englobent pas les actes terroristes qui ne constituent pas un motif d'exonération de responsabilité.

5. Participation à la réparation

Un pays non nucléaire, comme le Luxembourg s'il était partie aux dites Conventions, devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident, indépendamment du fait que ce pays non-nucléaire soit affecté par les conséquences de l'accident ou non. Or, il est anormal qu'un pays qui ne peut pas être à l'origine d'un accident nucléaire, doive contribuer obligatoirement à la réparation des dommages d'un accident nucléaire.

Dans le monde, il n'y a qu'une quarantaine de pays qui adhèrent à l'une ou l'autre de ces Conventions. Aussi, des pays nucléaires importants, comme les Etats-Unis, la Suisse, le Japon, la Corée du Sud, le Canada, la Fédération de Russie, considérant que ces Conventions couvrent de manière insatisfaisante la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire, n'y adhèrent pas et ont mis en vigueur

⁴ L'IRSN a évalué l'impact économique pour la France d'un accident grave (niveau 6 sur l'échelle INES) à 120 milliards d'euros et celui d'un accident majeur (niveau 7) à 430 milliards d'euros : IRSN, « Coût économique des accidents nucléaires », www.irsn.fr. Voy. aussi J-C. Barla, « L'IRSN évalue à 430 milliards d'euros le coût d'un accident nucléaire majeur en France », Usine nouvelle, 7 février 2013, disponible sur <http://www.usinenouvelle.com> ; V. Le Billion, « Accident nucléaire : la France va revoir la responsabilité civile de l'exploitant à la hausse », Les échos, 19 février 2013, disponible sur <http://www.lesechos.fr>.

des lois nationales pour couvrir la réparation de ces dommages, soit de manière illimitée, soit moyennant des fonds très élevés. D'autre part, presque tous les pays non-nucléaires, dans l'intérêt de la protection de leurs victimes potentielles, n'adhèrent pas aux Conventions.

Aux termes de ce qui précède, il s'impose de constater qu'il existe des raisons juridiques sinon politiques importantes pour un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire, comme le Grand-Duché du Luxembourg, de ne pas ratifier la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles, même modifiées.

C'est d'ailleurs sans tabou que J. HANDRLICA écrit que « (...) *les parties non contractantes considèrent en général que les dispositions des traités internationaux sur la responsabilité nucléaire sont bien plus favorables au développement d'une industrie nucléaire naissante qu'aux intérêts des victimes : dans le cas de l'Irlande, comme dans celui du Luxembourg ou de l'Autriche, il serait difficile de trouver une seule raison d'adhérer à ces conventions* »⁵.

Sans la ratification des conventions précitées, respectivement sans loi spéciale relative à l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, le droit commun de la responsabilité civile s'applique. En cas d'un accident nucléaire les victimes devraient alors identifier le responsable qui a commis la faute qui est à l'origine de l'accident nucléaire. Dans une installation complexe, comme une centrale nucléaire il s'agirait de prouver la faute commise et le lien de causalité entre sa faute et le dommage subi par une victime. En outre, l'indemnisation de certains dommages tels que les mesures protectrices, telles que l'évacuation de la population et la décontamination l'environnement, ainsi que d'autres pertes économiques indirectement dues à l'accident seraient compromises et incertains.

Aux termes de cette analyse, il appert que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire est plus favorable sans ratification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, même modifiées. Dans une volonté d'améliorer la situation juridique des victimes luxembourgeoises, il semble préférable que le Grand-Duché du Luxembourg adopte un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire. Ce régime spécifique pourrait efficacement être opposé aux exploitants des centrales nucléaires étrangères par le truchement des dispositions du Règlement de Bruxelles I.

Il est précisé que le régime particulier introduit par la présente loi n'exclut pas le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle

Il en résulte qu'il appert utile de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. Ceci dit qu'on applique par l'introduction d'une loi spécifique le principe de la responsabilité objective sur laquelle se base le régime international de la responsabilité nucléaire, tout en évitant les autres désavantages en résultant pour les potentielles victimes luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} :

L'article énonce le champ d'application de la loi qui est d'établir un cadre de responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Ad article 2 :

Certains termes techniques sont définis dans cet article ce qui permet une lecture plus facile de la loi.

La définition de l'accident nucléaire s'inspire du point 26 de l'article 4 la directive 2013/59/EURATOM qui définit la notion d'urgence comme étant « une situation ou un événement inhabituels impliquant une source de rayonnement et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves; ».

⁵ J. Handrlica, « Le Règlement de Bruxelles I et la responsabilité nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, 2010/2, p. 41 et les réf. citées.

La définition de l'exploitant s'inspire du point 5 de l'article 3 de la directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, qui vise à garantir une indemnisation des victimes en cas d'accident.

Les installations nucléaires visées sont celles qui servent à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Ad article 3 :

L'article met en œuvre le régime de responsabilité en cas d'accident nucléaire en posant le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.

Ce régime particulier n'exclut pas le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

L'exploitant est responsable de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire. Il est également responsable du dommage causé par un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium .

Le troisième paragraphe introduit une responsabilité solidaire si plusieurs personnes remplissent les conditions de la définition de l'exploitant à l'article 2, point 5.

Le quatrième paragraphe dispose que l'exploitant ne pourra seulement s'exonérer de sa responsabilité s'il peut invoquer valablement une faute de la victime. L'exonération à travers la force majeure est ainsi exclue.

Ad article 4 :

Le délai de prescription de dix ans prévu en vertu de l'article 8 de la Convention de Paris a été vivement critiqué par de nombreux commentateurs, car bon nombre d'effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d'années.

La loi française prévoit que les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

La loi belge prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de l'accident. En matière de dommage corporel, le délai est de trente ans. L'action se prescrit en tous cas par trois ans à partir du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'identité de l'exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de trente ans fixés puissent être dépassés.

Etant donné que les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont trop restrictifs, il a été opté pour un délai de prescription de trente ans à partir de l'accident nucléaire.

Ad article 5 :

L'article 5 dispose que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions en réparation des dommages concernant le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables. Sont ainsi également couvertes les personnes non résidentes qui se trouvent temporairement sur le territoire luxembourgeois, par exemple des frontaliers.

En vertu de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982 et de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997 sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'accident est survenu. En vertu de ces conventions, une partie lésée à l'étranger n'a donc pas la possibilité d'intenter une action devant les tribunaux de son Etat de résidence, respectivement de l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi.

La règle qui limite la compétence juridictionnelle exclusivement aux tribunaux du pays d'origine de l'accident nucléaire est en contradiction avec le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en vertu duquel, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, le défendeur peut être attrait, outre devant les tribunaux de son domicile, devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (articles 4 et 7, paragraphe 2 du Règlement).

Le système mis en place par les Conventions de Paris respectivement de Vienne présente le désavantage de forcer les victimes à intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions susvisées et de s'y faire représenter durant des procédures longues, complexes et coûteuses et, en application des conventions, se voir imposer un régime de responsabilité limitée et d'indemnisations plafonnées.

Pour cette raison, et sachant que le Luxembourg n'a ratifié ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne et n'a aucun intérêt à le faire en tant qu'Etat non nucléaire, le présent projet de loi propose de rendre les tribunaux luxembourgeois compétents lorsque sont concernés le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables.

Cette approche est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n° 1215/2012, règlement qui remplace le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000).

Il convient de préciser que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit au considérant (7) respectivement (8) : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* »⁶

Or, tel qu'indiqué ci-dessus, en vertu de l'article 7, paragraphe 2) du Règlement (UE) n° 1215/2012 (anciennement l'article 5, paragraphe 3) du Règlement (CE) n° 44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être atraite « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine.

L'article 6 du projet de loi confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec l'article 7, paragraphe 2) du Règlement (UE) n° 1215/2012. L'article s'applique sans préjudice de la faculté des victimes de saisir, le cas échéant, les tribunaux de l'Etat d'origine de l'accident nucléaire.

Les décisions rendues par les juridictions sur la base de l'article 6 seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n° 1215/2012. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans

6 Considérant (7) de la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 / considérant (8) de la Décision du Conseil du 8 mars 2004 « Toutefois, trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. Etant donné que le protocole modifie la convention de Paris, que le règlement (CE) n° 44/2001 autorise les Etats membres liés par cette convention à continuer à appliquer les règles de compétence prévues par celle-ci et que le protocole ne modifie pas substantiellement les règles de compétence de cette convention, il est objectivement justifié que seuls les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris soient destinataires de la présente décision. En conséquence, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention. »

un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Il convient toutefois de préciser que des difficultés de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises ne peuvent être totalement exclues par rapport à des pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne ni de l'AELE.

Ad article 6 :

L'article 6 précise que la loi applicable aux actions en responsabilité civile en cas d'accident nucléaire sont régies par la loi luxembourgeoise. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article premier, paragraphe 2, point f) du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») « *les obligations non contractuelles découlant d'un dommage nucléaire* » sont exclues du champ d'application dudit Règlement, de sorte que le Luxembourg peut édicter ses propres règles de droit international privé en cette matière. Tel est l'objet de l'article 6.

Ad article 7 :

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale porte transposition en droit national de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. L'article 7 se propose de modifier la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le quatrième paragraphe de l'article 5 et l'annexe V. Le quatrième paragraphe de l'article 5 dispose que « La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. » Avec la suppression du quatrième paragraphe de l'article 5, l'annexe V devient superflète.

Il est précisé que même si les dommages nucléaires ne tombent pas sous le régime la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, les Etats membres, qui ne sont pas parties aux Conventions susmentionnés restent libres à organiser le dédommagement de dommages environnementaux causés par un accident nucléaire, y inclus les dommages environnementaux.

Avec cette modification dommage, ou une menace imminente de dommage, causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; devra être dédommagé.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 20 AVRIL 2009

**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux.**

Art. 1^{er}. *Objet*

La présente loi a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «dommage environnemental»:
 - a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères qui figurent à l'annexe I.
Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant bénéficiant respectivement d'une autorisation ou d'une dérogation au titres des articles 12 ou 33 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
(loi du 18 décembre 2015)
 - b) « les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement
 - l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
 - l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »
 - c) es dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ou un risque d'incidence négative grave sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article, du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
2. «dommages»: une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte;
3. «espèces et habitats naturels protégés»:
 - a) les espèces visées respectivement à l'annexe 3 et aux annexes 2 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - b) les habitats des espèces visées sous a), les habitats naturels visés à l'annexe I de la loi mentionnée sous a) et les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces visées à l'annexe 6 de ladite loi;
 - c) les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'importance communale au sens de la loi visée sous a);
4. «état de conservation»:
 - a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire national ou l'aire de répartition naturelle de cet habitat.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation,
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible, et que
 - l'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable conformément à la définition sous b);
- b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire national ou sur l'aire de répartition naturelle de cette espèce.
- L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme «favorable» lorsque:
- les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel,
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce n'est ni en train de diminuer ni susceptible de diminuer dans un avenir prévisible, et que
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations qu'il abrite;
5. «eaux»: les eaux de surface et les eaux souterraines, telles que définies à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
 6. «exploitant»: toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu un pouvoir économique sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité;
 7. «activité professionnelle»: toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif;
 8. «émission»: le rejet dans l'environnement, à la suite d'activités humaines, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes;
 9. «menace imminente de dommage»: une probabilité suffisante de survenance d'un dommage environnemental dans un avenir proche;
 10. «mesures préventives» ou «mesures de prévention»: toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage;
 11. «mesures de réparation»: toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services, tel que prévu à l'annexe II;
 12. «ressource naturelle»: les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et les sols;
 13. «services»: les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public;
 14. «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services, au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles;
 15. «régénération» y compris la «régénération naturelle»: dans le cas des eaux et des espèces et habitats naturels protégés, le retour des ressources naturelles endommagées ou des services détériorés à leur état initial et, dans le cas de dommages affectant les sols, l'élimination de tout risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de tout risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 du présent article;
 16. «coûts»: les coûts justifiés par la nécessité d'assurer une mise en œuvre correcte et effective de la présente loi, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi;

17. «Ministre»: les membres du Gouvernement ayant respectivement l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»⁷ et l'administration de la Gestion de l'Eau dans leurs attributions, agissant chacun dans le cadre de ses compétences respectives;
18. «administration compétente»: l'administration de l'Environnement, l'«Administration de la nature et des forêts»⁸ et l'administration de la Gestion de l'Eau, chacune agissant dans le cadre de ses missions légales.

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: critères visés à l'article 2, point 1), sous a)
 Annexe II: réparation des dommages environnementaux
 Annexe III: activités visées à l'article 4, paragraphe 1
 Annexe IV: conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2
 Annexe V: instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Champ d'application

La présente loi s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;
- b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

La présente loi ne s'applique pas aux dommages lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci.

La présente loi s'applique sans préjudice d'une législation plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente loi, et sans préjudice de la législation prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

La présente loi n'affecte pas les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de fonder une indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Art. 5. Exclusions

1. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages causés par:

- a) un conflit armé, des hostilités, une guerre civile ou une insurrection;
- b) un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible.

2. La présente loi ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions internationales énumérées à l'annexe IV qui est en vigueur pour le Luxembourg.

3. La présente loi est sans préjudice du droit de l'exploitant de limiter sa responsabilité conformément à la législation qui met en œuvre la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, de 1976 ou la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) de 1988.

(loi du XXXX)

~~4. La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant~~

⁷ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18.6.2009 P.1976)

⁸ Tel que modifié par la loi du 5 juin 2009 (Mém A n°142 du 18.6.2009 P.1976)

la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V.

4. La présente loi s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants.

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale, ni aux activités dont l'unique objet est d'assurer la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 6. Action de prévention

(Loi du 28 juillet 2014)

1. «Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.»

2. Le cas échéant et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

1. L'administration compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'administration compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou point c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, l'administration compétente peut prendre elle-même ces mesures.

5. L'administration compétente peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de prévention, lorsqu'elle n'est pas en mesure de les exécuter elle-même.

6. L'administration compétente informe le Ministre des décisions prises au titre du présent article.

7. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de prévention indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 7. Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder le Ministre et l'administration compétente, l'administration des Services de Secours et la ou les commune(s) concernée(s), de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;

b) et les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 8.

2. Le Ministre peut à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;
- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre lui-même les mesures de réparation nécessaires.

3. Le Ministre oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente loi, le Ministre peut prendre lui-même ces mesures en dernier ressort.

4. Le Ministre peut charger des tiers de l'exécution matérielle des mesures nécessaires de réparation, lorsqu'il n'est pas en mesure de les exécuter lui-même.

5. Toute décision, prise en application du présent article, qui impose des mesures de réparation indique les raisons précises qui la motivent. Une telle décision est notifiée sans délai à l'exploitant concerné, qui est en même temps informé des voies et délais de recours dont il dispose aux termes de la réglementation applicable en la matière. En outre, elle fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Une copie en est transmise simultanément à la ou les commune(s) concernée(s).

Art. 8. Définition des mesures de réparation

1. Les exploitants déterminent, conformément à l'annexe II, les mesures de réparation possibles et les soumettent à l'approbation du Ministre, à moins que celui-ci n'ait pris des mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, point e) et paragraphe 3.

2. Le Ministre définit les mesures de réparation à mettre en œuvre conformément à l'annexe II, le cas échéant, avec la collaboration de l'exploitant concerné. A cet effet, il est habilité à demander à l'exploitant concerné d'effectuer sa propre évaluation de l'importance des dommages et de lui communiquer toutes les informations et données nécessaires.

3. Lorsque plusieurs dommages environnementaux se sont produits de telle manière que le Ministre ne peut faire en sorte que les mesures de réparation nécessaires soient prises simultanément, le Ministre est habilité à décider quel dommage environnemental doit être réparé en premier.

Cette décision est prise en tenant compte, notamment, de la nature, de l'étendue, de la gravité des différents dommages environnementaux concernés et des possibilités de régénération naturelle. Les risques pour la santé humaine sont également pris en compte.

4. Le Ministre invite les personnes visées à l'article 12 paragraphe 1 et, en tout état de cause, les personnes sur le terrain desquelles des mesures de réparation devraient être appliquées, à présenter leurs observations, dont il tiendra compte.

Art. 9. Coûts liés à la prévention et à la réparation

1. L'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en application de la présente loi.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Ministre ou l'administration compétente recouvre, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties appropriées, auprès de l'exploitant qui a causé le

dommage ou la menace imminente de dommage, les coûts qu'il/qu'elle a supportés en ce qui concerne les actions de prévention ou de réparation entreprises en vertu de la présente loi.

Toutefois, le Ministre ou l'administration compétente peut décider de ne pas recouvrer l'intégralité des coûts supportés lorsque les dépenses nécessaires à cet effet seraient supérieures à la somme à recouvrer, ou lorsque l'exploitant ne peut pas être identifié.

3. Un exploitant n'est pas tenu de supporter le coût des actions de prévention ou de réparation entreprises en application de la présente loi lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage en question ou la menace imminente de sa survenance:

- a) est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées; ou
- b) résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

L'exploitant est habilité à recouvrer les coûts encourus.

4. Le coût des mesures de réparation ne peut être mis à charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation d'un produit dans le cadre d'une activité dont l'exploitant prouve qu'elle n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

5. Les mesures prises respectivement par le Ministre et l'administration compétente en application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont sans préjudice de la responsabilité de l'exploitant concerné aux termes de la présente loi.

Art. 10. Affectation des coûts en cas de causalité multiple

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'affectation des coûts en cas de causalité multiple, en particulier celles relatives au partage des responsabilités entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

Art. 11. Délais de prescription pour le recouvrement des coûts

Le Ministre est habilité à engager contre l'exploitant ou, selon le cas, contre un tiers, qui a causé un dommage ou une menace imminente de dommage, une procédure de recouvrement des coûts relatifs à toute mesure prise en application de la présente loi dans une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

Art. 12. Demande d'action

1. Les personnes physiques et morales:

- a) touchées ou risquant d'être touchées par le dommage environnemental ou;
- b) ayant un intérêt suffisant à faire valoir à l'égard du processus décisionnel environnemental relatif au dommage ou;
- c) faisant valoir une atteinte à un droit;

sont habilitées à soumettre au Ministre ou à l'administration compétente toute observation liée à toute survenance de dommages environnementaux ou à une menace imminente de tels dommages dont elles ont eu connaissance, et ont la faculté de demander que respectivement le Ministre et l'administration compétente prennent des mesures en vertu de la présente loi.

A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui bénéficie d'un agrément au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est réputé suffisant aux fins du point b). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point c).

2. La demande d'action est accompagnée des informations et données pertinentes venant étayer les observations présentées en relation avec le dommage environnemental en question.

3. Lorsque la demande d'action et les observations qui l'accompagnent indiquent d'une manière plausible l'existence d'un dommage environnemental, le Ministre examine ces observations et cette demande d'action. En pareil cas, le Ministre donne à l'exploitant concerné la possibilité de faire connaître ses vues concernant la demande d'action et les observations qui l'accompagnent.

4. Le Ministre informe dès que possible les personnes visées au paragraphe 1 qui ont soumis des observations, de sa décision d'agir ou non, en indiquant les raisons qui motivent celle-ci.

Art. 13. Recours

1. Contre les décisions prises en application de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours est ouvert aux exploitants et aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, par

- l'exploitant dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision,
- les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1 dans un délai de quarante jours à compter respectivement de la publicité, sur support électronique, des décisions visées aux articles 6 et 7 et de l'information des décisions visées à l'article 12, paragraphe 4.

2. Le silence gardé pendant trente jours suite à une demande d'action introduite au titre de l'article 12 vaut décision de refus. Le recours contre la décision de refus doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus.

Art. 14. Coopération entre Etats membres

Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter plusieurs Etats membres, une coopération, notamment par un échange approprié d'informations, a lieu dans le cadre des relations bilatérales, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation en ce qui concerne ce dommage environnemental.

Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, des informations suffisantes sont fournies aux Etats membres potentiellement affectés.

Lorsqu'un dommage, dont la cause est extérieure au Luxembourg, est identifié sur le territoire national, la Commission européenne et les Etats membres concernés en sont informés. Dans ce contexte,

- des recommandations relatives à l'adoption de mesures de prévention et de réparation peuvent être faites;
- le recouvrement des frais engagés dans le cadre de l'adoption de mesures de prévention et de réparation peut être demandé.

Art. 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus avant la date d'entrée en vigueur;
- aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus après cette date, lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

ANNEXE I

Critères visés à l'article 2, point 1), sous a)

L'étendue d'un dommage qui a des incidences négatives sur la réalisation ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats ou des espèces doit être évaluée par rapport à l'état de conservation à l'époque où le dommage a été occasionné, aux services rendus par les agréments qu'ils procurent et à leur capacité de régénération naturelle. Il conviendrait de définir les atteintes significatives à l'état initial au moyen de données mesurables telles que:

- le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte,
- le rôle des individus concernés ou de la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce ou de l'habitat, la rareté de l'espèce ou de l'habitat (appréciés à un niveau local, régional et supérieur, y compris au niveau communautaire),
- la capacité de multiplication de l'espèce (selon la dynamique propre à cette espèce ou à cette population), sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat (selon les dynamiques propres aux espèces qui le caractérisent ou à leurs populations),
- la capacité de l'espèce ou de l'habitat de se rétablir en un temps limité après la survenance d'un dommage, sans intervention autre que des mesures de protection renforcées, en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

Sont nécessairement qualifiés de dommages significatifs, les dommages ayant une incidence démontrée sur la santé humaine.

Peuvent ne pas être qualifiés de dommages significatifs:

- les variations négatives inférieures aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés,
- les variations négatives dues à des causes naturelles ou résultant des interventions liées à la gestion normale des sites telle que définie dans les cahiers d'habitat, les documents d'objectif ou pratiquée antérieurement par les propriétaires ou exploitants,
- les dommages causés aux espèces ou aux habitats, pour lesquels il est établi que les espèces ou les habitats se rétabliront en un temps limité et sans intervention, soit à l'état initial, soit en un état conduisant du fait de la seule dynamique de l'espèce ou de l'habitat à un état jugé équivalent ou supérieur à l'état initial.

*

ANNEXE II

Réparation des dommages environnementaux

La présente annexe fixe un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux.

1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu'aux espèces ou habitats naturels protégés s'effectue par la remise en état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où:

- a) la réparation «primaire» désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
- b) la réparation «complémentaire» désigne toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;
- c) la réparation «compensatoire» désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet;

d) les «pertes intermédiaires»: des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation complémentaire est entreprise.

La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

1.1. Objectifs en matière de réparation

Objectif de la réparation primaire

1.1.2. L'objectif de la réparation primaire est de remettre en l'état initial, ou dans un état s'en rapprochant, les ressources naturelles ou les services endommagés.

Objectif de la réparation complémentaire

1.1.3. Lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. L'objectif de la réparation complémentaire est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris, selon le cas, sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée.

Objectif de la réparation compensatoire

1.1.4. La réparation compensatoire est entreprise pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Cette compensation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux, soit sur le site endommagé, soit sur un autre site. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

1.2. Identification des mesures de réparation

Identification des mesures de réparation primaire

1.2.1. Des options comprenant des actions pour rapprocher directement les ressources naturelles et les services de leur état initial d'une manière accélérée, ou par une régénération naturelle, sont à envisager.

Identification des mesures de réparation complémentaire et compensatoire

1.2.2. Lors de la détermination de l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire, les approches allant dans le sens d'une équivalence ressource-nature ou service-service sont à utiliser en priorité. Dans ces approches, les actions fournissant des ressources naturelles ou des services de type, qualité et quantité équivalents à ceux endommagés sont à utiliser en priorité. Lorsque cela est impossible, d'autres ressources naturelles ou services sont fournis. Par exemple, une réduction de la qualité pourrait être compensée par une augmentation de la quantité des mesures de réparation.

1.2.3. Lorsqu'il est impossible d'utiliser les approches de «premier choix» allant dans le sens d'une équivalence ressource-ressource ou service-service, d'autres techniques d'évaluation sont utilisées. Le Ministre peut prescrire la méthode, par exemple l'évaluation monétaire, afin de déterminer l'importance des mesures de réparation complémentaire et compensatoire nécessaires. S'il est possible d'évaluer les pertes en ressources ou en services, mais qu'il est impossible d'évaluer en temps utile ou à un coût raisonnable les ressources naturelles ou services de remplacement, le Ministre peut opter pour des mesures de réparation dont le coût est équivalent à la valeur monétaire estimée des ressources naturelles ou services perdus.

Les mesures de réparation complémentaire et compensatoire devraient être conçues de manière à prévoir le recours à des ressources naturelles ou à des services supplémentaires de manière à tenir compte des préférences en matière de temps et du calendrier des mesures de réparation. Par exemple, plus le délai de retour à l'état initial est long, plus les mesures de réparation compensatoire entreprises seront importantes (toutes autres choses restant égales par ailleurs).

1.3. *Choix des options de réparation*

- 1.3.1 Les options de réparation raisonnables devraient être évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, lorsqu'elles sont définies, sur la base des critères suivants:
- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,
 - le coût de la mise en œuvre de l'option,
 - les perspectives de réussite de chaque option,
 - la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,
 - la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle ou du service,
 - la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,
 - le délai nécessaire à la réparation effective du dommage environnemental,
 - la mesure dans laquelle chaque option permet la remise en état du site du dommage environnemental,
 - le lien géographique avec le site endommagé.
- 1.3.2. Lors de l'évaluation des différentes options de réparation identifiées, des mesures de réparation primaire qui ne rétablissent pas entièrement l'état initial des eaux ou des espèces ou habitats naturels protégés endommagés, ou qui le rétablissent plus lentement, peuvent être choisies. Cette décision ne peut être prise que si les ressources naturelles ou les services perdus sur le site primaire à la suite de la décision sont compensés par un renforcement des actions complémentaires ou compensatoires aptes à fournir un niveau de ressources naturelles ou de services semblables au niveau de ceux qui ont été perdus. Ce sera le cas par exemple lorsque des ressources naturelles ou des services équivalents pourraient être fournis ailleurs à un coût moindre. Ces mesures de réparation supplémentaires doivent être définies conformément aux règles prévues à la section 1.2.2.
- 1.3.3. Nonobstant les règles définies à la section 1.3.2. et conformément à l'article 8, paragraphe 3, le Ministre est habilité à décider qu'aucune mesure de réparation supplémentaire ne doit être prise si:
- a) les mesures de réparation déjà prises garantissent qu'il ne subsiste aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine, les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, et
 - b) que le coût des mesures de réparation à prendre pour rétablir l'état initial ou un niveau équivalent serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux escomptés.

2. **Réparation des dommages affectant les sols**

Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine ou de risque grave d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine ou tout risque d'incidence négative sur l'environnement dans les habitats et zones visés aux sous-points b) et c) du point 3 de l'article 2 de la présente loi.

En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager.

*

ANNEXE III

Activités visées à l'article 4, paragraphe 1

(Loi du 9 mai 2014)

«1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.»

2. Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à une autorisation ou à un enregistrement en vertu de la loi modifiée du 19 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Ces activités comportent, entre autres, l'exploitation de décharges au sens du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et l'exploitation d'installations d'incinération au sens du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets.

Ces activités n'incluent pas l'épandage, à des fins agricoles, de boues d'épuration provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traitées conformément à une norme approuvée.

3. Tout rejet effectué dans les eaux intérieures de surface soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément à la réglementation concernant les valeurs limites et, le cas échéant, les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses.

4. Tout rejet de substances dans les eaux souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et conformément au règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.

5. Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines, soumis à autorisation préalable au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

6. Le captage et l'endiguement d'eau, soumis à autorisation préalable au titre respectivement de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

7. La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de:

- i) substances dangereuses au sens de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - a) relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - b) modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- ii) préparations dangereuses au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- iii) produits phytopharmaceutiques tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- iv) produits biocides tels que définis par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

8. Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes au sens du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier

2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal modifié du 3 juin 2003 sur les transports par rail de marchandises dangereuses ou au sens du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 transposant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75 du Conseil.

9. Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

10. Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi visée sous le point 10.

11. Le transfert transfrontalier de déchets, soumis à autorisation préalable ou interdit au titre du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

12. La gestion des déchets d'extraction conformément à la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

(Loi du 27 août 2012)

«13. L'exploitation des sites de stockage conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.»

*

ANNEXE IV

Conventions internationales visées à l'article 5, paragraphe 2

- a) Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) Convention internationale du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) Convention internationale du 23 mars 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;
- d) Convention internationale du 3 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;
- e) Convention du 10 octobre 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure.

*

(Loi du XXXX)

ANNEXE V

Instruments internationaux visés à l'article 5, paragraphe 4

- ~~a) Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963;~~
- ~~b) Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;~~
- ~~c) Convention du 12 septembre 1997 sur le financement complémentaire en relation avec les dommages nucléaires;~~

- d) ~~Protocole conjoint du 21 septembre 1988 concernant l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris;~~
- e) ~~Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires.~~

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s) :	Joe Ducomble
Téléphone :	247-86848
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu;
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi a comme objectif de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice; Ministère des affaires étrangères; Ministère de la Santé
Date :	17.11.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Une version coordonnée non officielle de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité

¹ N.a. : non applicable.

environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a été établie.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : l'égalité des hommes et des femmes n'est pas affectée par l'avant-projet de loi
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7221/01

N° 7221¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (2.3.2018)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (27.2.2018)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.3.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'instaurer un régime national de responsabilité civile objective en cas d'accident nucléaire causant des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire luxembourgeois, rendant possible une action judiciaire en réparation d'un préjudice subi au Luxembourg sans qu'il ne soit requis d'apporter la preuve d'une faute de l'exploitant de l'installation nucléaire.

Ce texte, qui porte sur une matière régie par plusieurs traités internationaux non ratifiés par le Luxembourg,¹ s'inscrit dans la droite ligne du positionnement diplomatique du pays qui consiste à affirmer que les Etats non dotés de programmes nucléaires n'ont pas intérêt à adhérer aux accords multilatéraux en matière de responsabilité civile dans le domaine du nucléaire étant donné que « *les conventions internationales fixent des plafonds et des délais de prescription qui sont désavantageux pour le Luxembourg* ».²

Le Projet a pour objet de permettre d'éviter ces écueils tout en respectant les deux grands principes qui gouvernent la question de la responsabilité en matière nucléaire, à savoir « *la responsabilité nationale des Etats membres en matière de sûreté nucléaire* », et « *la responsabilité première de la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, qui incombe au titulaire de l'autorisation sous le contrôle de son autorité de réglementation nationale compétentes* ».³

*

1 Il s'agit notamment de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (telle qu'amendée), et de la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris précitée, du 31 janvier 1963.

2 Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, Conférence de presse du 12 janvier 2018 (propos cités dans *Une loi spéciale pour le nucléaire*, Le Quotidien, 13 janvier 2018)

Sur le plan international, cette position a également été soutenue par l'ambassadeur en mission spéciale du Luxembourg, lors du Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (31 mai – 3 juin 1999, Budapest). Documentation complète disponible en ligne sur <https://www.oecd-nea.org/law/legislation/nea2188-liability.pdf>. Cette position est également soutenue par l'Autriche et l'Irlande.

3 Exposé des motifs de la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, considérant 8.

CONSIDERATIONS GENERALES

En ce qui concerne les entités visées par le Projet, la Chambre de Commerce constate que la définition d'« exploitant » est particulièrement extensive et se distingue complètement de la notion d'exploitation.⁴ Si elle comprend que ce choix vise à favoriser l'indemnisation des victimes en cas d'accident ou d'incident nucléaire, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'applicabilité juridique concrète de cette disposition.

Elle s'interroge en outre quant au fait que cette définition semble en contradiction avec la position officielle exprimée par l'ambassadeur en mission spéciale au Symposium international sur la Réforme de la responsabilité civile nucléaire qui s'est tenu à Budapest à l'initiative de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire en 1999 selon qui : « nous soutenons le principe de la canalisation de la responsabilité ».⁵

Ensuite, au vu de la complexité de la matière traitée et de la diversité des situations susceptibles d'engendrer des dommages nucléaires, et à la différence de la loi autrichienne,⁶ la Chambre de Commerce s'étonne de la concision du Projet et s'interroge sur le fait de savoir s'il est suffisamment précis pour permettre l'indemnisation effective de tous types de dommages découlant d'incidents ou d'accidents nucléaires susceptibles d'affecter des personnes et des biens présents sur le territoire luxembourgeois.⁷

La Chambre de Commerce s'interroge également sur les conséquences effectives de la condamnation au Luxembourg d'un opérateur étranger : les victimes pourront-elles effectivement obtenir réparation si la condamnation porte sur des montants supérieurs à la couverture d'assurance de l'exploitant ?⁸ Une action au Luxembourg dans le délai légal de 30 ans ne risque-t-elle pas d'intervenir trop tard pour permettre l'indemnisation effective des victimes dans la mesure où les procédures engagées sur le territoire de l'Etat sur le territoire duquel l'accident nucléaire est survenu auraient déjà potentiellement abouti et que ces victimes auraient été indemnisées sur base des montants maximaux disponibles, rendant *de facto* impossible toute indemnisation supplémentaire ?

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 – Définitions

Deux notions retiennent tout particulièrement l'attention de la Chambre de Commerce :

(1) La notion d'exploitant définie à l'article 2, paragraphe 5, vise « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée

4 En vertu du projet d'article 2, paragraphe 5, l'exploitant dont la responsabilité peut être engagée est défini comme : « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées. »

5 Réforme de la responsabilité civile nucléaire, Symposium international de Budapest (*op cit* note 2, p. 576).

6 Comme le Luxembourg, l'Irlande et l'Autriche sont des Etats ne disposant pas d'infrastructures nucléaires et sont opposés au régime de responsabilité civile en matière nucléaire tel que prévu dans les traités internationaux en vigueur. En Autriche, cette matière est régie par la Bundesgesetz über die zivilrechtliche Haftung für Schäden durch Radioaktivität, entrée en vigueur en 1999 (ci-après « Atomhaftungsgesetz »). L'ambassadeur du Luxembourg avait affirmé lors du symposium de Budapest que « nous [le Luxembourg] n'avons d'autre choix que d'adopter une législation similaire à l'Autriche » (*op cit* note 2, p. 576).

7 A titre d'exemple, le Projet n'opère aucune distinction entre, notamment, les différents types d'installations et de matériel nucléaires, les incidents et les accidents nucléaires, les dommages résultant du transport de matériel ou de l'exploitation d'installations nucléaires. Cette observation découle d'une comparaison avec les instruments internationaux en vigueur et avec, entre autres, la Atomhaftungsgesetz autrichienne.

La Chambre de Commerce s'interroge notamment sur l'applicabilité du Projet en cas d'accident survenu au cours du transport de matériel radioactif étant donné que celui-ci n'est pas concerné par la définition d'exploitant qui, en vertu du projet d'article 3, est le seul sur lequel pèse une responsabilité en cas d'accident.

8 Les traités internationaux en vigueur imposent des obligations aux opérateurs en termes d'assurance, cependant la responsabilité illimitée encourue en vertu du Projet est susceptible d'entraîner des condamnations largement supérieures à ces montants.

n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées. »

Tout d'abord, la Chambre de Commerce note que cette définition est particulièrement éloignée de la notion d'exploitation, au sens commun du terme. De plus, elle est également en décalage avec les définitions juridiques en vigueur en la matière en vertu desquelles la notion d'exploitant d'une installation nucléaire recouvre systématiquement la notion d'entité qui exploite l'installation en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.⁹

La Chambre de Commerce comprend que la diversité des entités visées dans le Projet a pour objectif de palier aux limites potentielles d'un régime juridique faisant une application stricte du principe de « canalisation » de la responsabilité en vertu duquel toute action doit être intentée à l'encontre de l'exploitant qui est considéré comme seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par un accident nucléaire.¹⁰

La Chambre de Commerce est cependant d'avis que la sécurité juridique impose que la responsabilité sans faute instaurée par le Projet ne puisse pas être interprétée comme un blanc-seing accordé aux juridictions luxembourgeoises pour prononcer la condamnation de toutes les entités nationales et internationales, privées et publiques, avec ou sans personnalité juridique en relation avec une installation nucléaire.

Etant donné que le Projet vise à assurer une réparation effective des dommages en actionnant la responsabilité sans faute de l'exploitant, il est impératif que l'entité susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident nucléaire soit définie avec précision.

Pour cela, la Chambre de Commerce suggère d'adopter une définition de l'exploitant communément reconnue telle que : « *la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire* », ¹¹ ou encore la définition autrichienne précitée, à savoir : « *la personne autorisée à exploiter une installation nucléaire et qui s'attribue de manière continue le succès économique ou est en mesure de le faire à tout moment. Le détenteur de la licence d'exploitation est présumé être l'exploitant* ».

(2) La définition de « victime » retenue au paragraphe 8 de l'article sous analyse nécessite également d'être complétée étant donné qu'elle vise sans plus de précision : « *l'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique* »¹²

Article 4

Ce projet d'article fixe le délai de prescription pour l'action en responsabilité civile à 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Soucieuse de permettre à ses ressortissants de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions, la Chambre de Commerce remarque que :

- (i) le choix des auteurs d'opter pour un délai de prescription de 30 ans, dont la vocation est de permettre une meilleure indemnisation des victimes, ne doit pas pour autant faire oublier qu'il ne

⁹ La loi autrichienne Atomhaftungsgesetz qualifie de « *Betriebsunternehmer* » : « *ein Unternehmer, der über den Betrieb einer Kernanlage verfügungsberechtigt ist und sich deren wirtschaftlichen Erfolg laufend zuordnet oder jederzeit zuordnen kann ; der Inhaber der erforderlichen Betriebsbewilligung ist jedenfalls Betriebsunternehmer* » (§2, point 4).

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'exploitant est « *la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire* ».

¹⁰ Voir, notamment : Marc LEGER, « *L'indemnisation des préjudices en cas d'accident nucléaire* », in Radioprotection, vol. 46, n°1, 2011, p.11 à 24 ; et Paul O'Higgins, Patrick McGrath, « *La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire, Un point de vue irlandais* », in Droit nucléaire, vol. 2002/2, n°70, p. 7 à 23.

Ce principe implique la limitation de la responsabilité à l'exploitant nucléaire, écartant *de facto* toute action en responsabilité contre des tiers (*i.e.* le constructeur, l'Etat, les autorités locales de contrôle, les fournisseurs d'équipements nucléaires, etc.)

¹¹ Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, article 1^{er}, a) vi).

¹² Le sens commun de cette notion, tel que repris dans le dictionnaire Larousse, définit la notion de victime comme « *Toute personne qui a subi un préjudice corporel, matériel ou moral* ».

- facilite pas nécessairement la preuve du lien de causalité entre le dommage (direct ou indirect) invoqué et l'accident nucléaire qui l'a engendré ;¹³ et que
- (ii) un délai de prescription de 30 ans est de nature à entraîner des difficultés d'exécution des condamnations éventuelles étant donné que les délais de prescription dans les Etats sur le territoire desquels des accidents sont susceptibles de survenir sont plus courts et permettent d'indemniser les victimes dans la limite des montants assurés disponibles, ne laissant plus de possibilité pour indemniser les victimes sur le territoire luxembourgeois par la suite.

Article 7

Visant plus particulièrement les dommages causés à l'environnement, ce projet d'article a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux aux dommages nucléaires.¹⁴

La Chambre de Commerce constate que : (i) d'une part, le coeur du Projet vise à créer en droit luxembourgeois un régime spécifique de responsabilité sans faute pour tous les dommages causés par un accident nucléaire,¹⁵ alors que (ii) d'autre part, le fait d'étendre la responsabilité découlant de la loi du 20 avril 2009 aux dommages d'origine nucléaire a pour effet de soumettre les dommages environnementaux au régime commun de responsabilité centré autour de la notion de faute.

La Chambre de Commerce s'étonne de ce choix des auteurs qui a pour conséquence d'instaurer un régime de responsabilité différent selon que le dommage d'origine nucléaire est causé à l'environnement ou bien aux personnes et aux biens.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.2.2018)

Par lettre du 05 décembre 2017, Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Environnement a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent avant-projet de loi a comme objectif de créer en droit luxembourgeois un régime spécial de la responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire et modifie la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

2. A ce jour, le Grand-Duché ne dispose pas d'un régime juridique spécifique concernant l'indemnisation de ses citoyens et résidents en cas d'accident nucléaire. Contrairement à nos pays voisins, le Luxembourg n'a en effet ratifié aucune convention internationale contrairement aux pays limitrophes et ne dispose pas de réglementation nationale en la matière. En effet, toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident ont été conçues et réalisées pour limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire.

¹³ La difficulté d'apporter la preuve d'un lien de causalité indirect a été mis en évidence dans le cadre de deux affaires jugées au Royaume-Uni concernant la maladie d'enfants d'anciens travailleurs d'une installation nucléaire : *Reay and Hope v. British Nuclear Fuels* (1994) 5 Med LR 1. Dans ces deux affaires, le lien de causalité entre les rayonnements émis à partir de l'installation nucléaire de Sellafield où avaient travaillé les pères respectifs de deux enfants victimes (l'un décédé, l'autre atteint d'un cancer) n'a pas pu être prouvé.

¹⁴ Cette extension se fait par l'intermédiaire de la suppression des articles excluant expressément la réparation des dommages pouvant résulter d'activités dans le domaine du nucléaire du champ d'application de ladite loi.

¹⁵ Projet d'article 3

3. C'est donc le droit commun de la responsabilité civile qui permettrait d'indemniser les victimes au Grand-Duché suite à un accident nucléaire. Sont concernés la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement par un accident nucléaire.

4. L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire (par accident nucléaire) ou impliquant un transport de combustible nucléaire. L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

5. Une action peut être intentée dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Le projet de loi prévoit également la possibilité de modifier sa demande (si une action en réparation a déjà été intentée dans le délai applicable) pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration du délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

6. Les tribunaux luxembourgeois sont compétents dès lors que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

7. Le présent projet de loi modifie donc la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le passage de texte qui exclut expressément les risques et dommages environnementaux nucléaires qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou du champ d'application d'un des instruments internationaux que le Luxembourg n'a pas ratifiés.

8. La CSL fait encore une fois appel au gouvernement de continuer et d'intensifier ses efforts pour motiver les pays limitrophes détenteurs de sites nucléaires proches des frontières luxembourgeoises de fermer les installations vieillissantes dans un délai proche afin de garantir la sécurité de la population luxembourgeoise.

9. La Chambre des salariés n'a pas d'autres observations à formuler.

*

La CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7221/02

N° 7221²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 20 avril 2009 que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'un régime juridique spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire.

D'après l'exposé des motifs soumis au Conseil d'État, le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement à ses pays voisins, a bien signé la Convention de Paris¹ et la Convention complémentaire de Bruxelles², mais n'a ratifié aucune des conventions internationales à cette date.

D'après les auteurs du projet de loi, il existe des raisons juridiques sinon politiques importantes pour un pays qui ne dispose pas d'installation nucléaire, comme le Grand-Duché de Luxembourg, de ne pas ratifier les conventions internationales précitées, même modifiées. En effet, selon ces derniers, toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires après un accident « ont été conçues et réalisées [pour] limiter les risques financiers de l'industrie. Il en résulte des désavantages en matière des intérêts légitimes des victimes potentielles d'un accident nucléaire [...] ».

Les auteurs énumèrent les principaux désavantages en question comme suit :

- Compétence exclusive pour connaître des demandes en réparation des dommages appartenant aux tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, ce qui entraîne le fait que les victimes se situant au Luxembourg ne pourront pas introduire de demande en réparation devant leurs tribunaux nationaux ;

1 Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960 (Convention de Paris).

2 Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 (Convention complémentaire de Bruxelles).

- Limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant ;
- Limitation temporelle de la responsabilité de l'exploitant ;
- Nature limitée des dommages couverts et causes d'exonération ;
- Participation des pays non nucléaires au financement de la réparation des dommages résultant d'un accident nucléaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent aussi que des pays nucléaires importants, tels les États-Unis, la Suisse, le Japon, la Corée du Sud, le Canada et la Fédération de Russie, n'ont pas adhéré aux conventions internationales en raison du caractère insatisfaisant de la réparation des dommages en résultant et que ces pays auraient mis en vigueur des lois nationales. D'autre part, les auteurs affirment que presque tous les pays non nucléaires, dans l'intérêt de la protection de leurs victimes potentielles, n'adhèrent pas aux conventions.

En introduisant un régime spécial de la responsabilité civile en matière de responsabilité nucléaire, les auteurs du projet de loi veulent introduire une responsabilité objective à l'instar du régime international de la responsabilité nucléaire, « tout en évitant les autres désavantages en résultant pour les potentielles victimes luxembourgeois[es]. » Ce faisant, le Grand-Duché suit l'approche adoptée par l'Autriche, pays qui bien qu'ayant également signé les conventions internationales de Paris et de Bruxelles ne les avait finalement pas ratifiées, préférant adopter un régime national.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si les auteurs ne devraient pas envisager l'introduction d'un mécanisme d'action collective, au vu de leur intention affichée d'établir un mécanisme de responsabilité civile plus protecteur des intérêts des victimes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit que la loi en projet « régit le régime de responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ».

Le Conseil d'État constate que l'article sous revue concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en ce qu'il définit incidemment les dommages couverts.

En effet, l'article sous revue dispose que la loi régit la réparation des « dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ». Or, il y a lieu de noter que la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1, fait également indirectement référence aux dommages nucléaires couverts en indiquant qu'un tel accident concerne une « situation ou un événement inhabituel [...] qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ». Par ailleurs, l'article 2, point 7, de la loi en projet inclut dans le dommage le coût de « mesures protectrices ».

Le Conseil d'État est d'avis que, d'une part, l'absence de définition distincte et cohérente des dommages nucléaires couverts dans le projet de loi et, d'autre part, le caractère imprécis des bouts de définition actuellement éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique.

Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi soient amendés et que l'article 2 soit complété par l'insertion d'une définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts.

En outre, le Conseil d'État note que, contrairement aux conventions internationales, l'article sous examen vise à couvrir les dommages « causés indirectement » par un accident nucléaire, sans préciser l'étendue de cette responsabilité indirecte. Le Conseil d'État relève une contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration, à l'article 3, de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont indemnisés et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3.

Enfin, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions de la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux. La loi en question

prévoit en son article 2, point 4, que tout dommage, à l'exclusion notamment « des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg », est couvert par cette loi. En l'absence d'explication dans le projet de loi sous revue, le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi estiment que la loi précitée du 21 avril 1989 devrait s'appliquer également aux accidents nucléaires. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi précitée du 21 avril 1989.

Article 2

Point 1

Le point 1 de l'article sous examen définit un accident nucléaire comme étant « une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de vie, les biens et l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ».

Le Conseil d'État est d'avis que la définition d'accident nucléaire est imprécise à plusieurs égards :

- que faut-il entendre par situation ou événement « inhabituel » impliquant une installation nucléaire ? ;
- que faut-il entendre par « conséquences négatives graves » ? Les « conséquences négatives graves » décrites à la définition sous examen sont-elles à entendre comme une définition des dommages nucléaires dont la responsabilité incombe à l'exploitant ? ;
- comment la responsabilité d'un exploitant pourrait-elle être engagée sur la base d'un « risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves » ? Au vu de la formulation retenue par les auteurs, il ne ressort pas clairement si ceux-ci ont entendu considérer le risque comme étant inhérent à toute installation nucléaire ou s'ils ont entendu lier le risque à la notion d'accident nucléaire. En d'autres termes, s'agit-il de considérer qu'une indemnisation est due pour toute situation impliquant une installation nucléaire, sachant que toute situation impliquant une installation nucléaire est en elle-même susceptible d'entraîner des conséquences négatives graves, ou s'agit-il de prévoir une indemnisation en cas de survenance d'un fait qui risque d'entraîner de telles conséquences ?

Compte tenu de l'insécurité juridique résultant de l'imprécision de la définition proposée en ce qui concerne la notion d'« accident nucléaire », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la reformulation du point 1 de l'article sous examen.

Le Conseil d'État met également en doute le bien-fondé du procédé consistant à reprendre la terminologie de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom. Cette terminologie répond en effet aux besoins spécifiques de la directive 2013/59/Euratom précitée, besoins qui visent à régler la situation en cas d'urgence et qui sont distincts de ceux du projet de loi sous revue relatif au régime de responsabilité dans le cadre d'un accident nucléaire.

Point 2

Le point 2 de l'article sous examen définit les « mesures préventives » comme étant « des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ».

Le Conseil d'État relève tout d'abord que les termes « mesures préventives » ainsi définis s'avèrent n'être employés à aucun moment dans le texte en projet. Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs est de mettre à charge de l'exploitant responsable le coût de ces « mesures préventives », de manière similaire aux mécanismes prévus par la Convention de Paris, selon laquelle le dommage que l'exploitant doit réparer inclut le coût des mesures de « restauration » et de « sauvegarde ».

En tout état de cause, le Conseil d'État note que la définition proposée par les auteurs, qui vise une « situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante », est sans lien avec un accident nucléaire et donc avec le régime de responsabilité que le projet de loi entend instaurer. Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas la nature des « doses » qu'il s'agit d'éviter ou de réduire.

Enfin, la disposition sous revue se réfère à des mesures « correctives », sans que ces termes soient eux-mêmes définis ou utilisés à un autre endroit dans le texte du projet de loi. Quel est le lien entre ces mesures « correctives » et les mesures « protectrices » visées au point 7 de l'article sous revue ?

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que la définition sous revue est source d'insécurité juridique et s'y oppose formellement.

Points 3 et 4

Sans observation.

Point 5

La définition de la notion d'« exploitant » prévue au point 5 de l'article sous examen se réfère notamment à (i) toute personne physique ou morale, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'État ou toute autre autorité publique qui a la « responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation » et (ii) « toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ».

Le Conseil d'État est d'avis que cette définition doit être clarifiée en indiquant :

- ce qu'il faut entendre par « responsabilité générale » ;
- de quelle autorisation il s'agit, sachant qu'une installation nucléaire est sans doute sujette à maintes procédures d'autorisation.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition d'un exploitant prévue au point 5 soit clarifiée.

De plus, tenant compte du principe de souveraineté nationale, le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger. Le Conseil d'État se demande notamment si l'intention des auteurs est de permettre d'engager la responsabilité d'un État étranger en raison de la politique nucléaire menée par cet État ou d'engager la responsabilité conjointe d'une telle autorité nationale responsable de la politique nucléaire en raison d'un accident nucléaire et si oui, sur base de quels critères ?

Aux yeux du Conseil d'État, il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au sens strict, le Conseil d'État note que la formulation retenue par les auteurs du texte en projet ne permet de demander réparation qu'à l'exploitant indiqué sur l'autorisation, alors qu'il n'existe aucune garantie que ce dernier dispose d'une couverture financière suffisante. Un tel système pourrait en pratique aboutir à priver le justiciable d'indemnisation. Il convient de tenir compte du fait que le système de responsabilité exclusive de l'exploitant – tel qu'il est également prévu par les conventions internationales –, ne se conçoit qu'avec son corollaire indispensable qu'est l'obligation pour ce même exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Le Conseil d'État se demande par quel mécanisme l'écueil de l'insolvabilité de l'exploitant pourrait être évité et s'il ne conviendrait pas à cette fin de revoir la définition concernant l'exploitant pour y inclure non seulement la personne figurant sur l'autorisation, mais aussi d'autres sociétés du groupe impliquées dans l'exploitation de l'installation nucléaire³.

Point 6

Le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas ajouter la notion d'« enfouissement de déchets nucléaires » dans la définition d'une « installation nucléaire » telle que proposée, ce afin de s'assurer que le régime de responsabilité prévu couvre les dommages pouvant résulter d'un tel enfouissement.

³ Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que l'Autriche a, quant à elle, introduit une définition plus large de la notion d'« exploitant » : « *Betriebsunternehmer : ein Unternehmer, der über den Betrieb einer Kernanlage verfügungsberechtigt ist und sich deren wirtschaftlichen Erfolg laufend zuordnet oder jederzeit zuordnen kann ; der Inhaber der erforderlichen Betriebsbewilligung ist jedenfalls Betriebsunternehmer ;* ».

Point 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 2 et s'oppose formellement à la définition figurant au point sous examen, sa teneur actuelle étant source de confusion et d'insécurité juridique.

Point 8

Le point sous examen vise à introduire une définition du terme « victime ». Se trouvent définis comme victimes « l'État ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique ».

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de définir des termes qui s'avèrent être suffisamment clairs, que ce soit dans le langage courant ou dans le langage juridique. Il va de soi que toute entité ayant subi un dommage et ayant la capacité d'agir en justice est qualifiée de victime et jouit d'un droit à réparation.

De plus, en ce qui concerne la définition proposée, le Conseil d'État estime que les termes « subdivision politique » sont imprécis et portent à confusion.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande la suppression de la définition sous revue, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Article 3

L'article 3, qui définit le régime de responsabilité de l'exploitant, sera à reformuler – sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique – à la lumière des observations contenues sous les articles 1^{er} et 2 du présent avis, en particulier en ce qui concerne la définition des dommages nucléaires couverts.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1^{er}, l'exploitant doit réparer le dommage, « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ». Cette tournure n'est autre que l'expression de la théorie de la causalité adéquate, théorie qui reçoit les faveurs de la jurisprudence luxembourgeoise dans la détermination du lien de causalité et qui consacre le principe selon lequel seul le préjudice direct est réparable⁴. L'expression d'une telle théorie est, aux yeux du Conseil d'État, en contradiction avec les articles 1^{er} et 4, paragraphe 2, du texte en projet qui visent non seulement la réparation des dommages directs, mais aussi celle des dommages indirects. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les auteurs du projet de loi clarifient l'étendue de la responsabilité en ce qui concerne les dommages indirects tant à l'article sous examen qu'aux articles 1^{er} et 4, paragraphe 2.

En outre, les auteurs indiquent, dans le commentaire des articles, que la loi en projet ne devrait pas exclure le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, sans pour autant que le projet de loi sous examen ne contienne d'indication à cet égard. Or, il y a lieu de relever que d'autres dispositions législatives offrent expressément à la victime le choix quant au régime de responsabilité, à l'instar de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, qui dispose en son article 8 que : « Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité. »

4 Cour de cassation, arrêt n° 29/2016 du 10 mars 2016, extrait des attendus ;

« Que selon la théorie de la causalité adéquate qui "s'efforce de rattacher le dommage à celui de ses antécédents qui, normalement était de nature à le produire, à la différence d'autres antécédents du dommage, n'ayant entraîné celui-ci qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Dans le cadre de cette théorie, il y a lieu de se demander, à propos de chaque événement dont l'intervention causale dans la réalisation d'un dommage est invoquée, si cet événement, dans un cadre habituel des choses et selon les expériences de la vie, entraîne normalement tel effet dommageable (Cour d'appel, 25 mars 2005, n° 28774 du rôle). Pour ce faire, il faut plonger dans le passé et apprécier, par un objectif rétrospectif, si l'événement était de nature à entraîner, probablement, le dommage. » (G. Ravarani, « *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* », 3ème édition, n° 999) ; « Dans une semblable distinction entre dommage direct et le dommage indirect, seul le préjudice direct étant réparable, précisément en raison du fait que seul ce préjudice peut être lié de manière causale à l'acte ou l'événement incriminé, la Cour a retenu que « le préjudice doit être la conséquence directe, la « suite nécessaire » (Potier) du fait et de l'acte dommageable. Pour opérer le choix entre les divers antécédents du dommage, tracer une limite à la série causale, la méthode la plus simple consiste à examiner la continuité de l'enchaînement causal, du 'cheminement du mal', selon l'expression d'un auteur (Dejean de la Batie in Aubry et Rau, n° 393). Dès qu'un événement s'est interposé dans l'enchaînement, une rupture est intervenue ; le dommage n'est pas réparable car il est indirect. (...) » (G. Ravarani, « *La responsabilité civile des personnes privées et publiques* », 3ème édition, n° 1001, p. 986, dernier paragraphe).

L'article sous examen pourrait être complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité conformément à l'intention affirmée des auteurs du projet de loi.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen entend introduire un délai de prescription de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire, les auteurs estimant que « les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont trop restrictifs ».

Or, la prescription des actions en responsabilité civile délictuelle relève de l'article 2262 du Code civil qui prévoit une prescription trentenaire. En droit commun, le point de départ de la prescription court à compter de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. En retenant la date de survenance du fait dommageable comme point de départ de l'action en prescription, les auteurs retiennent une solution nettement plus défavorable que celle du droit commun.

Le paragraphe 2 vise à régler l'aggravation du sort de la victime ayant subi un dommage « causé directement ou indirectement » par un accident nucléaire. Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} et 3 relatives à la contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont réparables.

Article 5

Les conventions de Paris et de Bruxelles attribuent compétence exclusive aux juridictions de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, et ce de manière dérogatoire, aux dispositions du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ci-après le « règlement Bruxelles *Ibis* ».

Les auteurs du texte en projet n'entendent pas instaurer la compétence spéciale consacrée par les conventions de Paris et de Bruxelles, mais attribuent compétence, au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, aux juridictions luxembourgeoises « pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés ».

La doctrine confirme que les dispositions du règlement de Bruxelles *Ibis* peuvent s'appliquer aux actions en responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires pour fonder la compétence des tribunaux luxembourgeois ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements. De fait, les articles 4 et 7 du règlement Bruxelles *Ibis* octroient, en matière délictuelle, la faculté au demandeur de saisir certes la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, mais aussi la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur. Le Conseil d'État demande à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*.

Selon les auteurs, le régime de responsabilité national prévu par la loi en projet « pourrait efficacement être opposé aux exploitants des centrales nucléaires étrangères par le truchement des dispositions du règlement de [Bruxelles *Ibis*] », tel qu'ils l'expliquent plus amplement dans l'exposé des motifs. Dans ce contexte, le Conseil d'État souhaite souligner le fait que le règlement de Bruxelles *Ibis* ne s'appliquera pas à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux luxembourgeois en dehors de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi notent également ce point dans le commentaire des articles en indiquant que ces difficultés de reconnaissance et d'exécution des jugements nationaux ne peuvent pas être exclues pour les pays non-membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil d'État rappelle encore ses considérations relatives à la mise en cause de la responsabilité d'une entité publique étrangère et attire l'attention des auteurs du texte en projet sur la problématique de la reconnaissance et de l'exécution des décisions qui seront rendues par les tribunaux luxembourgeois sur base de la loi en projet sous avis.

Enfin, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à la nécessité d'une définition claire et cohérente des dommages couverts et estime que la teneur du para-

graphie 1^{er} est à adapter afin de prendre en compte les modifications à apporter à la définition des dommages et mesures protectrices.

Au vu du commentaire du paragraphe 2, les auteurs entendent imposer le principe de l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères afin d'éviter que celles-ci ne procèdent à un nouvel examen au fond lorsqu'elles se trouvent saisies d'une demande en *exequatur* d'une décision rendue par une juridiction luxembourgeoise. Outre le fait que le paragraphe 2 est étranger à l'objet de l'article sous examen relatif à la compétence, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'*exequatur* des décisions rendues par ses propres tribunaux auprès des juridictions étrangères. Une telle disposition méconnaîtrait la souveraineté de l'État requis, en violation des règles de droit international public. En effet, les conditions de l'*exequatur* dépendent des règles applicables dans l'État requis en vertu de son droit national, du droit européen, ou du droit international privé. Le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe sous examen dans sa teneur actuelle comme méconnaissant les règles de droit international.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La forme abrégée « **Art** » est à faire suivre d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre cette forme abrégée, suivie d'un point, et le numéro d'article. Finalement, le tiret qui précède l'intitulé de l'article est à omettre. À titre d'exemple, il faut lire :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application** »

« **Art. 2. Définitions** »

« **Art. 3. Responsabilité de l'exploitant** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Ces énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe » ou au « paragraphe 1 ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État observe qu'il est redondant d'écrire qu'une loi « régit un régime » de responsabilité : la loi « établit » ou « institue » un tel régime.

Article 2

À la phrase liminaire, il est indiqué de remplacer les termes « Aux fins » par les termes « Au sens » et d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

Au point 5, il est indiqué d'insérer le terme « et » entre les termes « juridique » et « ayant » pour lire :

« [...] ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique et ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire [...] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire :

« pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ».

Au paragraphe 2, à la phrase liminaire, il faut lire :

« [...] de tout dommage qui est causé par un accident [...] ».

Toujours au paragraphe 2, au point 1, il faut lire « assumé ».

Pour ce qui est du paragraphe 4, il y a lieu de le séparer du paragraphe 3 par un passage à la ligne et de supprimer les termes « arrive à ». Partant, le paragraphe 4 devrait se lire comme suit :

« L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime. »

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre les termes « en vertu de la présente loi », car superfétatoires.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer les termes « applicable en vertu du présent article » par les termes « visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 6

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « En cas d'accident nucléaire ».

Article 7

À l'intitulé de l'article sous avis, il y a lieu d'accorder le terme « disposition » au pluriel.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « modifié » au féminin.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Tenant compte de ce qui précède, les points 1 et 2 sont à libeller de la manière suivante :

« 1° À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7221/03

N° 7221³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}*L'article 1^{er} se lira dorénavant comme suit :**Art. 1^{er}. Champ d'application**

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages ~~aux personnes et aux biens qui sont~~ nucléaires causés ~~directement ou indirectement~~ par un accident nucléaire.

Commentaire de l'amendement 1

Cette nouvelle formulation tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat qui constate, d'une part, que « l'article sous revue concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en

ce qu'il définit incidemment les dommages couverts » et, d'autre part, « le caractère imprécis des bouts de définition actuellement éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique ». Pour tenir compte de ces remarques, il est opportun de limiter l'article 1^{er} au seul champ d'application du projet de loi et d'insérer une définition « claire et cohérente des dommages nucléaires couverts » à l'article 2.

Amendement 2 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :
- a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou
- b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium ;
- 2° « dommage nucléaire » :
- a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;
- b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;
- c) tout manque à gagner ;
- d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
- e) tout autre dommage immatériel ;
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.
- 7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.
8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Commentaire de l'amendement 2

Concernant le point 1, la nouvelle définition de l'accident nucléaire tient compte des critiques du Conseil d'État qui était d'avis que la définition du projet de loi initial était imprécise à plusieurs égards. La nouvelle définition englobe aussi bien les rayonnements provenant d'une installation fixe que

d'un transport de combustible nucléaire et ne fait plus référence au risque qui est « *inhérent à toute installation nucléaire* ».

Pour ce qui est du nouveau point 2, il est proposé d'introduire une « *définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts* », afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er} et de l'article 2. Le dommage nucléaire comprend dorénavant le décès, le dommage aux personnes, la perte de biens, le dommage aux biens, tout manque à gagner, le coût des mesures de sauvegarde, toute autre perte ou dommage causé par de telles mesures et tout autre dommage immatériel.

La notion de « mesures de sauvegarde » est définie au nouveau point 3°. Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard des définitions de « mesures préventives » et « mesures protectrices » et de lever les oppositions formelles y afférentes, il est proposé de supprimer les points 2° et 7° initiaux et d'introduire la notion de « mesures de sauvegarde », plus apte à décrire les mesures prises en compte dans la détermination du dommage nucléaire. Il s'agit de toutes les mesures prises en cas d'accident nucléaire, destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires.

La nouvelle définition de l'« exploitant » reprise au nouveau point 6° (point 5° initial) fait sienne la proposition du Conseil d'État et s'inspire de la définition de l'exploitant dans le « *Atomhaftungsgesetz* » autrichien.

Dans ses remarques à l'endroit de la version initiale de la définition d'« exploitant », le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger.

Dorénavant, le critère pour déterminer si une personne tombe dans le champ d'application de la définition d'« exploitant » est celui du pouvoir de décision de cette personne par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et du bénéfice économique qu'elle tire de l'opération de l'installation.

L'« autorité nationale étrangère responsable des politiques énergétiques » ne figure par conséquent plus parmi les personnes visées par la nouvelle définition. Pour la même raison, les « organisations internationales » sont en pratique exclues du champ d'application, alors qu'on imagine mal une organisation internationale détenir un pouvoir de décision par rapport à une installation nucléaire et bénéficier économiquement de son opération. Les États, quant à eux, restent potentiellement dans le champ d'application de la nouvelle définition.

Concernant le principe de souveraineté nationale évoqué par le Conseil d'État et l'immunité de juridiction des États, il convient de préciser que le Luxembourg est partie à la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972. Cette convention, actuellement en vigueur entre huit États (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suisse), est censée établir, dans les relations mutuelles entre les États contractants, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un État jouit devant les tribunaux d'un autre État contractant et tendant à assurer que les États contractants donnent effet aux jugements prononcés par les juridictions de l'un d'entre eux. Cette convention comprend un certain nombre d'exceptions spécifiques au principe de l'immunité des États, par exemple en matière de relations contractuelles, en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle, de droit des successions, etc.

L'article 11 de cette Convention a trait aux procédures visant la réparation d'un préjudice corporel ou matériel survenu sur le territoire de l'État du for. Cette disposition pourrait trouver à s'appliquer dans le contexte de préjudices causés au Luxembourg par un accident nucléaire dans un autre État. Cependant, cet article exige que l'auteur du dommage ait été présent sur le territoire du for au moment où le fait dommageable y est survenu, ce qui ne sera bien entendu pas le cas s'il y a un incident dans une centrale nucléaire à l'étranger.

Pour les États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États, il est donc très improbable qu'ils puissent être attirés devant les juridictions luxembourgeoises en cas d'accident nucléaire.

Pour les autres États, la question de l'immunité de juridiction devra être examinée sous l'angle du droit international coutumier¹. S'agissant d'actes émanant d'États, celui-ci distingue entre les actes *jure imperii*, pour lesquels les États bénéficient de l'immunité, et les actes *jure gestionis*, qui sont soustraits au privilège de l'immunité. Il a été retenu que « [l']immunité de juridiction est dès lors relative en ce sens qu'elle ne couvre pas tous les actes accomplis par un État étranger souverain, certains de ces actes relevant de la compétence normale des tribunaux locaux, dès lors qu'il s'agit (...) d'un simple fait étranger à la souveraineté. » (Cour d'appel (civil), 21 novembre 2000) et que « [l]es États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion. » (Jugement du 7 avril 2017, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, in Annales du droit luxembourgeois 2017-2018, pages 326s.)

Pour les États qui ne participent pas à la Convention européenne sur l'immunité des États, il appartiendra donc aux juridictions saisies le cas échéant d'une demande d'indemnisation à l'encontre d'un État étranger de déterminer si, dans le cas d'espèce, l'activité de l'État ayant mené à le qualifier d'« exploitant » doit être considérée comme acte *jure gestionis* ou *jure imperii*. À noter encore qu'il est acquis, du moins en droit français, qu'en matière d'immunité, la qualification des activités litigieuses intervient *lege fori* (voir p.ex. Dalloz actualité 14 septembre 2017, Cass. civ. 2e, 12 juillet 2017, FS-P+B, n°15-29.334, commentaire François Mélin).

Quant au point 8 initial, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « victime ».

Amendement 3 portant sur l'article 3

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire ~~impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.~~

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Commentaire de l'amendement 3

Cette nouvelle formulation tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard des articles 1^{er}, 2 et 3.

Le bout de phrase « *impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage* » a été supprimé afin d'éliminer toute contradiction dans le texte du projet de loi.

¹ Il y a lieu de préciser qu'il existe également une convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Luxembourg n'est pas partie à cette convention et celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour alors qu'elle nécessite la ratification par trente États au moins.

L'article est complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Amendement 4 portant sur l'article 4

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Commentaire de l'amendement 4

La Commission décide d'amender l'article 4 en tenant compte de remarques formulées par le Conseil d'État. L'article renvoie dorénavant à l'article 2262 du Code civil en préservant la possibilité pour la victime de modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Amendement 5 portant sur l'article 5

L'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire ~~et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire~~ pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) ~~Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.~~

Commentaire de l'amendement 5

L'amendement supprime la référence aux mesures protectrices afin d'être en conformité avec le texte amendé du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'État a demandé « à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ». De l'avis des auteurs des amendements, cette précision est cependant superflue dans la mesure où le règlement Bruxelles *Ibis* prime en tout état de cause sur la loi nationale qui ne peut y déroger. Il est entendu que la victime peut se prévaloir des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*, sans qu'il ne soit cependant nécessaire de le préciser explicitement à l'article 5.

La suppression du paragraphe 2 fait suite à l'avis du Conseil d'État, qui s'y oppose formellement pour méconnaissance des règles de droit international. Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5 initial du projet de loi, les décisions rendues par les juridictions sur la base dudit article seront reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au règlement (UE) n°1215/2012 précité. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Tant le Règlement (UE) n°1215/2012 que la convention de Lugano disposent qu'en aucun cas une décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond en vue de son exécution dans l'État requis. Pour les cas de figure tombant dans le champ d'application d'un de ces instruments, le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi est donc redondant. Pour les cas de figure ne tombant dans le champ d'application d'aucun

des deux instruments, tel que relevé par le Conseil d'État, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'exequatur des décisions luxembourgeoises auprès des juridictions étrangères. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 2.

Amendement 6 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit :

Art 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Commentaire de l'amendement 6

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'État formulées à l'égard de l'article 1^{er} en modifiant la référence à l'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

En conséquence de cet amendement, l'intitulé du projet de loi est également amendé, afin de refléter la modification apportée à la loi précitée du 21 avril 1989.

Amendement 7 portant insertion d'un nouvel article 8

Un nouvel article 8 est inséré et se lira comme suit :

Art 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Commentaire de l'amendement 7

Ce nouvel article a pour objet d'ajouter un intitulé de citation au projet de loi.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont nucléaires causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :
 - a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou
 - b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium ;
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés

à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.

7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Art 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7221/04

N° 7221⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.10.2019)

Les amendements parlementaires sous avis s'inscrivent dans le cadre du projet de loi n°7221 sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire (ci-après le « Projet » ou le « Projet initial »).

Pour rappel, le Projet a pour objet d'instaurer un régime national spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire causant des dommages sur le territoire luxembourgeois. Il s'inscrit dans la droite ligne du positionnement diplomatique du pays en vertu duquel, n'étant pas doté d'un programme nucléaire, le Luxembourg n'aurait pas intérêt à adhérer aux accords multilatéraux en matière de responsabilité civile dans le domaine du nucléaire étant donné que « *les conventions internationales fixent des plafonds et des délais de prescription qui sont désavantageux pour le Luxembourg* »¹.

Bien que l'ensemble des commentaires formulés par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 mars 2018 ne soient pas reformulés dans le présent avis complémentaire, ceux-ci restent d'actualité et elle se permet d'y renvoyer pour autant que de besoin.

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les amendements parlementaires sous analyse (ci-après le ou les « Amendement(s) ») contribuent à améliorer de façon considérable la sécurité juridique du Projet par rapport à sa version initiale. Eu égard aux commentaires formulés dans son avis sur le Projet initial², la Chambre de Commerce accueille notamment de façon très positive le contenu de l'Amendement 2 portant sur l'article 2 en ce qu'il clarifie de manière substantielle le champ d'application et le degré de précision du Projet dans son ensemble.

La Chambre de Commerce se félicite notamment de la modification apportée à la définition d'« exploitant ». Contrairement à la définition retenue dans le Projet initial qui manquait de la précision nécessaire à son application effective, la définition envisagée recentre le régime de la responsabilité autour des notions de pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et de bénéfice économique lié à son opération.

1 Pour rappel, cette matière est régie par plusieurs traités internationaux non ratifiés par le Luxembourg. Sur le plan international, cette position a notamment été soutenue par l'ambassadeur en mission spéciale du Luxembourg, lors du Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (31 mai - 3 juin 1999, Budapest). Documentation complète disponible en ligne sur <https://www.oecd-nea.org/law/legislation/nea2188-liability.pdf>. Voir également dans ce sens les propos de Carole Dieschbourg, Ministre de l'environnement, retranscrits dans « *Une loi spéciale pour le nucléaire* », Le Quotidien, 13 janvier 2018.

2 L'avis n°4974 de la Chambre de Commerce du 2 mars 2018 sur le projet de loi n°7221 est disponible en ligne : www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4974CCL_PL_responsabilite_civile_nucleaire.pdf.

A cet égard, et sans préjudice des observations formulées par ailleurs, la Chambre de Commerce note que **l'article 3, paragraphe 3 du Projet devrait être modifié comme suit** : « *Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5 6, elles sont solidairement responsables [...]* ».

La Chambre de Commerce constate également que, pour des raisons de cohérence avec l'amendement n°2 prévoyant l'insertion au Projet d'une définition du terme de « dommage nucléaire », et l'amendement n°7 prévoyant l'insertion d'un intitulé de citation du Projet, **l'intitulé du Projet devrait être modifié comme suit** : « *Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en relation avec un accident nucléaire et modifiant [...]* ».

Comme elle avait eu l'occasion de s'en inquiéter dans son commentaire relatif à l'article 4 du Projet initial, et comme l'avait également noté le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'article 2, point 5³, la Chambre de Commerce regrette que les amendements parlementaires sous analyse n'apportent pas de réponse à la question de l'« *écueil de l'insolvabilité de l'exploitant* »⁴. En effet, une telle situation est susceptible de survenir en cas de décision d'indemnisation des juridictions nationales compétentes portant sur des montants allant au-delà des garanties financières souscrites par l'exploitant d'une installation nucléaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

3 Avis du Conseil d'État n°52.577 du 26 mars 2019

4 Avis du Conseil d'État n°52.577 du 26 mars 2019, p.4

7221/05

N° 7221⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 13 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 novembre 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Les amendements introduits par les auteurs visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019¹. Le Conseil d'État constate que son observation formulée à l'endroit des considérations générales dans son avis du 26 mars 2019 et relatives à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse.

Amendement 1

L'amendement sous revue reformule l'article 1^{er} de la loi en projet. L'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, ne contient plus de définition incidente du dommage ni de mention quant à la causalité et se limite à décrire l'objet de la loi en projet. L'amendement sous revue répond ainsi aux objections formulées par le Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}.

1 Doc. parl. n° 7221².

Amendement 2

L'amendement sous revue porte sur l'article 2 de la loi en projet. Il entend proposer des nouvelles définitions de l'accident nucléaire, du dommage nucléaire et de l'exploitant, qui sont les trois notions « piliers » du régime de responsabilité civile en matière de dommages causés par un accident nucléaire. La nouvelle teneur de ces définitions entend faire suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019.

Article 2, point 1°, dans sa teneur amendée

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait relevé l'imprécision de la définition d'accident nucléaire et critiqué la reprise de la terminologie de la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

Le Conseil d'État relève que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire figurant à l'article 2, point 1°, dans sa teneur amendée, de la loi en projet, est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction « selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière »². Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1°, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'État relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'État relève encore qu'au point 1°, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004, l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'État, la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1° nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé :

1° par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation ;

² Exposé des motifs de la Convention de Paris, OCDE, Agence pour l'énergie nucléaire.

2° par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1° et 2° se trouvent remplies.

Article 2, point 2°, dans sa teneur amendée, et article 2, point 3°, dans sa teneur amendée

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une définition distincte et cohérente des dommages couverts et de préciser si les dommages devaient s'entendre comme des dommages directs ou indirects ou si seule la causalité adéquate devait prévaloir. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations qui suivent.

Les auteurs entendent ajouter un article 2, point 2°, à la loi en projet, afin de définir le dommage nucléaire. Le Conseil d'État relève que cette définition s'inspire largement de l'article 1^{er}, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004.

Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès ou dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès et tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens ou tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens et tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État demande à ce que soit visé toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.

À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.

La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3° nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.

L'article 2, point 3° nouveau, définit les mesures de sauvegarde comme les « mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ». Le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ».

La lettre e) inclut « tout autre dommage immatériel » dans la notion de « dommage ». La tournure ne permet pas d'appréhender quels peuvent être ces « autres » dommages immatériels, le dommage immatériel n'ayant pas été préalablement expressément visé. Le Conseil d'État en conclut que les auteurs entendent inclure le dommage immatériel en tant que composante des dommages visés aux lettres a) à d). Si la convention de Paris vise également tout dommage immatériel, elle précise qu'il s'agit du dommage résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas 1 [tout décès ou dommage aux personnes] ou 2 [toute perte de biens ou tout dommage aux biens], pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage.

Article 2, point 6°, dans sa teneur amendée

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé à la définition de l'exploitant, telle qu'elle résultait de la teneur initiale de la loi en projet. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations qui suivent.

La définition dans sa teneur amendée vise comme exploitant « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, « qui a un pouvoir de décision et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'écrire « toute personne qui a un pouvoir de décision et toute personne qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire », afin d'éviter que la définition instaure des critères cumulatifs, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs, qui visent plutôt à couvrir la responsabilité solidaire de plusieurs personnes ayant un lien avec l'exploitation nucléaire concernée.

Article 2, point 7°, dans sa teneur amendée

Le point 7° dans sa teneur amendée suit la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 d'inclure la notion d'« enfouissement de déchets nucléaires » dans la définition d'installation nucléaire et n'appelle dès lors pas d'observation.

Suppression de l'article 2, point 8°

L'amendement sous revue fait suite à la demande formulée par le Conseil d'État de voir supprimée, sous peine d'opposition formelle, la définition de « victime ». Cette suppression permet ainsi de lever l'opposition formelle qui avait été émise à l'endroit de l'article 2, point 8°, de la loi en projet dans sa teneur initiale.

Amendement 3

En ce qui concerne l'amendement apporté à l'article 3, paragraphe 1^{er}, il est renvoyé aux commentaires faits à l'endroit de l'amendement 2 en ce qui concerne les difficultés d'articulation des articles 2 et 3 liées à la nouvelle définition de l'« accident nucléaire ».

L'amendement sous revue entend ajouter à l'article 3, paragraphe 5, une disposition identique à celle figurant dans la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, permettant à la victime de choisir le régime de responsabilité qui lui semble adéquat. Le Conseil d'État considère que cette disposition est à ériger en un article distinct. En effet, une telle disposition n'intéresse pas que la responsabilité de l'exploitant, mais pourrait permettre d'attirer d'autres personnes, telles que le transporteur, sur le fondement d'un autre régime de responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé dans son avis du 26 mars 2019 à ce que les auteurs précisent s'ils estiment que la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux devrait également s'appliquer aux accidents nucléaires. Au vu de l'amendement 6, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent exclure le dommage nucléaire du champ de la loi précitée du 21 avril 1989. Cependant, si le Conseil d'État n'a pas d'objection quant au principe, il relève que l'amendement sous revue semble contredire la teneur de l'amendement 6. Les auteurs entendent-ils offrir aux victimes le choix quant à tout régime de responsabilité, qu'il soit général ou spécial, ce qui serait pourtant l'option la plus avantageuse pour les victimes, ou entendent-ils refuser ce choix en ce qui concerne la responsabilité civile du fait des produits défectueux ? Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas approprié de préciser que le régime spécial de responsabilité des produits défectueux ne s'appliquera pas, si tel est le choix des auteurs.

Amendement 4

L'amendement sous examen permet de fixer la prescription à trente ans. Il règle expressément le cas de l'aggravation du sort de la victime et n'appelle pas d'observation.

Amendement 5

L'amendement sous revue adapte l'article 5 relatif à la compétence des tribunaux pour tenir compte de la suppression de la notion de « mesures protectrices ».

Il supprime également la disposition visant à imposer l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères, et ce faisant, permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019.

L'amendement sous revue n'appelle dès lors pas d'observation.

Amendement 6

L'amendement sous revue entend amender l'article 7 de la loi en projet. Il a pour effet d'exclure l'application du régime de responsabilité civile du fait des produits défectueux aux dommages causés

par des accidents nucléaires. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 3.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 2, point 2°, lettre a), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « tout décès » avec une lettre « t » minuscule.

À des fins de clarté du texte, il convient de libeller l'article 2, point 3°, dans sa teneur amendée, comme suit :

« 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prise en cas d'accident nucléaire et destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ; ».

Amendement 6

La forme abrégée « Art. » est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Art. 7.** ». Cette observation vaut également pour l'amendement 7 et pour l'article 6 du texte coordonné versé aux amendements sous examen.

À l'article 7, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la date de la loi relative à la responsabilité civile en matière nucléaire sera à ajouter à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue. Cette observation vaut également pour l'amendement 7.

Amendement 7

Il convient d'écrire « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7221/06

N° 7221⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.1.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 15 janvier 2020.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, le Conseil d'Etat note que « son observation formulée à l'endroit des considérations générales dans son avis du 26 mars 2019 et relatives à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse ».

La commission parlementaire donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

Amendement unique

L'article 2, point 1° est amendé comme suit :

«1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.** »

Commentaire de l'amendement unique

L'amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, dans son avis complémentaire précité, à l'endroit de l'article 2, point 1 du projet de loi (amendement 2 adopté par la Commission en date du 12 juin 2019).

D'après le Conseil d'État, « la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau ».

Afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les auteurs de l'amendement ont décidé de supprimer la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et d'aborder la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la Convention de Paris amendée « comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires ».

En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.**
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) tout décès ou tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
- 7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 6, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

Art. 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Art. 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

7221/07

N° 7221⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2020)

Par dépêche du 16 janvier 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une observation liminaire, d'un commentaire ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019 (doc. parl. n° 7221⁵), le Conseil d'État avait émis plusieurs observations, une seule étant assortie d'une opposition formelle. L'amendement sous avis entend répondre à cette opposition formelle. Si certaines suggestions du Conseil d'État ont été reprises par la commission parlementaire en caractères soulignés au texte coordonné, les suggestions relatives aux articles 2, point 6°, 3, paragraphe 5, et 7, paragraphe 2, n'ont pas reçu de réponse. Le Conseil d'État s'attend à ce que le rapport parlementaire y revienne.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Dans son avis précité du 12 novembre 2019, le Conseil d'État avait relevé une insécurité juridique résultant des difficultés d'articulation entre la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1°, de la loi en projet et la responsabilité de l'exploitant pour les accidents survenus pendant le transport, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, de la loi en projet. En effet, la définition de l'accident nucléaire, qui visait le transport, avait pour effet de rendre automatiquement l'exploitant responsable de l'accident survenu lors du transport, et ce, sans condition. Or, l'article 3, paragraphe 2, assortissait la mise en œuvre de cette responsabilité de certaines conditions et pour des produits différents que ceux visés à l'article 2, point 1°.

L'amendement sous examen supprime le transport de la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1°. Il aligne également l'énumération des substances susceptibles de causer un accident

nucléaire sur l'énumération des substances causant un accident nucléaire lors du transport. Cet amendement pallie les difficultés d'articulation juridique et permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 2, point 1^o, de la loi en projet.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 2, point 1^o, dans sa teneur amendée, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7221/08

N° 7221⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.2.2020)

L'amendement parlementaire sous avis s'inscrit dans le cadre du projet de loi n°7221 sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire (ci-après le « Projet » ou le « Projet initial »).

Pour rappel, le Projet a pour objet d'instaurer un régime national spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire causant des dommages sur le territoire luxembourgeois. Il s'inscrit dans la droite ligne du positionnement diplomatique du pays en vertu duquel, n'étant pas doté d'un programme nucléaire, le Luxembourg n'aurait pas intérêt à adhérer aux accords multilatéraux en matière de responsabilité civile dans le domaine du nucléaire étant donné que « *les conventions internationales fixent des plafonds et des délais de prescription qui sont désavantageux pour le Luxembourg* »¹.

La Chambre de Commerce prend bonne note du fait qu'en reformulant la définition d'« accident nucléaire » de l'article 2 du Projet, l'amendement parlementaire sous analyse vise à améliorer la lisibilité et la cohérence du Projet.

Elle s'interroge cependant quant à la volonté affichée des auteurs de l'amendement parlementaire d'exclure la notion de transport de la définition d'accident nucléaire² alors que cette définition est complétée comme suit :

« 1° « *accident nucléaire* » : *tout fait ou succession de faits [...] causant des dommages nucléaires dès lors que [ces faits] [...] proviennent de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, en provenance ou à destination d'une installation nucléaire* ».

Si cet ajout ne vise pas le transport de la « source quelconque de rayonnements », la Chambre de Commerce s'interroge quant à la situation visée et invite les auteurs de l'amendement parlementaire à en préciser la signification.

1 Pour rappel, cette matière est régie par plusieurs traités internationaux non ratifiés par le Luxembourg. Sur le plan international, cette position a notamment été soutenue par l'ambassadeur en mission spéciale du Luxembourg, lors du Symposium international sur la réforme de la responsabilité civile nucléaire organisé par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (31 mai - 3 juin 1999, Budapest). Documentation complète disponible en ligne sur <https://www.oecd-nea.org/law/legislation/nea2188liability.pdf>. Voir également dans ce sens les propos de Carole Dieschbourg, Ministre de l'environnement, retranscrits dans « *Une loi spéciale pour le nucléaire* », Le Quotidien, 13 janvier 2018.

2 Commentaire de l'amendement unique, paragraphe 3 : « *afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les auteurs de l'amendement ont décidé de supprimer la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et d'aborder la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2* ».

Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la compatibilité de ce projet d'article, tel qu'amendé, avec l'article 3 du Projet qui prévoit la responsabilité de l'exploitant en cas d'accident de transport³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques supplémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs de l'amendement parlementaire sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord avec l'amendement parlementaire sous avis que sous réserve de la prise en considération de son commentaire.

3 Article 3, paragraphe 2 du Projet

7221/09

N° 7221⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(22.5.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2017 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 mars 2019.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 27 février et 2 mars 2018.

Le 12 juin 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. En remplacement de ce dernier, elle a nommé M. François Benoy rapporteur en date du 15 janvier 2020.

La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de sa réunion du 12 juin 2019 et elle a, le même jour, adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 12 novembre 2019.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 25 octobre 2019.

La Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 15 janvier 2020 et elle a, le même jour, adopté un amendement parlementaire.

Les deuxièmes avis complémentaires du Conseil d'État et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 10 mars et 26 février 2020.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État au cours de la réunion du 1^{er} avril 2020 ; elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 22 mai 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'un régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire. Il s'agit d'un régime juridique spécifique d'indemnisation et de réparation en cas d'accident nucléaire causant des dommages sur le territoire luxembourgeois et qui sera plus avantageux pour les victimes potentielles que le régime de droit commun et les différentes conventions internationales en la matière.

L'entrée en vigueur de cette législation rendra possible une action judiciaire devant des tribunaux luxembourgeois en relation avec des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire luxembourgeois sans que la victime ne soit requise d'apporter la preuve d'une faute de l'exploitant de l'installation nucléaire, sans limite maximale d'indemnisation et ce pendant 30 ans.

Le Luxembourg suit l'approche adoptée par l'Autriche, pays qui – tout comme le Luxembourg – avait signé les conventions internationales de Paris (1960) et de Bruxelles (1963), mais qui a finalement décidé de ne pas les ratifier, préférant adopter un régime national. Les principaux arguments pour ne pas ratifier ces conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires sont explicités au chapitre suivant « III. Considérations générales ».

Enfin, le projet de loi saisit également l'opportunité pour modifier la loi relative à la responsabilité environnementale par la suppression des exceptions y prévues pour l'industrie nucléaire, ainsi que la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

De par son approche juridique, la future loi matérialisera le risque financier d'un accident nucléaire à charge de l'exploitant et aidera à mettre en évidence le danger ainsi que les coûts et risques financiers réels du nucléaire.

Les principes essentiels du régime de responsabilité proposé sont les suivants :

- **Instauration d'un régime de responsabilité objective** : À la différence du régime de droit commun, une victime qui a subi un dommage causé par un accident nucléaire ne devra pas établir une faute dans le chef de l'exploitant pour être indemnisée.
- **Indemnisation illimitée** : À l'inverse des conventions internationales et de nombreuses législations nationales des pays possédant des installations nucléaires, le projet de loi n'établit aucun plafond. Les dommages susceptibles d'être indemnisés sont définis par le projet de loi.
- **Prescription de 30 ans à partir de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime** : Étant donné que les délais de prescription à l'introduction d'une action en réparation d'une perte ou d'un dommage sont trop restrictifs dans la plupart des cas, il a été opté pour un délai de prescription de trente ans à partir de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime.
- **Compétence des tribunaux luxembourgeois** : Les tribunaux luxembourgeois – et non pas ceux du pays de l'installation – sont compétents lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois sont concernés, ce qui facilite les procédures et réduit les coûts au profit des victimes.
- **Réparation des dommages environnementaux** : En supprimant les exceptions pour l'industrie nucléaire dans la loi relative à la responsabilité environnementale, les dommages causés à l'environnement par une activité nucléaire pourront également faire l'objet d'une indemnisation appropriée (atteinte au sol, à la nature ou à l'eau).
- **Régime spécifique mais non exclusif** : Le régime proposé est complémentaire et ne remplace ni n'exclut les autres moyens juridiques accessibles aux victimes potentielles, tels que le régime de droit commun de la responsabilité délictuelle et contractuelle.

La loi en projet définit l'accident nucléaire comme tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages nucléaires dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages nucléaires causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.

Le projet vise par ailleurs non seulement les installations servant à la production d'énergie nucléaire, mais aussi toute installation servant à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de

déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, ainsi que les réacteurs de recherche.

Les dommages nucléaires visés englobent aussi bien tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens et tout manque à gagner, que le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures, ainsi que tout autre dommage immatériel.

Enfin, exploitant responsable au titre de la présente loi en projet sera toute personne ayant un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire, tandis que le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire sera en tout cas considéré comme exploitant.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La situation juridique actuelle

Bien que l'Allemagne planifie d'arrêter son dernier réacteur nucléaire commercial au plus tard en 2022, que la loi belge fixe ce délai en 2025, et que la France prévoit de réduire le nombre de réacteurs, les trois pays voisins du Luxembourg – tout comme les Pays-Bas – exploitent actuellement des centrales nucléaires et ont ratifié les conventions internationales en la matière. Le Luxembourg avait signé la Convention de Paris de 1960, la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 ainsi que les protocoles additionnels de 1964 et de 1982 portant modification de ces conventions, mais – contrairement aux pays voisins du Luxembourg – ne les a jamais ratifiés.

À ce jour, notre pays ne dispose donc pas d'un régime juridique spécifique concernant l'indemnisation et la réparation des dommages subis par ses citoyens et résidents en cas d'accident nucléaire. En conséquence, c'est le droit commun de la responsabilité civile qui s'applique. Les victimes devraient donc identifier le responsable qui a commis la faute à l'origine de l'accident nucléaire. Dans une installation complexe, comme une centrale nucléaire, il s'agirait de prouver la faute commise et le lien de causalité entre sa faute et le dommage subi par une victime. En outre, l'indemnisation de certains dommages tels que les mesures protectrices, l'évacuation de la population et la décontamination de l'environnement, ainsi que d'autres pertes économiques indirectement dues à l'accident est incertaine.

Les auteurs de l'étude juridique, initiée par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en 2017, ne plaident cependant pas pour l'adhésion à une convention internationale. Ils insistent sur le fait que toutes les conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ont été conçues afin de limiter les risques financiers pour l'industrie nucléaire.

Les conventions internationales

Déjà avant l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986, les États partisans de l'exploitation de l'énergie nucléaire étaient conscients que les répercussions d'un accident nucléaire seraient potentiellement énormes et ne s'arrêteraient pas aux frontières politiques ou géographiques et qu'il faudrait mettre en place un régime international instituant un système de responsabilité harmonisé qui réduirait le risque juridique et financier afin de protéger les investisseurs et opérateurs contre des demandes d'indemnisation ruineuses.

Un premier régime international a vu le jour en 1960, lorsque des pays d'Europe de l'Ouest ont adopté une convention à vocation régionale connue sous le nom de « *Convention de Paris* ». Les États Parties se sont néanmoins rapidement aperçus que le montant de la responsabilité fixé dans la convention initiale était bien trop bas pour un accident nucléaire plus grave. Ainsi, une majorité d'entre eux a déjà adopté en 1963 la « *Convention complémentaire de Bruxelles* ».

Ces deux conventions furent ensuite amendées en 1964, en 1982 et en 2004, bien qu'au bout de 16 ans les dernières modifications de 2004 ne soient toujours pas entrées en vigueur.

En 1963, parallèlement à l'adoption de la Convention complémentaire de Bruxelles précitée, plusieurs États d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est ont créé, avec la

« *Convention de Vienne* », un deuxième régime international en matière de responsabilité civile nucléaire. Celui-ci s'inspirait largement des principes de base de la Convention de Paris mais avait une vocation géographique mondiale.

Les deux régimes multilatéraux ne s'appliquaient pas aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie à l'autre convention et se révélaient même être mutuellement exclusifs en raison d'obligations contradictoires pour un État souhaitant adhérer aux deux conventions.

Ce n'est que suite à l'accident de Tchernobyl, en avril 1986, que des négociations ont débuté pour un « *Protocole commun* » reliant les Conventions de Paris et de Vienne, afin de mieux faire face aux conséquences transfrontalières d'un accident nucléaire affectant des pays membres des conventions de Paris ou de Vienne. Ce protocole commun fut adopté en 1988.

La prochaine modification de la Convention de Vienne eut lieu en 1997, lorsqu'un « *Protocole de révision* » augmenta les montants des garanties d'indemnisation.

Toujours en 1997, certains pays adoptèrent une « *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires* ». Cette nouvelle convention augmentait le montant de la réparation au moyen de fonds publics alloués par les différents États Parties pour le cas où le montant national ne suffirait pas à réparer les dommages causés par l'accident nucléaire. Cette convention n'est finalement entrée en vigueur qu'en 2015, 18 ans après son adoption.

Enfin, les derniers amendements de 2004 aux conventions de Paris et de Bruxelles augmentent considérablement les plafonds d'indemnisation pour les porter à 1,5 milliard d'euros : 700 millions d'euros pour l'exploitant à garantir intégralement par une garantie RC commerciale, 500 millions d'euros à garantir par l'État de l'installation et 300 millions d'euros à garantir par l'ensemble des États Parties à la Convention. Or, nous l'avons vu, ces amendements ne sont toujours pas en vigueur.

Ces longs délais de ratification et d'entrée en vigueur illustrent le caractère hautement controversé de ces conventions. Selon les auteurs du présent projet de loi, seule une quarantaine de pays adhèrent actuellement à l'une ou l'autre des conventions et il y manque notamment toujours plusieurs pays nucléaires importants, tels que les États-Unis ou la Fédération de Russie.

Les principes désavantageux des conventions

De ces conventions résulte en effet toute une série de désavantages flagrants pour la défense des intérêts légitimes des victimes d'un accident nucléaire :

– *Le principe de l'unité juridictionnelle consacré par les Conventions internationales :*

La règle de l'unité juridictionnelle prévoit que seuls les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu ont compétence pour connaître des demandes en réparation des dommages en résultant.

L'unité juridictionnelle implique une autre règle relative à la détermination de la loi applicable en vertu de laquelle les tribunaux compétents appliquent la convention pertinente et leur propre droit national pour toutes les questions de fond et de procédure non traitées par la convention, sans discrimination à l'égard des victimes fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. Cette règle est un obstacle considérable pour les pays qui ne disposent d'aucune installation nucléaire en exploitation sur leur territoire, comme le Grand-Duché du Luxembourg et l'Irlande. En effet, la victime n'a pas le droit d'introduire une demande de réparation dans son pays d'origine, ce qui pose des difficultés pour la victime en termes de langue, de coûts et d'éloignement géographique.

En conclusion, dans l'hypothèse où le Grand-Duché du Luxembourg devait ratifier la Convention de Paris, les victimes luxembourgeoises seraient indemnisées en cas d'accident sur la base du droit national applicable et par une décision du tribunal national compétent. Toute demande introduite devant un juge luxembourgeois serait déclarée irrecevable en application de la Convention de Paris.

– *La limitation monétaire de la responsabilité de l'exploitant :*

Le droit commun de la responsabilité civile requiert certes une réparation intégrale. Toutefois, le souci de protéger les exploitants contre des demandes en réparation ruineuses et le besoin de permettre

à un assureur privé de couvrir ce risque ont mené à limiter dans les conventions internationales le montant de la responsabilité nucléaire.

– La limitation temporelle de la responsabilité de l’exploitant :

Les délais de prescription applicables à l’introduction d’une action en réparation d’une perte ou d’un dommage sont trop restrictifs, car bon nombre d’effets secondaires des dommages nucléaires ne se manifestent pas avant une dizaine d’années voire beaucoup plus tard.

En effet, la loi française prévoit que les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l’exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance. Elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l’accident.

La loi belge prévoit un délai de prescription de dix ans à compter de l’accident. En matière de dommage corporel, le délai est de trente ans. L’action se prescrit en tous cas par trois ans à partir du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l’identité de l’exploitant ou à compter du moment où il a dû, raisonnablement, en avoir connaissance, sans que les délais de dix ou de trente ans fixés puissent être dépassés.

– La nature limitée des dommages couverts et les causes d’exonération :

Avant sa modification, la Convention de Paris ne donnait aucune définition claire de la notion de dommage nucléaire. Il en va ainsi des lois de nombreux pays qui ne visent expressément que les dommages matériels et corporels. Il existe donc un flou sur le caractère indemnisable ou non des dommages environnementaux et des dommages immatériels. Avec l’entrée en vigueur des amendements à la Convention de Paris de 2004, la convention profitera néanmoins d’une définition plus complète du dommage nucléaire, en incluant notamment les dommages immatériels et environnementaux.

En revanche, tant en France qu’en Belgique, l’exploitant nucléaire n’est pas responsable si le dommage découle d’un accident dû directement à des actes de conflit armé, d’hostilités, de guerre civile et d’insurrection. Il est à noter que ces notions n’englobent pas les actes terroristes, qui ne constituent donc pas un motif d’exonération de responsabilité.

– La participation à la réparation :

Un pays non-nucléaire – comme le Luxembourg s’il était Partie aux dites Conventions – devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d’un accident, indépendamment du fait que ce pays non-nucléaire soit affecté par les conséquences de l’accident ou non. Or, il est anormal qu’un pays qui ne peut pas être à l’origine d’un accident nucléaire, doive contribuer obligatoirement à la réparation des dommages d’un accident nucléaire.

En conclusion, il est donc préférable pour les victimes luxembourgeoises d’un éventuel accident nucléaire de ne pas devenir Partie aux Conventions internationales, ni de garder le régime de droit commun comme seule base, mais de pouvoir profiter d’un régime spécifique de responsabilité civile se basant sur le principe de la responsabilité objective du régime international de la responsabilité nucléaire, tout en évitant les désavantages mentionnés.

Les auteurs de l’étude juridique notent qu’un tel régime national sera pleinement opposable aux exploitants des centrales nucléaires des pays voisins du Luxembourg – tout comme aux autres pays membres de l’Union européenne – grâce aux dispositions du Règlement (UE) n°1215/2012 – dit Règlement de « Bruxelles I bis » – sur la compétence judiciaire et l’exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la règle de l’unité juridictionnelle, fixée par la Convention de Paris, qui limite la compétence juridictionnelle exclusivement aux tribunaux du pays d’origine de l’accident nucléaire, est en contradiction avec le Règlement (UE) n°1215/2012 précité, car ce dernier garantit un choix à la victime. Le défendeur peut être attiré, outre devant les tribunaux de son domicile, devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s’est produit ou risque de se produire.

Dans ce contexte, d’une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris à signer le Protocole portant modification de ladite convention et d’autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/

CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l’Autriche, l’Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l’Autriche, l’Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* ». Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012, qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001, une personne domiciliée sur le territoire d’un autre Etat membre peut être citée en justice « *devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s’est produit ou risque de se produire* ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l’Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l’événement causal qui est à l’origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d’assigner, soit au lieu où le dommage s’est manifesté, soit à celui d’où le dommage tire son origine.

Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012.

Ainsi, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au Règlement. Sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un État membre sont donc reconnues dans les autres États membres sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

De même, une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres de l’Union européenne sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. Pour les pays membres de l’AELE, c’est-à-dire pour l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège et surtout pour la Suisse – pays opérant cinq centrales nucléaires dont la plus vieille d’Europe – la reconnaissance et l’exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Selon les auteurs du projet de loi, il convient enfin de préciser que des difficultés de reconnaissance et d’exécution des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises ne peuvent être totalement exclues par rapport à des pays qui ne sont membres ni de l’Union européenne ni de l’AELE.

Enfin, mentionnons à titre anecdotique la « *Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg pour la réalisation et l’exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle* » de mars 1986. Dans le contexte des années 1970 et 1980 – c’est-à-dire du projet avorté d’un réacteur nucléaire luxembourgeois à Remerschen et du projet confirmé d’une centrale nucléaire française à Cattenom – les gouvernements luxembourgeois de l’époque avaient cherché à négocier une convention bilatérale encadrant les éventuels projets nucléaires.

Finalisée tardivement en mars 1986, cette convention, qui fut largement décriée par le mouvement anti-nucléaire de l’époque, deviendra six semaines plus tard – ironie de l’histoire – une victime de la pire catastrophe nucléaire à ce jour. Le 26 avril 1986, l’explosion d’un réacteur nucléaire à Tchernobyl provoqua des dommages d’une gravité radiologique et d’une envergure transnationale inimaginables avant cette date.

Confronté à cette réalité d’un accident nucléaire de la catégorie la plus grave (Niveau 7 sur l’échelle INES), le Luxembourg avait finalement décidé – tout comme pour les conventions internationales précitées – de ne pas ratifier cette convention bilatérale, qui contenait par ailleurs des dispositions en matière de responsabilité civile nucléaire renvoyant aux Conventions de Paris et de Bruxelles.

La responsabilité civile nucléaire de l’exploitant dans nos pays voisins

Force est de constater qu’aujourd’hui, plusieurs régimes de responsabilité civile nucléaire coexistent et que la situation reste très complexe et fragmentée : nous avons deux régimes internationaux avec leurs protocoles, compléments et passerelles qui n’ont pas forcément été ratifiés par les mêmes États ni transposés de manière identique.

Pour les États Parties, les limites de responsabilité fixées par les conventions internationales constituent juridiquement le seuil minimum de responsabilité d’un exploitant. Or, dans la plupart des cas de

transposition, ces limites sont considérées comme un seuil maximum et très peu de législations nationales vont au-delà des exigences prévues par les conventions.

En ce qui concerne plus spécifiquement les montants à supporter en cas d'accident par l'exploitant d'une installation nucléaire dans les pays voisins du Luxembourg, la situation se présente comme suit :

En France : la législation actuelle intègre déjà depuis 2016 les modifications qui découleront de l'entrée en vigueur des protocoles de 2004 aux conventions de Paris et de Bruxelles et fixe à 700 millions d'euros la limite maximum en responsabilité civile nucléaire à charge de l'exploitant d'une installation nucléaire, obligatoirement couverte par une garantie RC commerciale.

En Belgique et aux Pays-Bas : la limite maximum en responsabilité civile nucléaire à charge de l'exploitant d'une installation nucléaire est fixée à 1.200 millions d'euros (1,2 milliard) avec obligation de couverture par une garantie RC commerciale.

En Allemagne : la législation ne prévoit pas de plafond, mais définit une responsabilité civile nucléaire illimitée pour l'opérateur de l'installation avec obligation de garantie financière par RC commerciale d'un montant de 2.500 millions d'euros (2,5 milliards).

Les coûts d'un accident nucléaire majeur

Les accidents nucléaires civils les plus graves de l'histoire (1986 à Tchernobyl, URSS et 2011 à Fukushima, Japon), ont démontré que, dans le pire des cas, la technologie nucléaire peut avoir des conséquences négatives gigantesques, à la fois pour les personnes, les biens et pour l'environnement. Or, nous avons vu que les conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire plafonnent le montant total des indemnités disponibles en cas d'accident grave à des niveaux largement inférieurs aux véritables coûts engendrés par un accident nucléaire.

À titre d'illustration des coûts potentiels, on peut citer une étude des Sandia National Labs de 1982 (mise à jour en 2004), qui a évalué le coût d'un accident majeur dans une centrale nucléaire proche de New York à plus de 2.000 milliards de dollars.

Plus proche de chez nous, une étude de 2011, effectuée par les Versicherungsforen Leipzig, évaluait un accident majeur en Allemagne à 6.090 milliards d'euros, tandis qu'en France, l'établissement public « Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) » avait estimé en 2007, que dans le scénario d'accident le plus extrême – c'est-à-dire de type Tchernobyl – les coûts pourraient monter jusqu'à 5.800 milliards. Dans ce scénario avec zone d'exclusion et zone contaminée étendues, les principaux coûts concernaient justement les indemnités et les aides aux territoires contaminés (agriculteurs, entreprises, coût environnemental, ...), qui atteindraient à eux seuls 4.400 milliards d'euros !

En 2013, le même institut a publié une nouvelle étude, basée sur des hypothèses et méthodologies différentes, qui situe le coût médian d'un accident majeur dans une fourchette allant de 120 à 430 milliards d'euros en fonction des rejets radioactifs. Même si l'on peut s'étonner que la limite supérieure des coûts de l'étude IRSN de 2013 soit plus de 13 fois inférieure à celle de l'étude IRSN de 2007, nous nous devons de constater que même les limites inférieures des estimations de coûts d'un accident majeur dépassent largement les limites d'indemnisation fixées par les conventions internationales ou les législations française et belge.

Enfin, plus récemment, le « Japan Center for Economic Research » a publié en mars 2019 une estimation des coûts de nettoyage à long terme liés à l'accident nucléaire de Fukushima. Les auteurs y mentionnent un montant pouvant aller jusqu'à 684 milliards d'euros sur quarante ans !

Vu les plafonds d'indemnisation fixés dans les conventions internationales et à la différence d'autres industries, l'industrie nucléaire n'est donc pas tenue d'indemniser totalement les victimes éventuelles pour ses dégâts directs et indirects potentiellement gigantesques, transfrontaliers et très persistants dans l'environnement. On peut donc estimer que l'énergie nucléaire profite depuis 60 ans d'un avantage concurrentiel énorme face aux autres sources d'énergie.

À l'image de la loi autrichienne sur la responsabilité civile, la loi luxembourgeoise proposée par le présent rapport fera donc peser le risque financier réel sur les exploitants des installations nucléaires et contribuera éventuellement à rapprocher le coût de production nucléaire – artificiellement bas – de son coût réel.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État se demande, à titre d'observation générale, si les auteurs ne devraient pas envisager l'introduction d'un mécanisme d'action collective, au vu de leur intention affichée d'établir un mécanisme de responsabilité civile nucléaire plus protecteur des intérêts des victimes.

Quant au fond, le Conseil d'État se voit contraint d'émettre neuf oppositions formelles, qui visent principalement des définitions et des libellés contradictoires entraînant une insécurité juridique et dans un cas pour cause d'incompatibilité avec les règles de droit international en matière des conditions de l'*exequatur*. Pour le détail des remarques, il est renvoyé au chapitre « VI. Commentaires des articles ».

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, la Haute Corporation insiste tout d'abord que son observation relative à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse. Ensuite, le Conseil d'État constate que les six amendements soumis lui permettent de lever presque toutes les oppositions formelles. Parmi les observations émises, une seule est assortie d'une opposition formelle visant la définition de l'accident nucléaire.

En guise de réponse à l'observation relative au mécanisme d'action collective, la commission parlementaire a estimé, lors de sa réunion du 15 janvier 2020, qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire, du 10 mars 2020, la Haute Corporation rappelle que, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, elle avait émis une opposition formelle en relevant une insécurité juridique résultant des difficultés d'articulation entre la définition de l'accident nucléaire et la responsabilité de l'exploitant pour les accidents survenus pendant le transport. Le Conseil d'État note à présent que l'amendement parlementaire lui soumis permet de lever son opposition formelle.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés (27.02.2018)

La Chambre des Salariés ne formule pas d'observations, ni quant au fond ni quant à la forme, et marque son accord au projet de loi. Elle profite de l'occasion pour appeler le gouvernement à continuer et à intensifier ses efforts pour motiver les pays limitrophes détenteurs de sites nucléaires proches des frontières luxembourgeoises de fermer les installations vieillissantes dans un délai proche afin de garantir la sécurité de la population luxembourgeoise.

Avis de la Chambre de Commerce (02.03.2018)

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires. Ainsi, elle s'interroge sur l'applicabilité juridique de la définition proposée de l'« exploitant » qu'elle juge particulièrement extensive.

Par ailleurs et au vu de la complexité de la matière traitée et de la diversité des situations susceptibles d'engendrer des dommages nucléaires, la Chambre de Commerce s'interroge sur le fait de savoir si le projet sous avis est suffisamment précis pour permettre l'indemnisation effective de tous types de dommages découlant d'incidents ou d'accidents nucléaires susceptibles d'affecter des personnes et des biens présents sur le territoire luxembourgeois.

Enfin, elle s'interroge aussi sur les conséquences effectives de la condamnation au Luxembourg d'un opérateur étranger pour un montant supérieur à la couverture d'assurance de l'exploitant. Pour la Chambre de Commerce, cette question se pose particulièrement par rapport au délai légal de 30 ans du projet de loi. La condamnation luxembourgeoise, ne risquerait-elle pas d'intervenir trop tard dans la mesure où les procédures engagées sur le territoire de l'État sur le territoire duquel l'accident nucléaire est survenu auraient déjà potentiellement abouti et que ces victimes auraient été indemnisées sur base des montants maximaux disponibles, rendant de facto impossible toute indemnisation supplémentaire par les tribunaux luxembourgeois.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.10.2019)

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce rappelle tout d'abord que même si l'ensemble de ses commentaires formulés dans l'avis du 2 mars 2018 ne soit pas reformulé dans l'avis complémentaire, ces commentaires restent d'actualité. Elle constate néanmoins avec satisfaction que les amendements parlementaires soumis contribuent à améliorer de façon considérable la sécurité juridique du projet par rapport à sa version initiale. La Chambre de Commerce regrette par contre que les amendements parlementaires visés n'apportent pas de réponse à la question de l'« écueil de l'insolvabilité de l'exploitant » déjà soulevée.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (26.02.2020)

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce prend bonne note du fait qu'en reformulant la définition d'« accident nucléaire », l'amendement parlementaire unique sous analyse vise à améliorer la lisibilité et la cohérence du projet. Elle est en mesure de marquer son accord avec l'amendement sous réserve de la prise en considération d'une dernière remarque relative à une éventuelle incohérence en relation avec la notion de transport et la définition de l'accident nucléaire.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article énonce le champ d'application de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi régit le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Le Conseil d'État constate que cet article concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en ce qu'il définit les dommages couverts. En effet, l'article dispose que la loi régit la réparation des « dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ». Or, il y a lieu de noter que la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1, fait également indirectement référence aux dommages nucléaires couverts en indiquant qu'un tel accident concerne une « situation ou un événement inhabituel [...] qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ». Par ailleurs, l'article 2, point 7, du projet de loi inclut dans le dommage le coût de « mesures protectrices ». Le Conseil d'État est d'avis que, d'une part, l'absence de définition distincte et cohérente des dommages nucléaires couverts dans le projet de loi et, d'autre part, le caractère imprécis des bords de définition actuellement éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique. Par conséquent, il exige, sous peine d'opposition formelle, que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi soient amendés et que l'article 2 soit complété par l'insertion d'une définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts.

En outre, le Conseil d'État note que, contrairement aux conventions internationales, l'article 1^{er} vise à couvrir les dommages causés « indirectement » par un accident nucléaire, sans préciser l'étendue de cette responsabilité indirecte. Le Conseil d'État relève une contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration, à l'article 3, de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont indemnisés et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3.

Enfin, le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur les dispositions de la loi du 21 avril 1989 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux. La loi en question prévoit en son article 2, point 4, que tout dommage, à l'exclusion notamment « des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg », est couvert par cette loi. En l'absence d'explication dans le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi estiment que la loi précitée du 21 avril 1989 devrait s'appliquer également aux accidents nucléaires. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi précitée du 21 avril 1989.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État observe qu'il est redondant d'écrire qu'une loi « régit un régime » de responsabilité : la loi « établit » ou « institue » un tel régime.

A la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont nucléaires causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Cette nouvelle formulation tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. La Commission a en effet décidé de limiter l'article 1^{er} au seul champ d'application du projet de loi et d'insérer une définition « claire et cohérente des dommages nucléaires couverts » à l'article 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État estime que cette nouvelle formulation répond à ses critiques et se déclare à même de lever son opposition formelle.

Article 2

Cet article est un article de définitions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « Accident nucléaire » : une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
3. « Combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire.
4. « Déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible.
5. « Exploitant » : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées.
6. « Installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;

7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.
8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

Concernant le point 1, il est d'avis que la définition est imprécise à plusieurs égards : que faut-il entendre par événement « inhabituel » impliquant une installation nucléaire ? Que faut-il entendre par « conséquences négatives graves » ? Les « conséquences négatives graves » sont-elles à entendre comme une définition des dommages nucléaires dont la responsabilité incombe à l'exploitant ? Comment la responsabilité d'un exploitant pourrait-elle être engagée sur la base d'un « risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves » ? Au vu de la formulation, il ne ressort pas clairement si le risque est considéré comme étant inhérent à toute installation nucléaire ou si le risque est lié à la notion d'accident nucléaire. En d'autres termes, s'agit-il de considérer qu'une indemnisation est due pour toute situation impliquant une installation nucléaire, sachant que toute situation impliquant une installation nucléaire est en elle-même susceptible d'entraîner des conséquences négatives graves, ou s'agit-il de prévoir une indemnisation en cas de survenance d'un fait qui risque d'entraîner de telles conséquences ? Compte tenu de l'insécurité juridique résultant de l'imprécision de la définition proposée en ce qui concerne la notion d'« accident nucléaire », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la reformulation du point 1. Il met également en doute le bien-fondé du procédé consistant à reprendre la terminologie de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom. Cette terminologie répond en effet aux besoins spécifiques de la directive 2013/59/Euratom précitée, besoins qui visent à régler la situation en cas d'urgence et qui sont distincts de ceux du projet de loi.

Pour ce qui est du point 2, le Conseil d'État relève tout d'abord que les termes « mesures préventives » ainsi définis s'avèrent n'être employés à aucun moment dans le texte en projet. Le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs est de mettre à charge de l'exploitant responsable le coût de ces « mesures préventives », de manière similaire aux mécanismes prévus par la Convention de Paris, selon laquelle le dommage que l'exploitant doit réparer inclut le coût des mesures de « restauration » et de « sauvegarde ». En tout état de cause, le Conseil d'État note que la définition proposée, qui vise une « situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante », est sans lien avec un accident nucléaire et donc avec le régime de responsabilité que le projet de loi entend instaurer. Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas la nature des « doses » qu'il s'agit d'éviter ou de réduire. Enfin, la disposition se réfère à des mesures « correctives », sans que ces termes soient eux-mêmes définis ou utilisés à un autre endroit dans le texte du projet de loi. Quel est le lien entre ces mesures « correctives » et les mesures « protectrices » visées au point 7 de l'article ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État estime que la définition est source d'insécurité juridique et s'y oppose formellement.

En ce qui concerne le point 5, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique que cette définition soit clarifiée en indiquant, d'une part, ce qu'il faut entendre par « responsabilité générale » et, d'autre part, de quelle autorisation il s'agit, sachant qu'une installation nucléaire est soumise à maintes procédures d'autorisation. De plus, tenant compte du principe de souveraineté nationale, le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger. Le Conseil d'État se demande notamment si l'intention des auteurs est de permettre d'engager la responsabilité d'un État étranger en raison de la politique nucléaire menée par cet État ou d'engager la responsabilité conjointe d'une telle autorité nationale responsable de la politique nucléaire en raison d'un accident nucléaire et si oui, sur base de quels critères. Aux yeux du Conseil d'État, il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée. Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au sens strict, le Conseil d'État note que la formulation retenue ne permet de demander réparation qu'à l'exploitant indiqué sur l'autorisation, alors qu'il n'existe aucune garantie que ce dernier

dispose d'une couverture financière suffisante. Un tel système pourrait en pratique aboutir à priver le justiciable d'indemnisation. Il convient de tenir compte du fait que le système de responsabilité exclusive de l'exploitant ne se conçoit qu'avec son corollaire indispensable qu'est l'obligation pour ce même exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Le Conseil d'État se demande par quel mécanisme l'écueil de l'insolvabilité de l'exploitant pourrait être évité et s'il ne conviendrait pas à cette fin de revoir la définition concernant l'exploitant pour y inclure non seulement la personne figurant sur l'autorisation, mais aussi d'autres sociétés du groupe impliquées dans l'exploitation de l'installation nucléaire.

Au point 6, le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas ajouter la notion d'« enfouissement de déchets nucléaires » dans la définition d'une « installation nucléaire » telle que proposée, ce afin de s'assurer que le régime de responsabilité prévu couvre les dommages pouvant résulter d'un tel enfouissement.

Pour ce qui est du point 7, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit du point 2 et s'oppose formellement à la définition, sa teneur actuelle étant source de confusion et d'insécurité juridique.

Le point 8 vise à introduire une définition du terme « victime ». Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de définir des termes qui s'avèrent être suffisamment clairs, que ce soit dans le langage courant ou dans le langage juridique. Il va de soi que toute entité ayant subi un dommage et ayant la capacité d'agir en justice est qualifiée de victime et jouit d'un droit à réparation. De plus, en ce qui concerne la définition proposée, le Conseil d'État estime que les termes « subdivision politique » sont imprécis et portent à confusion. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression de la définition sous revue, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire, il est indiqué de remplacer les termes « Aux fins » par les termes « Au sens » et d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

Afin de tenir compte des oppositions formelles et des remarques émises par le Conseil d'État, la Commission décide d'amender l'article 2 et de lui réserver le libellé suivant :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :
 - a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou
 - b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou de déchets nucléaires, ou d'hexafluorure d'uranium ;
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
2. ~~« Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;~~
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire visant à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;

6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;

7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.

7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Concernant le point 1, la nouvelle définition de l'accident nucléaire tient compte des critiques du Conseil d'Etat qui était d'avis que la définition du projet de loi initial était imprécise à plusieurs égards. La nouvelle définition englobe aussi bien les rayonnements provenant d'une installation fixe que d'un transport de combustible nucléaire et ne fait plus référence au risque qui est « *inhérent à toute installation nucléaire* ».

Pour ce qui est du nouveau point 2, il est proposé d'introduire une « *définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts* », afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1^{er} et de l'article 2. Le dommage nucléaire comprend dorénavant le décès, le dommage aux personnes, la perte de biens, le dommage aux biens, tout manque à gagner, le coût des mesures de sauvegarde, toute autre perte ou dommage causés par de telles mesures et tout autre dommage immatériel.

La notion de « mesures de sauvegarde » est définie au nouveau point 3°. Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat à l'égard des définitions de « mesures préventives » et « mesures protectrices » et de lever les oppositions formelles y afférentes, il est proposé de supprimer les points 2° et 7° initiaux et d'introduire la notion de « mesures de sauvegarde », plus apte à décrire les mesures prises en compte dans la détermination du dommage nucléaire. Il s'agit de toutes les mesures prises en cas d'accident nucléaire, destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires.

La nouvelle définition de l'« exploitant » reprise au nouveau point 6° (point 5° initial) fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et s'inspire de la définition de l'exploitant dans le « *Atomhaftungsgesetz* » autrichien.

Dans ses remarques à l'endroit de la version initiale de la définition d'exploitant, le Conseil d'Etat se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des Etats étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger.

Dorénavant, le critère pour déterminer si une personne tombe dans le champ d'application de la définition d'exploitant est celui du pouvoir de décision de cette personne par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et du bénéfice économique qu'elle tire de l'opération de l'installation.

L'« autorité nationale étrangère responsable des politiques énergétiques » ne figure par conséquent plus parmi les personnes visées par la nouvelle définition. Pour la même raison, les « organisations internationales » sont en pratique exclues du champ d'application, alors qu'on imagine mal une organisation internationale détenir un pouvoir de décision par rapport à une installation nucléaire et bénéficier économiquement de son opération. Les Etats, quant à eux, restent potentiellement dans le champ d'application de la nouvelle définition.

Concernant le principe de souveraineté nationale évoqué par le Conseil d'Etat et l'immunité de juridiction des Etats, il convient de préciser que le Luxembourg est partie à la Convention européenne sur l'immunité des Etats et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972. Cette convention, actuellement en vigueur entre huit Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suisse), est censée établir, dans les relations mutuelles entre les Etats contractants des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un Etat jouit devant les tribunaux d'un autre Etat contractant et tendant à assurer que les Etats contractants donnent effet aux jugements prononcés par les juridictions de l'un d'entre eux. Cette convention comprend un certain nombre d'exceptions spécifiques au principe de l'immunité des Etats, par exemple en matière

de relations contractuelles, en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle, de droit des successions, etc.

L'article 11 de cette Convention a trait aux procédures visant la réparation d'un préjudice corporel ou matériel survenu sur le territoire de l'Etat du for. Cette disposition pourrait trouver à s'appliquer dans le contexte de préjudices causés au Luxembourg par un accident nucléaire dans un autre Etat. Cependant, cet article exige que l'auteur du dommage ait été présent sur le territoire du for au moment où le fait dommageable y est survenu, ce qui ne sera bien entendu pas le cas s'il y a un incident dans une centrale nucléaire à l'étranger.

Pour les Etats parties à la Convention européenne sur l'immunité des Etats, il est donc très improbable qu'ils puissent être attirés devant les juridictions luxembourgeoises en cas d'accident nucléaire.

Pour les autres Etats, la question de l'immunité de juridiction devra être examinée sous l'angle du droit international coutumier. S'agissant d'actes émanant d'Etats, celui-ci distingue entre les actes *jure imperii*, pour lesquels les Etats bénéficient de l'immunité, et les actes *jure gestionis*, qui sont soustraits au privilège de l'immunité. Il a été retenu que « l'immunité de juridiction est dès lors relative en ce sens qu'elle ne couvre pas tous les actes accomplis par un Etat étranger souverain, certains de ces actes relevant de la compétence normale des tribunaux locaux, dès lors qu'il s'agit (...) d'un simple fait étranger à la souveraineté. » (Cour d'appel (civil), 21 novembre 2000) et que « les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion. » (Jugement du 7 avril 2017, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, in Annales du droit luxembourgeois 2017-2018, pages 326s.)

Pour les Etats qui ne participent pas à la Convention européenne sur l'immunité des Etats, il appartiendra donc aux juridictions saisies le cas échéant d'une demande d'indemnisation à l'encontre d'un Etat étranger de déterminer si, dans le cas d'espèce, l'activité de l'Etat ayant mené à le qualifier d'« exploitant » doit être considérée comme acte *jure gestionis* ou *jure imperii*. A noter encore qu'il est acquis, du moins en droit français, qu'en matière d'immunité, la qualification des activités litigieuses intervient *lege fori* (voir p.ex. Dalloz actualité 14 septembre 2017, Cass. civ. 2e, 12 juillet 2017, FS-P+B, n°15-29.334, commentaire François Mélin).

Quant au point 8 initial, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « victime ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit du nouveau libellé de cet article :

Concernant le point 1°, il note que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1°, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'Etat relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'Etat demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'Etat relève encore qu'au point 1°, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004, l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc, sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'Etat, la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet,

l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1^o, lettre b), nouveau comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1^o, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1^o nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1^o nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé :

- par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation ;
- par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1^o et 2^o se trouvent remplies.

Concernant le point 2^o, le Conseil d'État note que les amendements apportés lui permettent de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations suivantes :

- Le Conseil d'État relève que la nouvelle définition s'inspire largement de l'article 1^{er}, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004. Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès ou dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès et tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens ou tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens et tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État demande à ce que soit visé toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.
- À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.
- La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3^o nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.
- D'un point de vue légistique, à la lettre a), il convient d'écrire « tout décès » avec une lettre « t » minuscule.

Concernant le point 3^o, le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ». La lettre e) inclut « tout autre dommage immatériel » dans la notion de « dommage ». La tournure ne permet pas d'appréhender quels peuvent être ces « autres » dommages immatériels, le dommage immatériel n'ayant pas été préalablement expressément visé. Le Conseil d'État en conclut que les auteurs entendent inclure le dommage immatériel en tant que composante des dommages visés

aux lettres a) à d). Si la convention de Paris vise également tout dommage immatériel, elle précise qu'il s'agit du dommage résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas 1 [tout décès ou dommage aux personnes] ou 2 [toute perte de biens ou tout dommage aux biens], pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage. D'un point de vue légistique, à des fins de clarté du texte, il convient de libeller le point 3° comme suit : « 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire et destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ; ».

Concernant le point 6°, les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. La Haute Corporation note cependant que la définition vise comme exploitant « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, « qui a un pouvoir de décision et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire « toute personne qui a un pouvoir de décision et toute personne qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire », afin d'éviter que la définition instaure des critères cumulatifs, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs, qui visent plutôt à couvrir la responsabilité solidaire de plusieurs personnes ayant un lien avec l'exploitation nucléaire concernée.

L'intention de la Commission étant bien d'instaurer des critères cumulatifs, celle-ci décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'État, d'autant plus que la dernière phrase du point 7° dispose que le détenteur de l'autorisation est en tout cas exploitant ;

Le point 7° dans sa teneur amendée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La suppression du point 8° permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qui avait été émise.

À la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'État, la Commission introduit un nouvel amendement afin de tenir compte de l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 2, point 1°. Le nouveau libellé du point 1° est le suivant :

« 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.** »

Afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les auteurs de l'amendement ont décidé de supprimer la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et d'aborder la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la Convention de Paris amendée « *comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires* ».

En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « *dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières* ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement supprime le transport de la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1°. Il aligne également l'énumération des substances susceptibles de causer un accident nucléaire sur l'énumération des substances causant un accident nucléaire lors du transport. Cet amendement pallie les difficultés d'articulation juridique et permet ainsi au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 2, point 1°, de la loi en projet. D'un point de vue légistique, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 3

L'article met en œuvre le régime de responsabilité en cas d'accident nucléaire en posant le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est cause par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1. provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou
2. ait comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1 et 2. (4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article 3 soit reformulé à la lumière des observations contenues sous les articles 1^{er} et 2 de son avis, en particulier en ce qui concerne la définition des dommages nucléaires couverts.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1^{er}, l'exploitant doit réparer le dommage, « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ». Cette tournure n'est autre que l'expression de la théorie de la causalité adéquate, théorie qui consacre le principe selon lequel seul le préjudice direct est réparable. L'expression d'une telle théorie est, aux yeux du Conseil d'État, en contradiction avec les articles 1^{er} et 4, paragraphe 2, du texte en projet qui visent non seulement la réparation des dommages directs, mais aussi celle des dommages indirects. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les auteurs du projet de loi clarifient l'étendue de la responsabilité en ce qui concerne les dommages indirects tant à l'article sous rubrique qu'aux articles 1^{er} et 4, paragraphe 2.

En outre, les auteurs indiquent, dans le commentaire des articles, que la loi en projet ne devrait pas exclure le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, sans pour autant que le projet de loi ne contienne d'indication à cet égard. Or, il y a lieu de relever que d'autres dispositions législatives offrent expressément à la victime le choix quant au régime de responsabilité, à l'instar de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, qui dispose en son article 8 que « les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité. ». De l'avis du Conseil d'État, l'article sous rubrique pourrait donc être complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité conformément à l'intention affirmée des auteurs du projet de loi.

D'un point de vue légistique :

- Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire : « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ».
- Au paragraphe 2, à la phrase liminaire, il faut lire : « [...] de tout dommage qui est causé par un accident [...] ».
- Toujours au paragraphe 2, au point 1, il faut lire « assumé ».
- Pour ce qui est du paragraphe 4, il y a lieu de le séparer du paragraphe 3 par un passage à la ligne et de supprimer les termes « arrive à ». Partant, le paragraphe 4 devrait se lire comme suit : « L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime. »

La commission parlementaire décide d'amender comme suit l'article 3 :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire ~~impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.~~

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Cette nouvelle formulation tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard des articles 1^{er}, 2 et 3.

Le bout de phrase « impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage » a été supprimé afin d'éliminer toute contradiction dans le texte du projet de loi.

L'article est complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

En ce qui concerne l'amendement apporté au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses commentaires concernant les difficultés d'articulation des articles 2 et 3 liées à la nouvelle définition de l'« accident nucléaire ».

L'amendement entend ajouter à l'article 3, paragraphe 5, une disposition identique à celle figurant dans la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, permettant à la victime de choisir le régime de responsabilité qui lui semble adéquat. Le Conseil d'État considère que cette disposition est à ériger en un article distinct. En effet, une telle disposition n'intéresse pas que la responsabilité de l'exploitant, mais pourrait permettre d'attirer d'autres personnes, telles que le transporteur, sur le fondement d'un autre régime de responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé dans son avis du 26 mars 2019 à ce que les auteurs précisent s'ils estiment que la loi précitée du 21 avril 1989 devrait également s'appliquer aux accidents nucléaires. Au vu de l'amendement relatif à l'article 7, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent exclure le dommage nucléaire du champ de la loi précitée du 21 avril 1989. Cependant, si le Conseil d'État n'a pas d'objection quant au principe, il relève que l'amendement sous revue semble contredire la teneur de l'amendement concernant l'article 7. Les auteurs entendent-ils offrir aux victimes le choix quant à tout régime de responsabilité, qu'il soit général ou spécial, ce qui serait pourtant l'option la plus avantageuse pour les victimes, ou entendent-ils refuser ce choix en ce qui concerne la responsabilité civile du fait des produits défectueux ? Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas approprié de préciser que le régime spécial de responsabilité des produits défectueux ne s'appliquera pas, si tel est le choix des auteurs.

La Commission décide de ne pas donner suite aux remarques du Conseil d'État, alors que le paragraphe 5 de l'article 3 consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité. Le régime de responsabilité de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux n'est pas visé.

Article 4

Cet article concerne le délai de prescription. Le paragraphe 1^{er} introduit un délai de prescription de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire, tandis que le paragraphe 2 vise à régler l'aggravation du sort de la victime ayant subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire. Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Prescriptions

(1) Le droit à réparation en vertu de la présente loi est éteint si une action n'est pas intentée dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

(2) Toute victime qui affirme avoir subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que la prescription des actions en responsabilité civile délictuelle relève de l'article 2262 du Code civil qui prévoit une prescription trentenaire. En droit commun, le point de départ de la prescription court à compter de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. En retenant la date de survenance du fait dommageable comme point de départ de l'action en prescription, les auteurs retiennent une solution nettement plus défavorable que celle du droit commun.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} et 3 relatives à la contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont réparables.

La Commission décide d'amender l'article 4 en tenant compte de remarques formulées par le Conseil d'État. L'article renvoie dorénavant à l'article 2262 du Code civil en préservant la possibilité pour la victime de modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé. L'article 4 amendé se lira donc comme suit :

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 dispose que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions en réparation des dommages concernant le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables. Au contraire, en vertu de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne, sont seuls compétents les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'accident est survenu. En vertu de ces conventions, une partie lésée à l'étranger n'a donc pas la possibilité d'intenter une action devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi. Le système mis en place par les Conventions de Paris et de Vienne présente le désavantage de forcer les victimes à intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat Partie aux conventions susvisées et de s'y faire représenter durant des procédures longues, complexes et coûteuses et, en application des conventions, se voir imposer un régime de responsabilité limitée et d'indemnisations plafonnées. Pour cette raison, et sachant que le Luxembourg n'a ratifié ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne et n'a aucun intérêt à le faire en tant qu'Etat non nucléaire, le présent paragraphe propose de rendre les tribunaux luxembourgeois compétents lorsque sont concernés le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables.

Le paragraphe 2 rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée, qui s'impose aux juridictions étrangères dans les limites des instruments européens et internationaux.

Les décisions rendues par les juridictions sur la base de l'article 5 seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n° 1215/2012. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Il convient toutefois de préciser que des difficultés de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises ne peuvent être totalement exclues par rapport à des pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne ni de l'AELE.

Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles *Ibis* ») soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions dudit règlement. Il souligne encore le fait que le règlement de Bruxelles *Ibis* ne s'appliquera pas à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux luxembourgeois en dehors de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle en outre ses considérations relatives à la mise en cause de la responsabilité d'une entité publique étrangère et attire l'attention des auteurs du texte sur la problématique de la reconnaissance et de l'exécution des décisions qui seront rendues par les tribunaux luxembourgeois sur base de la future loi. Enfin, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à la nécessité d'une définition claire et cohérente des dommages couverts et estime que la teneur du paragraphe 1^{er} est à adapter afin de prendre en compte les modifications à apporter à la définition des dommages et mesures protectrices.

Concernant le paragraphe 2, outre le fait qu'il est étranger à l'objet de l'article relatif à la compétence, le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'*exequatur* des décisions rendues par ses propres tribunaux auprès des juridictions étrangères. Une telle disposition méconnaîtrait la souveraineté de l'État requis, en violation des règles de droit international public. En effet, les conditions de l'*exequatur* dépendent des règles applicables dans l'État requis en vertu de son droit national, du droit européen, ou du droit international privé. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à ce paragraphe.

La Commission décide d'amender l'article 5 comme suit :

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire ~~et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire~~ pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

~~**(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.**~~

L'amendement supprime la référence aux mesures protectrices afin d'être en conformité avec le texte amendé du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé « à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ». De l'avis des auteurs des amendements, cette précision est cependant superflue dans la mesure où le règlement Bruxelles *Ibis* prime en tout état de cause sur la loi nationale qui ne peut y déroger. Il est entendu que la victime peut se prévaloir des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*, sans qu'il ne soit cependant nécessaire de le préciser explicitement à l'article 5.

La suppression du paragraphe 2 fait suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui s'y oppose formellement pour méconnaissance des règles de droit international. Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5 initial du projet de loi, les décisions rendues par les juridictions sur la base dudit article seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au règlement (UE) n°1215/2012 précité. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Tant le Règlement (UE) n° 1215/2012 que la convention de Lugano disposent qu'en aucun cas, une décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond en vue de son exécution dans l'Etat requis. Pour les cas de figure tombant dans le champ d'application d'un de ces instruments, le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi est donc redondant. Pour les cas de figure ne tombant dans le champ d'application d'aucun des deux instruments, tel que relevé par le Conseil d'Etat, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'exequatur des décisions luxembourgeoises auprès des juridictions étrangères. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 2.

Le nouveau libellé de l'article 5 n'appelle d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 6

L'article 6 précise que les actions en responsabilité civile en cas d'accident nucléaire sont régies par la loi luxembourgeoise. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire, les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Article 7

L'article 7 modifie la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le quatrième paragraphe de l'article 5 et l'annexe V. Le quatrième paragraphe de l'article 5 dispose que « La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. » Avec la suppression du quatrième paragraphe de l'article 5, l'annexe V devient superfétatoire. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art 7. Disposition modificatives

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1. A l'article 5, le 4^{ème} paragraphe est supprimé ;
2. L'annexe V est supprimée

Le Conseil d'Etat émet les remarques d'ordre légistique suivantes :

- À l'intitulé de l'article, il y a lieu d'accorder le terme « disposition » au pluriel.

- À la phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « modifié » au féminin.
- Le Conseil d'État rappelle qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Les points 1 et 2 sont donc à libeller comme suit :

« 1° À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée. »

La Commission décide d'amender comme suit l'article 7 :

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'État formulées à l'égard de l'article 1^{er} en modifiant la référence à l'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux. En conséquence de cet amendement, l'intitulé du projet de loi est également amendé, afin de refléter la modification apportée à la loi précitée du 21 avril 1989.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que cet amendement a pour effet d'exclure l'application du régime de responsabilité civile du fait des produits défectueux aux dommages causés par des accidents nucléaires.

La Commission décide de maintenir inchangé le paragraphe 2 de l'article 7 (voir commentaire de l'article 3). Les autres régimes visés à l'article 3, paragraphe 5 ne concerne pas le régime de la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

Nouvel article 8

La Commission décide d'ajouter un nouvel article 8 formulé comme suit :

Art. 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Ce nouvel article a pour objet d'ajouter un intitulé de citation au projet de loi.

Le Conseil d'État remarque qu'il convient d'écrire « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages nucléaires dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages nucléaires causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, en provenance ou à destination d'une installation nucléaire ;
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) tout décès ou tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
- 7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

- 1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou
- 2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 6, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

Art. 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire, les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;
- 2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Art. 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Luxembourg, le 22 mai 2020,

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

7221

SEANCE

du 26.05.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(EISCHEN Félix)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(HAAGEN Claude)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff		x		(KARTHEISER Fernand)
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(BAUM Gilles)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy		x		
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
7221**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	49	3	0
Votes par procuration	7	1	0
TOTAL	56	4	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7221/10

N° 7221¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 mai 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 mai 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 mars 2019, 12 novembre 2019 et 10 mars 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 (réunion de toutes les commissions parlementaires avec M. Nicolas Schmit, membre de la Commission européenne) et de la réunion du 22 avril 2020
2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Consultation transfrontalière pour le stockage à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Djuna Bernard, remplaçant M. Carlo Back

Mme Semiray Ahmedova, M. Félix Eischen, observateurs

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Grande Région

Mme Catia Carreira, du Ministère de la Grande Région

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Dan Michels, du groupe parlementaire *déi gréng* (pour le point 2)

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 (réunion de toutes les commissions parlementaires avec M. Nicolas Schmit, membre de la Commission européenne) et de la réunion du 22 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il renvoie, d'une part, au courrier électronique n°234026 et, d'autre part, au courriel qu'il a fait parvenir ce matin même aux membres de la Commission afin de proposer, suite à une remarque afférente de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), l'ajout du texte suivant à la page 7 du projet de rapport :

« Il est par ailleurs intéressant de noter que la règle de l'unité juridictionnelle, fixée par la Convention de Paris, qui limite la compétence juridictionnelle exclusivement aux tribunaux du pays d'origine de l'accident nucléaire, est en contradiction avec le Règlement (UE) n°1215/2012 précité, car ce dernier garantit un choix à la victime. Le défendeur peut être attiré, outre devant les tribunaux de son domicile, devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Dans ce contexte, d'une part, la décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris à signer le Protocole portant modification de ladite convention et, d'autre part, la décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE)*

n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention. » Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012, qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001, une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être citée en justice « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine.

Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012. »

La présentation de son projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur ne soulève aucun commentaire de la part des membres de la Commission et le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, seule la sensibilité politique ADR votant contre.

Monsieur le Président-Rapporteur informe en outre que, lors des débats en séance plénière, il déposera une motion dont l'objectif sera de réaffirmer le consensus politique de la position anti-nucléaire du Luxembourg.

3. Consultation transfrontalière pour le stockage à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique

Après quelques paroles d'introduction de la part de Monsieur le Président de la Commission, Madame Carole Dieschbourg rappelle que l'autorité belge pour la gestion des déchets nucléaires (ONDRAF : Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) est actuellement en train de définir sa politique de gestion des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie. La solution proposée par la Belgique repose sur l'enfouissement des déchets nucléaires en couches géologiques, c'est-à-dire leur stockage dans la roche, à plusieurs centaines de mètres sous la surface. L'ONDRAF a identifié plusieurs zones qui pourraient potentiellement accueillir l'installation de gestion à long terme des déchets nucléaires. Or, certaines de ces zones sont proches de la frontière luxembourgeoise. Trois d'entre elles se situent même à seulement quelques kilomètres du Grand-Duché. Dans ce contexte, l'ONDRAF a maintenant soumis à la consultation du public un « avant-projet d'arrêté royal établissant le processus d'adoption de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs conditionnés de haute activité et/ou de longue durée de vie et définissant la solution de gestion à long terme de ces déchets », ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (« *Strategische Umweltprüfung* ») y relatif¹.

Informé par les autorités compétentes belges par voie de courrier électronique qu'une évaluation environnementale stratégique était en cours, le Gouvernement luxembourgeois a examiné le rapport sur les incidences environnementales mentionné ci-avant et noté plusieurs incohérences dans le contexte de la soumission à consultation publique transfrontière de ce rapport :

- Le rapport exclut, à ce stade, l'évaluation des incidences transfrontières du stockage géologique et reporte l'analyse des effets transfrontières à des stades ultérieurs, tout en

¹ https://www.ondraf.be/sites/default/files/2020-05/1-SEA_FR-2020_DEF.pdf

préjugant que ces effets seront circonscrits et limités². Le Luxembourg estime quant à lui qu'il est impossible d'ignorer l'aspect transfrontalier.

- Le rapport identifie d'ores et déjà des sites susceptibles d'accueillir le centre d'enfouissement. Or, cette approche est contraire à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au Protocole à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.
- Au lieu d'avoir engagé un bureau d'études indépendant pour établir le rapport sur les incidences environnementales comme il aurait dû le faire, l'ONDRAF a lui-même rédigé ledit rapport.

Outre ces incohérences, Madame Carole Dieschbourg regrette vivement, d'une part, le fait qu'une telle procédure de consultation ait été lancée pendant la situation de crise due à la pandémie de coronavirus et, d'autre part, le fait de ne pas avoir été personnellement informée à un stade précoce par les autorités fédérales belges et impliquée de manière plus étroite dans ladite procédure.

C'est pour toutes ces raisons que, dans un souci de transparence, Madame la Ministre a estimé, au regard de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, avoir le devoir d'informer la population luxembourgeoise et c'est donc dans cette perspective qu'elle a organisé une conférence de presse le 12 mai dernier.

Suite aux explications de Madame la Ministre, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- D'une manière générale, les membres de la Commission partagent la perception critique du Gouvernement luxembourgeois et sa position défavorable vis-à-vis de l'énergie nucléaire.
- Plusieurs intervenants estiment pourtant que Madame la Ministre aurait dû informer en amont son homologue belge, la Ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem, de l'organisation de la conférence de presse. En effet, cette absence de communication préalable a suscité des tensions avec la Belgique, qui considère qu'il s'agit d'un « incident diplomatique sérieux ». Ainsi, Madame Martine Hansen (CSV) rappelle que dans un dossier aussi critique et sensible que le nucléaire, il est indispensable d'avoir des relations cordiales, même si discordantes, avec les pays voisins. Messieurs André Bauler (DP) et David Wagner (déi Lénk) se demandent si la décision d'organiser une conférence de presse n'aurait pas dû être précédée d'autres actions.
- En réponse à ces différentes interventions, Madame la Ministre estime non seulement qu'elle était dans son droit mais qu'il était également de son devoir d'informer le public de la situation. Elle estime d'ailleurs qu'elle devait procéder rapidement, notamment au regard de la date butoir du 13 juin prochain pour participer à la consultation publique et déclare être convaincue qu'on lui aurait reproché un manque de transparence si elle avait décidé de ne pas organiser de conférence de presse et donc de ne pas informer le public. Elle

² Chapitre 6, point 2 du rapport (page 57) : « Comme les évaluations des incidences environnementales du stockage géologique sont préliminaires, essentiellement descriptives et non spécifiques à un site, il est impossible à ce stade d'évaluer les incidences transfrontières du Plan. Par ailleurs, du fait de la nature et de l'objectif même d'un système de stockage géologique, à savoir confiner et isoler les substances radioactives tant que nécessaire, ses incidences environnementales attendues après fermeture complète sont essentiellement locales et faibles. Les incidences environnementales transfrontières pré- et post-fermeture seront évaluées à des stades ultérieurs. »

rappelle en outre qu'aucune procédure ne l'obligeait à informer la ministre fédérale belge en amont de la conférence de presse. Elle est *a contrario* d'avis que Madame Marie-Christine Marghem aurait quant à elle dû communiquer avant que le processus de consultation ne soit entamé.

Ceci dit, Madame Carole Dieschbourg rejoint l'avis de Madame Martine Hansen selon lequel il faut maintenir de bons rapports avec les autorités des pays voisins et donne à cet égard plusieurs exemples concrets d'une excellente collaboration entre la Belgique et le Luxembourg.

- Suite à une demande de précision de Monsieur Marco Schank (CSV), Madame Carole Dieschbourg informe que le rapport de l'ONDRAF date du 8 avril dernier et que la consultation publique a débuté en Belgique le 15 avril. Ce même jour, le Luxembourg a été officiellement informé par courriel par le biais du « point focal » (intermédiaire entre les Parties au Protocole à la Convention d'Espoo, qui est désigné afin de faciliter la coopération entre les Etats signataires en cas de procédure d'évaluation des incidences) de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le 5 mai, un autre courriel, dont le but était d'expliquer le contenu de cette évaluation, est parvenu aux autorités luxembourgeoises. Suite à cela, il a été décidé d'organiser la conférence de presse. Madame la Ministre précise que c'est Monsieur Philippe Peters, responsable de la cellule « Procédures et planification » au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui a été contacté par Monsieur Peter de Preter, responsable pour l'évaluation des incidences auprès de l'ONDRAF par mail (15 avril 2020) pour informer du lancement de la procédure de consultation du public en Belgique. Ainsi, contrairement à ce qui a été présumé, les autorités luxembourgeoises n'ont pas été mises au fait de la situation par le biais des autorités régionales wallonnes.
- Suite à une question afférente de Monsieur Marco Schank, Madame la Ministre donne à considérer qu'elle-même et Madame Marie-Christine Marghem ont eu, suite à la conférence de presse, un entretien téléphonique et qu'elles sont parvenues à la conclusion qu'elles font une analyse juridique différente de la situation. À cet égard, elle se réfère à nouveau au chapitre 6, point 2 du rapport sur les incidences environnementales (voir ci-dessus) et rappelle qu'à la fois la directive 2001/42/CE précitée et le Protocole à la Convention d'Espoo précité disposent que, si l'Etat qui lance la consultation estime qu'il n'existe pas d'impact transfrontalier, alors il n'a pas l'obligation de consulter le ou les Etats tiers, mais doit seulement les informer qu'une consultation a lieu. En l'occurrence, les autorités belges se sont bornées à informer le Luxembourg, étant donné qu'elles ont préjugé de l'absence d'impact dans notre pays. Au contraire, les autorités luxembourgeoises considèrent qu'il existe un impact transfrontalier potentiel ; elles ont donc décidé de prendre part à la consultation publique et de s'impliquer en rédigeant un avis.
- Suite à une question de Monsieur Marco Schank relative aux moyens dont dispose le Luxembourg pour se positionner dans le cadre de la consultation publique, Madame la Ministre explique que le pays doit user de tous les moyens à sa disposition pour éviter un stockage de déchets en zone frontalière ; elle souhaite mobiliser toutes les ressources possibles pour influencer sur le projet belge. Elle cite ainsi, outre le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, les différentes administrations concernées (principalement : Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau), qui sont en train d'élaborer des avis critiques. Elle invite également tous les acteurs locaux, les acteurs de la société civile, les associations (Syvicol, Comité d'action national contre le nucléaire, ...) de même que tous les résidents qui se sentent concernés à participer à la consultation publique. Dans ce contexte, Monsieur André Bauler fait part d'une certaine incertitude de la société civile quant aux actions à mener en la matière et insiste auprès des responsables gouvernementaux sur l'importance de sensibiliser et d'informer de manière cohérente et complète la population.

- Suite à une intervention de Monsieur André Bauler, Madame la Ministre insiste sur le fait que plusieurs des sites qui pourraient potentiellement accueillir l'installation de gestion des déchets nucléaires se trouvent à proximité d'importantes réserves d'eau potable faisant l'objet de mesures de protection des eaux souterraines.
- Monsieur Gilles Roth (CSV) se demande si, pour les questions procédurales, un avis juridique a été écrit et, le cas échéant, il demande à ce que cet avis soit mis à la disposition des membres de la Chambre des Députés, en se référant à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Madame Carole Dieschbourg explique qu'au regard de la date-butoir du 13 juin 2020 pour prendre part à la consultation publique, il a été décidé, faute de temps, de ne pas faire réaliser d'étude externe ; elle donne en outre à considérer que l'avis des juristes du Ministère n'a pas donné lieu à un document écrit, il s'agit uniquement de discussions menées au cours d'une réunion interne. À la demande des membres de la Commission, Madame la Ministre s'engage à fournir à la Chambre toute la documentation liée au dossier dont l'échange de lettres avec le Gouvernement fédéral belge, ainsi que, lorsqu'elle sera finalisée, la prise de position du Ministère dans le cadre de la consultation publique.
- Alors qu'au cours de la conférence de presse, Madame la Ministre a communiqué au public une carte des zones qui pourraient potentiellement accueillir l'installation de gestion à long terme des déchets nucléaires, celle-ci a entraîné une controverse. Messieurs David Wagner et Fernand Kartheiser souhaitent donc savoir pour quelles raisons cette carte a été diffusée auprès de la population luxembourgeoise. Madame la Ministre fait savoir qu'elle a dû se résoudre à faire réaliser la carte en question par ses propres services, car l'ONDRAF n'a pas jugé nécessaire d'adjoindre une carte au rapport sur les incidences environnementales, ce qu'elle regrette par ailleurs. Elle est en effet d'avis qu'une telle carte est absolument indispensable afin de pouvoir visualiser de manière claire les détails du texte écrit ; elle donne en outre à considérer que cette carte sera transmise aux autorités belges pour vérification et validation de leur part.
- Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur la production de déchets nucléaires par le Luxembourg et sur le traitement de ces déchets. Il est à cet égard précisé qu'il s'agit principalement de déchets issus du milieu médical, sensiblement moins nocifs que ceux provenant des réacteurs nucléaires.
Madame la Ministre informe d'une collaboration de longue date entre le Grand-Duché et la Belgique en matière de déchets radioactifs. La dernière version de l'accord entre les deux pays date de 2016 et a été approuvée par la loi afférente du 6 juin 2018 (Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016). Cet accord prévoit que le volume total des déchets radioactifs luxembourgeois ne pourra pas dépasser 30 m³, après traitement et conditionnement en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge (article 5) ; il est valable pour une période de 30 ans à partir de la date d'entrée en vigueur (article 6) ; le Grand-Duché de Luxembourg s'y engage à couvrir tous les coûts occasionnés sur le territoire belge (article 7).
Madame la Ministre précise par ailleurs que le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995-2010 est, après traitement et conditionnement, de seulement environ 0,5 m³. Suite à une question afférente, elle donne en outre à considérer qu'au regard de cette très petite quantité de déchets, une solution internationale telle que celle retenue semble plus logique qu'une solution nationale

et elle fait, dans ce contexte, référence au programme national pour la gestion des déchets radioactifs établi par la Direction de la santé³.

Elle explique par ailleurs que l'accord de 2016 contient une clause d'arbitrage qui prévoit que tout différend est réglé par la voie de négociations entre les Parties (article 9). Il en ressort que l'accord ne peut pas être remis en cause unilatéralement par une des deux Parties, quand bien même les autorités belges estimeraient inappropriées les critiques du Gouvernement luxembourgeois.

- Suite à une question afférente de Monsieur Gilles Roth, il est signalé que Madame Carole Dieschbourg avait préalablement informé les autres membres du Gouvernement de sa démarche d'organiser la conférence de presse du 12 mai dernier.
- Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner, il est précisé que quelque 10% de toute l'électricité fournie aux clients situés sur le territoire luxembourgeois est composé d'énergie nucléaire. À noter que ce type d'énergie alimente principalement le secteur industriel (ligne haute tension de Sotel).
- Monsieur David Wagner note que le Fonds de compensation au régime général de pension détient, selon son dernier rapport annuel, des actifs d'entreprises directement liées à la production d'énergie nucléaire. Afin de mener une politique cohérente, il est d'avis que le Gouvernement luxembourgeois devrait exclure tout investissement lié à la production d'énergie nucléaire. Madame la Ministre confirme l'engagement clair du Gouvernement contre l'énergie nucléaire, autant au niveau international qu'au niveau européen. Elle prône également plus de cohérence dans les investissements du Fonds de compensation, en rappelant que celui-ci dispose d'outils lui permettant d'exclure de ses investissements certaines entreprises ou certains secteurs d'activités. Elle s'entretiendra de ce point avec le Ministre de la Sécurité sociale.

4. Divers

Monsieur le Président rappelle que la Commission a été saisie de deux demandes de convocation de réunion de la part du groupe politique CSV :

- une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace ayant pour objet le suivi des projets FAGE et Google. Cette réunion aura lieu le 28 mai prochain ;
- une réunion jointe avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant pour objet la présence du loup sur le territoire du Grand-Duché. Une date sera fixée dans les plus brefs délais.

En outre, la Commission a reçu un courrier l'invitant à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité de l'Ombudsman (2018) à la Commission des Pétitions.

Luxembourg, le 8 juin 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

³ <https://sante.public.lu/fr/publications/p/programme-national-gestion-dechets-radioactifs/programme-national-gestion-dechets-radioactifs.pdf>



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 01 avril 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mars 2020
2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen des articles du projet de loi et adoption d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Félix Eischen
M. Marc Goergen, observateur délégué
M. Charles Margue, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gérard Meyer, M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Sarah Jacobs, du groupe politique déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 mars 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Les membres de la commission parlementaire examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, datant du 10 mars 2020.

Dans cet avis, la Haute Corporation rappelle que, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2019, elle avait émis une opposition formelle en relevant une insécurité juridique résultant des difficultés d'articulation entre la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1°, du projet et la responsabilité de l'exploitant pour les accidents survenus pendant le transport, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, de la future loi. En effet, la définition de l'accident nucléaire, qui visait le transport, avait pour effet de rendre automatiquement l'exploitant responsable de l'accident survenu lors du transport, et ce, sans condition. Or, l'article 3, paragraphe 2, assortissait la mise en œuvre de cette responsabilité de certaines conditions et pour des produits différents que ceux visés à l'article 2, point 1°. Le Conseil d'État note à présent que l'amendement parlementaire lui soumis pour avis pallie les difficultés d'articulation juridique et lui permet donc de lever son opposition formelle.

Ayant pris connaissance de ces remarques, les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Après quelques brèves remarques introductives de la part de Monsieur le Président, les membres de la Commission entament l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article modifie et complète les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La version amendée par le Gouvernement afin de tenir compte, d'une part, de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 2018 et, d'autre part, de la publication du nouveau règlement 2019/942 du 5 juin 2019 qui remplace le règlement 713/2009 du 13 juillet 2009, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° La définition (1) est remplacée comme suit :

« (1) « autoconsommateur » : tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site ; »

2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».

2°3° Les définitions (1quinquies), (1sexies) et (1septies) à 1decies suivantes sont insérées :

« (1quinquies) « autoconsommation » : ~~l'autoconsommation individuelle ou l'autoconsommation collective~~ (1quinquies) « autoconsommateur d'énergies renouvelables » : un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale ;

(1sexies) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement ;

(1sexiessepties) « autoproduction » : la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective ;

(1septiesocties) « autoconsommation individuelle » : la consommation par un autoconsommateur de l'électricité qu'il produit sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site ;

(1octiesnonies) « autoconsommation collective » : la consommation au sein d'une communauté énergétique de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement par un ou plusieurs des membres de la communauté énergétique sur un ou plusieurs de leurs sites par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur un ou plusieurs le même sites des membres de la communauté énergétique ;

(1decies) « accord d'achat d'électricité renouvelable » : un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »

3°4° La définition (3) est supprimée-abrogée.

4°5° La dernière phrase de la définition (6) est remplacée comme suit :

« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »

5°6° Les-La définitions (7bis), (7ter) et (7quater) suivantes sont est insérées :

« (7bis) « communauté énergétique » : une communauté énergétique virtuelle ou une communauté énergétique locale ;

(7ter) « communauté énergétique virtuelle » : une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau et/ou des communautés énergétiques locales faisant partie d'une même zone de réglage ;

(7quater) « communauté énergétique locale » : une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs

~~du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés sur un même segment de réseau en aval d'un poste de transformation d'électricité de moyenne tension en basse tension exploité par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, et dont les membres sont collectivement capables de gérer leurs flux d'électricité de façon à être bénéfique pour le réseau~~(7bis) « communauté d'énergie renouvelable » : une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question ; »

6°7° La définition (10sexies) suivante est insérée :

« (10sexies) « consommation d'énergie primaire » : la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »

7°8° A la définition (11), les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les ~~mot~~termes « par les utilisateurs du réseau » et les ~~mot~~termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »

8°9° La définition (11bis) suivante est insérée :

« (11bis) « demandeur de raccordement » : personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

10° La définition 13bis suivante est insérée :

« (13bis) « électricité renouvelable » : électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ; ».

9°11° La définition (17) est remplacée comme suit :

« (17) « entreprise liée » : une entreprise ~~liée et/ou une entreprise~~ associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »

10°12° A la définition (20), les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les ~~mot~~termes « par les gestionnaires de réseau » et les ~~mot~~termes « nécessaires à des fins d'ajustement ». Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est abouté à la fin de la même définition.

11°13° A la définition (28), le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».

12°14° A la définition (36), le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».

13°15° La définition (37bis) suivante est insérée :

« (37bis) « preneur de raccordement » : personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique ; »

14°16° Les définitions (41bis) et (41ter) suivantes sont insérées :

« (41bis) « produit d'électricité » : l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique ;

(41ter) « produit standard d'électricité » : un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité ; »

15°17° La définition (51) est remplacée comme suit :

« (51) « utilisateur du réseau » : personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes ; ».

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13 et nouveau paragraphe 17, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur d'électricité dans le sens que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques, mais un service lié à la durée de la charge. Ainsi, un nouveau point 13° est ajouté avec la teneur suivante et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

13° La définition 20^{ter} suivante est insérée :

« (20^{ter}) « fournisseur de service de charge » : une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge ; »

La version coordonnée de l'article 1^{er} est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 1 à 7).

La présentation de l'article et de l'amendement par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 2

Cet article modifie l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. ~~Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots « , qui ne sont pas membres d'une communauté énergétique, » sont insérés entre les mots « L'approvisionnement des clients résidentiels » et les mots « se fait exclusivement ».~~

2°1° Au ~~même~~ paragraphe (1)~~er~~, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».

3°2° Le paragraphe (4)~~er~~ est remplacé par le texte suivant :

« Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

4°3° Au paragraphe (5), lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit :

« – la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,
– les types de services de maintenance offerts, »

5°4° Au même paragraphe (5), lettre f), les ~~mot~~termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot « reçoivent, » et les ~~mot~~termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».

6°5° Au paragraphe (6), deuxième phrase, les ~~mot~~termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité ~~offert aux clients résidentiels,~~ » sont insérés entre les ~~mot~~termes « Ce contrat-type » et les ~~mot~~termes « est à soumettre à la procédure de notification ».

7°6° Le paragraphe (8) est remplacé comme suit :

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité :

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur ;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables ;
- d) Par dérogation au point b) ~~du présent paragraphe~~, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu ;
- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur ;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »

8°7° Au paragraphe (10), la deuxième phrase est supprimée.

9°8° Le paragraphe (11) est ~~supprimé~~abrogé.

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La version coordonnée de l'article 2 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 8 à 11).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) propose l'introduction d'un amendement, à l'endroit du point 6 de l'article 2, qui a pour objet d'insérer au point b) à la fin de la première phrase, le bout de phrase suivant : « *et fournit au client en défaillance de paiement les informations nécessaires sur les aides auxquelles il peut accéder en s'adressant à l'office social compétent en fonction de sa résidence.* ». Le point b) se lirait donc comme suit :

b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours **et fournit au client en défaillance de paiement les informations nécessaires sur les aides auxquelles il peut accéder en s'adressant à l'office social compétent en fonction de sa résidence**. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement ;

La justification de cet amendement est la suivante : le fournisseur informe le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et en informe l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. L'office social n'est pourtant pas en droit de contacter le client défaillant pour l'informer des aides financières à sa disposition. De son côté, le client en défaillance de paiement n'est pas forcément en mesure de disposer de toutes les informations concernant les aides desquelles il pourrait bénéficier pour éviter la déconnexion. Afin de permettre au client en défaillance de pouvoir bénéficier d'une aide de la part de l'office social, il importe d'obliger le fournisseur d'en informer le client défaillant.

Monsieur le Ministre approuve cet amendement qu'il propose de soumettre également au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Messieurs Paul Galles (CSV) et André Bauler (DP) adhèrent également à cette proposition d'amendement.

Article 3

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.

2° Au paragraphe (2), les ~~mot~~ termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les ~~mot~~ termes « suivant des critères transparents » et les ~~mot~~ termes « et publiés ».

La version coordonnée de l'article 3 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 12).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 4

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».

2° Aux paragraphes (2)-et (3), premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».

Ce libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La version coordonnée de l'article 4 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (page 12).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

Article 5

Cet article modifie l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La version amendée par le Gouvernement se lit comme suit :

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes (1)-et (2)-sont remplacés pour prendre la teneur suivante :

« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~qui sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi.~~ »

2° Au paragraphe (4), ~~troisième et quatrième~~ alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».

3° Au paragraphe (5), première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».

4° Au paragraphe 6, première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ». A la deuxième phrase du paragraphe 6 les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».

4-5° Le paragraphe (6bis), lettre c) est complété par les phrases suivantes :

« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne ~~devrait~~ doit pas dépasser vingt-quatre mois, ~~compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire.~~ Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus

responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

En ce qui concerne l'amendement modifiant l'article 5, paragraphe 6*bis*, lettre c), le Conseil d'État note que, pour donner une valeur normative au dispositif, les auteurs de l'amendement imposent un délai maximal de vingt-quatre mois pour le raccordement au réseau. Le Conseil d'État comprend que le calendrier « indicatif », qui est maintenu, doit se situer à l'intérieur de ce délai maximal. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2018, il avait relevé que la règle de non-responsabilité du gestionnaire du réseau de transport et de distribution en cas de dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers n'est pas prévue dans le texte de la directive à transposer. Il s'en était accommodé dans la mesure où la disposition légale en projet renvoie à un calendrier indicatif dépourvu de tout engagement de la part de l'auteur. Or, le régime, tel qu'amendé, impose une obligation au gestionnaire d'opérer le raccordement dans un délai de vingt-quatre mois. Le texte, tel qu'amendé, maintient expressément le principe d'une exonération de responsabilité si le dépassement du délai est imputable au producteur ou à un tiers. Le Conseil d'État lit le mécanisme prévu en ce sens que le client peut invoquer une obligation de résultat du gestionnaire de réseau, mais que ce dernier bénéficie d'une cause d'exonération « légale » consistant dans la preuve de la faute du producteur ou du tiers, même si elle ne revêt pas le caractère de la force majeure.

La version coordonnée de l'article 4 est reprise dans la colonne de droite du document annexé au présent procès-verbal (pages 13 et 14).

La présentation de l'article par les représentants gouvernementaux ne soulève ni remarque, ni question de la part des membres de la Commission.

4. **Divers**

Une prochaine réunion sera organisée dans les meilleurs délais, afin de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n°7546.

Luxembourg, le 7 avril 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Texte du projet de loi amendé (amendements gouvernementaux effectués</p> <ul style="list-style-type: none"> - suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 - et portant transposition de la nouvelle Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) 	<p>Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 octobre 2019</p> <p>Explications du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire d'article à reprendre dans amendements du projet de loi</i></p> </div>	<p>Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018 et amendements parlementaires proposés supplémentaires et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 octobre 2019 (en rouge)</p>
<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition {1} est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p>2° <u>A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</u></p>	<p>Avis complémentaire CE :</p> <p>- A la lecture du texte coordonné de la loi en projet sous examen, le Conseil d'État constate que les différentes modifications à effectuer, qui y sont énumérées, sont à terminer uniformément par un point final.</p> <p>- Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.</p> <p><i>Les parenthèses entourant le chiffre faisant référence à un paragraphe sont omises dans le texte du projet de loi. Par contre, pour des raisons de cohérence avec le texte originel de la loi de 2007 à modifier, il y a lieu de préserver la forme avec les parenthèses.</i></p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:</p> <p>1° La définition 1 est remplacée comme suit:</p> <p>« (1) «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »</p> <p>2° A la définition 1bis les termes « le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union</p>

<p>2°3° Les définitions (1quinquies), (1sexies) et (1septies) à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p>« (1quinquies)«autoconsommation»: l'autoconsommation individuelle ou l'autoconsommation collective (1quinquies) <u>«autoconsommateur d'énergies renouvelables»:</u> <u>un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</u></p> <p><u>(1sexies) «autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»: un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</u></p> <p><u>(1sexiessepties) «autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p><u>(1septiesocties) «autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité qu'il produit sur le même site. La consommation a lieu</p>		<p>européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ».</p> <p>3° Les définitions <u>1quinquies</u> à <u>1decies</u> suivantes sont insérées:</p> <p><u>« (1quinquies) «autoconsommateur d'énergies renouvelables»:</u> un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;</p> <p><u>(1sexies) «autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»: un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;</u></p> <p><u>(1septies) «autoproduction»:</u> la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;</p> <p><u>(1octies) «autoconsommation individuelle»:</u> la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment</p>
---	--	--

<p>instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1octiesnonies) «autoconsommation collective»: la consommation au sein d'une communauté énergétique de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement par un ou plusieurs des membres de la communauté énergétique sur un ou plusieurs de leurs sites par <u>des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective</u>. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur un ou plusieurs le même sites des membres de la communauté énergétique;</p> <p><u>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</u></p> <p>3°4° La définition (3) est supprimée <u>abrogée</u>.</p> <p>4°5° La dernière phrase de la définition (6) est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>5°6° Les La définitions (7bis), (7ter) et (7quater) suivantes sont <u>est</u> insérées:</p> <p>« (7bis) «communauté énergétique»: une communauté énergétique virtuelle ou une communauté énergétique locale;</p>		<p>de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1nonies) «autoconsommation collective»: la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;</p> <p>(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable. »</p> <p>4° La définition 3 est abrogée.</p> <p>5° La dernière phrase de la définition 6 est remplacée comme suit:</p> <p>« Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »</p> <p>6° La définition 7bis suivante est insérée:</p>
--	--	--

~~(7ter) «communauté énergétique virtuelle»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau et/ou des communautés énergétiques locales faisant partie d'une même zone de réglage;~~

~~(7quater) «communauté énergétique locale»: une personne morale constituée spécifiquement à des fins d'autoconsommation collective et exclusivement par des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés sur un même segment de réseau en aval d'un poste de transformation d'électricité de moyenne tension en basse tension exploité par le gestionnaire de réseau de distribution concerné, et dont les membres sont collectivement capables de gérer leurs flux d'électricité de façon à être bénéfique pour le réseau(7bis) «communauté~~

d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute et/ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en

Le point 6° est modifié suivant l'avis complémentaire du CE en remplaçant « haute et/ou moyenne » par « haute ou moyenne ».

« (7bis) «communauté d'énergie renouvelable»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes, et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute ~~et/~~ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend

<p><u>ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</u></p> <p>6°7° La définition {10<i>sexies</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>7°8° A la définition {11}, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les motstermes « par les utilisateurs du réseau » et les motstermes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>8°9° La définition {11<i>bis</i>} suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée :</p> <p><u>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</u></p> <p>9°11° La définition {17} est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise liée et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p> <p>10°12° A la définition {20}, les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les motstermes</p>		<p>nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question; »</p> <p>7° La définition 10<i>sexies</i> suivante est insérée:</p> <p>« (10<i>sexies</i>) «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques. »</p> <p>8° A la définition 11, les termes « , les fournisseurs et les clients grossistes » sont insérés entre les termes « par les utilisateurs du réseau » et les termes « et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement »</p> <p>9° La définition 11<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (11<i>bis</i>) «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p>10° La définition 13<i>bis</i> suivante est insérée:</p> <p>« (13<i>bis</i>) «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; ».</p> <p>11° La définition 17 est remplacée comme suit:</p> <p>« (17) «entreprise liée»: une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »</p>
--	--	---

<p>« par les gestionnaires de réseau » et les mot termes « nécessaires à des fins d'ajustement ». Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</p> <p>11°<u>13°</u> A la définition {28}, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p>12°<u>14°</u> A la définition {36}, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p>13°<u>15°</u> La définition {37bis} suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p>	<p>Point 12 modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et clarification de l'article 27, paragraphe 13, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) qui se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens que le FSC ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p> </div>	<p>12° <u>12°</u> A la définition 20, <u>est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>a)</u> Les termes « et le coordinateur d'équilibre » sont insérés entre les termes « par les gestionnaires de réseau » et les termes « nécessaires à des fins d'ajustement ».</p> <p><u>b)</u> Le bout de phrase « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable » est ajouté à la fin de la même définition.</p> <p><u>13°</u> La définition 20ter suivante est insérée:</p> <p><u>« (20ter) «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge; »</u></p> <p><u>14°</u> A la définition 28, le dernier terme « éligibles » est remplacé par le terme « finals ».</p> <p><u>15°</u> A la définition 36, le dernier terme « autoproducteur » est remplacé par le terme « autoconsommateur ».</p> <p><u>16°</u> La définition 37bis suivante est insérée:</p> <p>« (37bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final</p>
--	--	--

<p><u>14°16°</u> Les définitions {41bis} et {41ter} suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p><u>15°17°</u> La définition {51} est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>		<p>ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »</p> <p><u>17°</u> Les définitions 41bis et 41ter suivantes sont insérées:</p> <p>« (41bis) «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;</p> <p>(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »</p> <p><u>18°</u> La définition 51 est remplacée comme suit:</p> <p>« (51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »</p>
--	--	---

<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots « , qui ne sont pas membres d'une communauté énergétique, » sont insérés entre les mots « L'approvisionnement des clients résidentiels » et les mots « se fait exclusivement ».</p> <p>2°<u>1</u>° Au même paragraphe (1)^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p>3°<u>2</u>° Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement » est remplacé par le bout de phrase « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels ».</p> <p>2° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <u>(4)</u> Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients</p>
---	-------------------------	---

<p>trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>4°³ Au paragraphe (5), lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire <u>pour le gestionnaire de réseau concerné</u> au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>5°⁴ Au même paragraphe (5), lettre f), les motstermes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot « reçoivent, » et les motstermes « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>6°⁵ Au paragraphe (6), deuxième phrase, les motstermes « , qui est à établir pour chaque produit <u>standard d'électricité offert aux clients résidentiels</u>, » sont insérés entre les motstermes « Ce contrat-type » et les motstermes « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>7°⁶ Le paragraphe (8) est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>	<p>Adaptation effectuée pour être en ligne avec le reste du texte du projet de loi.</p>	<p>résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »</p> <p>3° Au paragraphe 5, lettre a), les troisième et quatrième tirets sont remplacés comme suit:</p> <p>« - la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,</p> <p>- les types de services de maintenance offerts, »</p> <p>4° Au même paragraphe 5, lettre f), les termes « sans frais additionnels, » sont insérés entre le mot <u>terme</u> « reçoivent, » et les termes « à la suite de tout changement de fournisseur ».</p> <p>5° Au paragraphe 6, deuxième phrase, les termes « , qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » sont insérés entre les termes « Ce contrat-type » et les termes « est à soumettre à la procédure de notification ».</p> <p>6° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:</p> <p>« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:</p> <p>a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;</p> <p>b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé</p>
--	---	---

<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou</p>		<p>sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;</p> <p>c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;</p> <p>d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est habilité à appliquer une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au</p>
---	--	--

<p>bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>8° Au paragraphe (10), la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>9° Le paragraphe (11) est suppriméabrogé.</p>		<p>règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;</p> <p>e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;</p> <p>f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »</p> <p>7° Au paragraphe 10, la deuxième phrase est supprimée.</p> <p>8° Le paragraphe 11 est abrogé.</p>
--	--	---

<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe {2}, les mottermes « , non discriminatoires » sont insérés entre les mottermes « suivant des critères transparents » et les mottermes « et publiés ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4 » est supprimé.</p> <p>2° Au paragraphe 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p>
<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</u></p> <p><u>2° Aux paragraphes {2} et {3}, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</u></p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , non discriminatoires » sont insérés entre les termes « suivant des critères transparents » et les termes « et publiés ».</p> <p>2° Aux paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ».</p>

7224 - Dossier-consulté : 139

<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1} et {2} sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. <u>Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</u></p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi <u>qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi.</u> »</p> <p>2° Au paragraphe {4}, troisième et quatrième-alinéas <u>3 et 4</u>, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>		<p>Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.</p> <p>(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »</p> <p>2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme « client » est remplacé deux fois par les termes « preneur de raccordement ».</p>
---	--	--

<p>3° Au paragraphe {5}, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° <u>Au paragraphe 6, première phrase, les termes «ou de consommation» sont ajoutés après les termes «dans le cadre du raccordement d'une installation de production». A la deuxième phrase du paragraphe 6 les termes «ou du consommateur» sont ajoutés après les termes «ces frais sont à la charge du producteur».</u></p> <p>4-5° Le paragraphe {6bis}, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne devrait <u>doit</u> pas dépasser vingt-quatre mois, compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non <u>discriminatoire</u>. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>	<p>Point 4° modifié suivant l'avis complémentaire du CE</p>	<p>3° Au paragraphe 5, première phrase, le terme « client » est remplacé par les termes « preneur de raccordement ».</p> <p>4° Le <u>paragraphe 6, est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A la</u> première phrase, les termes « ou de consommation » sont ajoutés après les termes « dans le cadre du raccordement d'une installation de production ».</p> <p>b) <u>A la</u> deuxième phrase du paragraphe 6, les termes « ou du consommateur » sont ajoutés après les termes « ces frais sont à la charge du producteur ».</p> <p>5° Le paragraphe <i>6bis</i>, lettre c) est complété par les phrases suivantes:</p> <p>« La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »</p>
---	---	--

<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe {3} de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne. »</p>	<p>Le CE, dans son avis complémentaire du 8.10.2019, n'est pas prêt à lever son opposition formelle avec l'explication suivante :</p> <p>«(...) Sous peine d'opposition formelle, » <i>le CE</i> « avait demandé d'omettre le dispositif ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation, (...) »</p> <p>« La simple suppression de la référence à la recommandation 98/257/CE ne permet pas au Conseil d'État, en l'absence de toute explication quant à la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'un système particulier de règlement des litiges selon des procédures à définir par le régulateur, de prendre d'ores et déjà position sur la dispense du second vote constitutionnel. ».</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de se rallier à l'avis du CE et d'ajouter la référence au Code de la consommation qui, par la Loi du 17 février 2016 a introduit un nouveau Livre 4 intitulé « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ».</i></p> </div>	<p>Art. 6. L'article 6, paragraphe 3 de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur visé par la présente loi. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges <u>et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son Livre 4.</u> »</p>
---	--	--

<p>Art. 7. Au Chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et deux quatre nouveaux articles 8bis <u>et à 8terquinquies</u> avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</u></p> <p><u>Art. 8bis.</u></p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur <u>tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</u></p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Cette modification est effectuée en vue de la transposition de l'article 21, paragraphe 2, lettres a) et d) de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.</i></p> <p><i>La précision tend à clarifier que l'injection de l'électricité excédentaire dans le réseau peut être rémunérée suivant les tarifs fixés par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, si les conditions prévues par ce règlement sont respectées.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 7. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section VIII et quatre nouveaux articles 8bis à 8quinquies <u>8quinquies</u> avec la teneur suivante:</p> <p>« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques</p> <p>Art. 8bis.</p> <p>(1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final.</p> <p>(2) Chaque client final qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un autoconsommateur d'énergies renouvelables.</p> <p>(3) L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via des fournisseurs d'électricité et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable <u>via un fournisseur ou</u> par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p>
---	--	---

<p><u>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>Art. 8ter.</u></p> <p><u>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article 8bis, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</u></p> <p><u>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</u></p>	<p>« bis » à mettre en italique selon l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(4) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>Art. 8ter.</p> <p>(1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article <i>8bis</i>, paragraphe (3) et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.</p> <p>(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.</p>
--	---	--

<p><u>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.</u> <p><u>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</u></p> <p><u>Art. 8quater.</u></p> <p><u>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Selon avis complémentaire du CE : numérotation au lieu de tirets. Le CE propose 1°, 2°, 3°, alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte, il serait préférable d'utiliser les lettres a), b) et c).</p>	<p>(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite. <p>Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement.</p>
---	---	--

~~obligations en tant que client final. Un utilisateur du réseau ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique. Une communauté énergétique locale ne peut être membre que d'une seule communauté énergétique virtuelle.~~

~~(3) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de sortie pour ses membres. Les clients résidentiels, dans leur rôle de client final, ont le droit de quitter la communauté énergétique avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.~~

~~(4) La communauté énergétique conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour l'électricité prélevée du réseau et injectée dans le réseau en excès de l'autoconsommation collective au sein de la communauté énergétique. La communauté énergétique établit les modalités de partage de l'électricité entre ses membres. Conformément à ces modalités, la communauté énergétique établit au plus tard deux mois après chaque année civile écoulée un bilan énergétique avec une granularité quart horaire.~~

~~(5) La communauté énergétique virtuelle acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus par chacun de ses membres. La contribution perçue pour le mécanisme de compensation sur l'autoconsommation collective ainsi que, dans la limite prévue à l'article 66, la taxe «électricité» perçue sur l'autoconsommation collective sont remboursées par le ou les gestionnaires de réseau concernés à la~~

communauté énergétique virtuelle ou, en cas de fourniture intégrée, à son fournisseur sur demande de la communauté énergétique virtuelle. Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être formulée par la communauté énergétique au plus tard un mois après l'établissement du bilan énergétique visé au paragraphe (4). Les modalités et méthodes détaillées de calcul du remboursement sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(6) En cas de défaillance de paiement par la communauté énergétique, le ou les gestionnaires de réseau concernés informent les membres de la communauté énergétique qui consomment de l'électricité pour leur propre usage domestique, au moins trente jours avant de procéder à leur déconnexion, de la défaillance de paiement de leur communauté énergétique et son intention de les faire déconnecter.

(7) L'électricité produite au sein d'une communauté énergétique n'est pas éligible aux rémunérations prévues par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci.

(8) Dans une communauté énergétique locale, les points de fourniture désignés par leurs membres sont regroupés par le gestionnaire de réseau à des fins de facturation. La communauté énergétique locale acquitte au nom et pour le compte de ses membres les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que

~~la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi dus pour les points de fourniture regroupés. L'existence d'une communauté énergétique locale n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question.~~

~~(9) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à déclarer au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés au plus tard à l'évènement. La communauté énergétique notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (4) du présent article au régulateur et aux gestionnaires de réseau concernés.~~

~~(10) La consommation par un utilisateur du réseau, qui dispose de points de fourniture sur plusieurs sites, de l'électricité produite sur un ou plusieurs de ses sites à partir de sources d'énergie renouvelables ou moyennant cogénération à haut rendement est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (9) du présent article par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés énergétiques virtuelles ou aux communautés énergétiques locales, telles que prévues au présent article, lui sont applicables. (1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:~~

~~a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de~~

Art. 8^{quater}.

(1) Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à:

a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie renouvelable produite par les unités de

<p><u>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</u></p> <p>b) <u>partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</u></p> <p>c) <u>accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</u></p> <p>(2) <u>La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</u></p> <p>(3) <u>L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</u></p> <p>(4) <u>Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</u></p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé de compléter la première phrase afin de préciser que les modalités d'entrée et de sortie des membres d'une communauté énergétique font partie des modalités de fonctionnement et sont partant également à définir dans les statuts de celle-ci. Cette modification fait suite à une proposition</i></p>	<p>production détenues par elle, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;</p> <p>b) partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable ;</p> <p>c) accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire.</p> <p>(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.</p> <p>(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.</p> <p>(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci <u>et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies.</u> Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable ont le droit de</p>
---	--	---

<p>(5) <u>A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</u></p> <p>(6) <u>La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</u></p>	<p><i>formulée dans l'avis de la Chambre de Commerce et elle est en ligne avec le commentaire des articles du projet de loi.</i></p> <p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Cette modification tient compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat</p>	<p>quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.</p> <p>(5) A moins que la communauté d'énergie renouvelable effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable de définir librement leur propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable respecte les modalités visées ci-avant.</p> <p>(6) La communauté d'énergie renouvelable est autorisée à déléguer l'organisation du partage visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées à l'alinéa précédent au <u>paragraphe (5)</u>. Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable.</p>
--	--	--

<p><u>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</u></p> <p><u>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</u></p> <p><u>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</u></p>	<p>Supprimé car superfluetatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Supprimé car superfluetatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>(7) Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable par des accords d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'elle assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33 de la présente loi.</p> <p>(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 de la présente loi en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).</p> <p>(9) La communauté d'énergie renouvelable conclut une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à</p>
--	---	---

<p><u>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable;</u> - <u>la ou les installations concernées;</u> - <u>la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.</u> <p><u>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</u></p> <p><u>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</u></p> <p><u>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</u></p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire le CE propose de remplacer les tirets par une numérotation simple « 1°, 2°, 3° », alors que pour des soucis de cohérence avec le reste du texte de la loi, il est proposé d'utiliser « a), b) et c) ».</p>	<p>l'article 57 de la présente loi. La convention doit préciser au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identité et l'adresse des membres de la communauté d'énergie renouvelable; b) la ou les installations concernées; c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite. <p>La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique renouvelable, les installations concernées ou la clé de répartition changent.</p> <p>(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiqués au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté.</p> <p>(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de</p>
---	--	--

7221 – Dossier conseil : 152

<p><u>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</u></p> <p><u>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</u></p> <p><u>Art. 8terquinquies.</u></p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>	<p>Supprimé car superfétatoire conformément à l'avis complémentaire du CE</p>	<p>réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.</p> <p>(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en autoproduction sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.</p> <p>Art. 8quinquies.</p> <p>Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter un stockage d'électricité dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p>
---	---	---

<p>Art. 8. <u>Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article 9bis avec la teneur suivante:</u></p> <p>« <u>Art. 9bis .</u></p> <p><u>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</u></p>	<p>A souligner suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 8. Au chapitre III de la même loi, section I, il est inséré un nouvel article 9bis avec la teneur suivante:</p> <p>« <u>Art. 9bis.</u></p> <p>Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »</p>
<p>7224 - Dossier-consulté : 153</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Le rapport concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement établi tous les deux ans par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie a été basé sur la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Cette directive a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité qui ne prévoit plus l'élaboration de tels rapports bisannuels. Même si le gouvernement luxembourgeois voit encore une plus-value d'un tel rapport qui établit un état des lieux des infrastructures des gestionnaires de réseau, il n'est néanmoins plus nécessaire de notifier ce rapport à la Commission européenne. Partant, il est proposé de supprimer cette disposition de la loi.</i></p>	<p>Art. 9. A l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa de la même loi, les termes « immédiatement à la Commission européenne et » sont supprimés.</p>

<p>Art. 99. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, premier alinéa 1^{er}, les motstermes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les motstermes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les motstermes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe {3}, troisième alinéa 3, la première phrase est complétée par les motstermes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe {4}, les motstermes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article, » sont insérés entre les motstermes « Lorsque l'appel d'offres » et les motstermes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, les motstermes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 10. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »</p> <p>2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « des paragraphes (1) et (2) » sont insérés entre les termes « des procédures d'appel d'offres en vertu » et les termes « du présent article ».</p> <p>3° Au même paragraphe 3, alinéa 3, la première phrase est complétée par les termes « ou rémunérations ».</p> <p>4° Au paragraphe 4, les termes « , réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » sont insérés entre les termes « Lorsque l'appel d'offres » et les termes « porte sur les capacités de production requises ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, les termes « visés aux paragraphes (1) à (4) » sont remplacés par les termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p>
---	-------------------------	--

<p>mot termes « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) ».</p> <p>6° Un nouveau paragraphe {6} est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis) du présent article, le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Eéconomique Européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>		<p>6° Un nouveau paragraphe 6 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis), le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.</p> <p>Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »</p>
---	--	---

<p>Art. 910. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {1}, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les mottermes « par l'exploitant de l'installation » et les mottermes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe {2} est suppriméabrogé.</p> <p>3° Le paragraphe {3} est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 11. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1, le bout de phrase « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » est inséré entre les termes « par l'exploitant de l'installation » et les termes « au ministre et au régulateur. »</p> <p>2° Le paragraphe 2 est abrogé.</p> <p>3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:</p> <p>« (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »</p>
<p>Art. 1011. LA l'article 19 de la même loi, les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 12. A l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix.</p> <p>(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »</p>

7221 - Dossier conseil : 156

<p>Art. 1112. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p><u>1. Au paragraphe (6), les deux premiers alinéas sont remplacés par le libellé suivant:</u></p> <p><u>« (6) Les gestionnaires de réseau élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre le gestionnaire de réseau et les clients finals et producteurs raccordés à son réseau. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont arrêtées par le régulateur après consultation organisée conformément à la procédure prévue à l'article 59 de la présente loi.</u></p> <p><u>A défaut de la signature d'un contrat d'utilisation du réseau par le client final ou le producteur, les conditions générales s'appliquent de plein droit, dès la première utilisation du réseau par le client final ou le producteur. »</u></p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p><u>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</u></p>	<p>Dans son avis complémentaire, le CE s'interroge sur le rôle du régulateur dans la détermination des tarifs en relation avec la liberté contractuelle des parties.</p> <p><i>Il convient cependant de clarifier à ce sujet, que le régulateur n'intervient pas lors de la détermination des prix de l'électricité tels qu'offerts par les fournisseurs. Il est évident que la fourniture est entièrement libéralisée et les clients sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix.</i></p> <p><i>En revanche, la gestion des réseaux est une activité régulée par les gestionnaires désignés, titulaire d'une concession et se trouvant en situation de monopole</i></p>	<p>Art. 13. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les deux dernières phrases sont remplacées comme suit :</p> <p>« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de</p>
---	--	---

<p><u>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</u></p> <p>2° <u>Un nouveau paragraphe 5ter est inséré avant le paragraphe 6 avec la teneur suivante :</u></p> <p><u>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. ».</u></p> <p>2.3° Au même paragraphe (6), dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>	<p>naturel. L'article 20 de la loi modifiée de 2007 traite des tarifs d'utilisation des réseaux tels que définis par les gestionnaires de réseau et acceptés par le régulateur et conformément aux règles fixées par le régulateur.</p> <p>Modification suivant observations d'ordre légistique formulées par le CE dans son avis complémentaire.</p> <div data-bbox="779 980 1360 1338" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, il est proposé que le partage de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas assujetti non plus à des tarifs d'utilisation du réseau.</i></p> </div>	<p>l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. ».</p> <p>2° Un <u>Après le paragraphe 5bis est inséré un nouveau paragraphe 5ter nouveau est inséré avant le paragraphe 6</u> avec la teneur suivante :</p> <p>« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des autoconsommateurs ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels. L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. <u>Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable.</u> ».</p> <p>3° Au paragraphe 6, dernier alinéa, le terme « clients » est remplacé par les termes « utilisateurs du réseau ».</p>
--	--	--

<p>Art. 1213. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe {2} est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe <u>ci-avant</u> sont également applicables. »</p> <p>2° Au paragraphe {3}, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 14. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>3° Le paragraphe 2 est remplacé pour prendre la teneur suivante:</p> <p>« (2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »</p> <p>4° Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit:</p> <p>« a) Modalités d'utilisation du réseau; »</p>
--	-------------------------	--

<p>Art. 1414. L'article 25, paragraphe <i>(4bis)</i> de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <i>(4bis)</i> Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 15. L'article 25, paragraphe <i>4bis</i> de la même loi est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« <i>(4bis)</i> Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.</p> <p>Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »</p>
<p>Art. 1415. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 16. A l'article 26, paragraphe (7) de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1516. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {2}, les mottermes « les fournisseurs, » sont insérés entre les mottermes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les mottermes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe {3} les mottermes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les mottermes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les mottermes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe {3bis}, le deuxième <u>alinéa 2</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final respectivement ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe {4}, premier <u>alinéa 1^{er}</u> et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe {5}, un deuxième <u>alinéa 2</u> est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>		<p>Art. 17. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 2, les termes « les fournisseurs, » sont insérés entre les termes « s'abstenir de toute discrimination entre » et les termes « les utilisateurs du réseau ».</p> <p>2° Au paragraphe 3 les termes « aux fournisseurs et » sont insérés entre les termes « Les gestionnaires de réseau fournissent » et les termes « aux utilisateurs du réseau ».</p> <p>3° Au paragraphe 3bis, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:</p> <p>« A la demande du client final ou d'un producteur et dans la mesure où les informations relatives à la consommation respectivement à la production passée d'électricité sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final ou par le producteur. »</p> <p>4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er} et à la lettre b), le terme « clients » est remplacé, à trois reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>5° Au paragraphe 5, un alinéa 2 est ajouté avec la teneur suivante:</p> <p>« Les modalités procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises</p>
--	--	---

<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe {6}, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° Au paragraphe {13} il est inséré un nouvel alinéa après le premier l'alinéa <u>1^{er}</u> avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>8° Au même paragraphe {13} le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Pour des raisons de précision et de clarification, il est proposé d'ajouter une définition du fournisseur de service de charge (FSC) à l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 20ter de la loi électricité. Le FSC se distingue du fournisseur (d'électricité) dans le sens qu'il ne vend pas de l'énergie électrique aux utilisateurs de véhicules électriques mais un service qui pourrait autant être lié à la durée de la charge.</i></p>	<p>d'électricité sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>6° Au paragraphe 6, le terme « clients » est remplacé, à deux reprises par les termes « clients finals ».</p> <p>7° <u>Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « fournisseurs » est remplacé par les termes « fournisseurs de service de charge » et à la dernière phrase du même alinéa, le terme « fournisseur » est remplacé par les termes « fournisseur de service de charge ».</u></p> <p>8° Au <u>même</u> paragraphe 13 il est inséré un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} avec la teneur suivante:</p> <p>« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »</p> <p>9° Au même paragraphe 13 le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau</p>
---	--	--

<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>9° Deux nouveaux paragraphes {15} et {16} sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité <u>mettent</u> en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi avant le 31 juillet 2020. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, pourront <u>puissent</u> y être intégrées ultérieurement. <u>A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</u></p> <p>La plateforme informatique est mise en place de manière commune avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel pour façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Les gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité et les</p>	<p>A supprimer suivant avis complémentaire du CE</p> <p>Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle et la responsabilité du ministre à qui le concept technique doit être présenté.</p> <p>Le ministre, ensemble avec les parties prenantes du projet lié à la mise en place de la plateforme informatique nationale de données énergétiques (ILR, gestionnaires de réseaux, fournisseurs, etc.), fait en sorte que la plateforme soit développée en tenant compte des exigences moyen- et long-terme du secteur de l'énergie ainsi que des orientations générales de politique énergétique. Ces éléments seront définis par la suite dans un règlement grand-ducal qui prend en considération le concept présenté par le gestionnaire de réseau de transport électrique.</p>	<p>ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »</p> <p>10° Deux nouveaux paragraphes 15 et 16 sont ajoutés avec la teneur suivante:</p> <p>« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29 de la présente loi. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.</p> <p>La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données</p>
--	---	---

<p>gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel assurent ensemble l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau des du gestionnaires de réseau de distribution transport d'électricité et des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi <u>et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</u></p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>La gestion et l'échange des données énergétiques est d'une importance primordiale pour le marché de l'énergie conformément à l'article 23 de la Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cet article 23, qui sera transposé par ce nouveau paragraphe 15 de l'article 27 de la loi de 2007 a trait à la gestion des données en tenant compte les orientations générales de la politique énergétique et digitale et dispose dans son paragraphe 5 que les clients finals de doivent pas supporter des coûts supplémentaires pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données. Partant, il est proposé d'accorder à l'Etat le droit de pouvoir contribuer d'une manière appropriée aux frais liés à la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</i></p>	<p>énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.</p> <p>Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.</p> <p><u>L'Etat peut contribuer au financement de la mise en place de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques.</u></p> <p>Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.</p>
---	---	---

<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (<u>règlement général sur la protection des données</u>), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>		<p>(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés</p>
--	--	---

<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement doit consister à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>		<p>impliquées dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.</p> <p>La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.</p> <p>La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »</p>
<p>Art. 1617. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes {1}^{er} et {2} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 18. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.</p> <p>(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en</p>

<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe {2bis} est inséré entre les paragraphes {2} et {3} avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kWkilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe {6}, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au même paragraphe {7}, quatrième alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. »</p> <p>2° Un nouveau paragraphe 2bis est inséré entre les paragraphes 2 et 3 avec la teneur suivante:</p> <p>« (2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »</p> <p>3° Au paragraphe 6, les termes « producteurs et clients » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».</p> <p>4° Au paragraphe 7, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée comme suit:</p> <p>« La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p>
<p>Art. 1718. A l'article 30, paragraphe {1} de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » est_sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 19. A l'article 30, paragraphe 1 de la même loi, lettres a) et b), les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finals ».</p>

<p>Art. 1819. A l'article 31, paragraphe {5} de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 20. A l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 1920. A l'article 32, paragraphe {4} de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 21. A l'article 32, paragraphe 4 de la même loi, le terme « clients » est remplacé à deux reprises par les termes « clients finals ».</p>
<p>Art. 2021. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe {4}, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe {11}, dernière phrase est complétée par les mottermes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 22. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante:</p> <p>« Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »</p> <p>Le paragraphe 11, dernière phrase est complétée par les termes « et au coordinateur d'équilibre ».</p>
<p>Art. 2122. A l'article 41, paragraphe {4} de la même loi, les mottermes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les mottermes « pour être déposé » et les mottermes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 23. A l'article 41, paragraphe 4 de la même loi, les termes « au plus tard un mois après la réception du dossier » sont insérés entre les termes « pour être déposé » et les termes « pendant quinze jours à la maison communale ».</p>

7221 - Dossier conseil : 169

<p>Art. 2223. A l'article 42, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « ou le déplacement » sont insérés entre les motstermes « la modification » et les motstermes « est faite par ce concessionnaire ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 24. A l'article 42, paragraphe 4 de la même loi, les termes « ou le déplacement » sont insérés entre les termes « la modification » et les termes « est faite par ce concessionnaire ».</p>
<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p><u>Art. 45bis.</u></p> <p>(1) Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>(2) L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</p>	<p>Opposition formelle du CE dans son avis complémentaire du 8.10.2019</p> <p>Selon le CE, le dispositif prévu ne contient pas de cadre suffisant pour l'attribution de ces aides par le ministre.</p> <p>Le CE ne comprend pas la référence à la mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ou à la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la mise en place de stations de charge n'étant pas opérée au titre de ces lois.</p> <p>Selon le CE, le commentaire de l'amendement sous examen n'est pas de nature à fournir une explication suffisante sur le lien entre l'octroi des aides et la procédure des marchés publics. À défaut de plus amples informations de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'État se voit obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de l'insécurité</p>	<p>Art. 24. Au chapitre VII de la même loi, il est inséré une nouvelle section III et un nouvel article 45bis avec la teneur suivante:</p> <p>« Section III. Infrastructures locales</p> <p>Art. 45bis.</p> <p>(1) Le ministre peut octroyer une aide à l'investissement à une entreprise qui met en place des stations de charge ultrarapide pour véhicules électriques incluant des points de charge d'une puissance électrique supérieure ou égale à 150 kilowatt ainsi que les équipements de puissance nécessaires à l'acheminement de l'électricité conformément aux chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>(2) L'aide à l'investissement ne peut être octroyée qu'après avoir réalisé une mise en concurrence conformément à la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les</p>

7221 - Dossier conseil : 169

<p><u>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. »</u></p>	<p>juridique qui découle de la difficulté de combiner le régime d'aides sous examen avec les lois précitées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Il est proposé d'abandonner cet amendement en raison en effet d'insécurité juridique aussi bien au niveau national mais aussi au niveau européen en application des chapitres I, II et l'article 56 du chapitre III du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</i></p> <p><i>Alternativement il est proposé d'investir les gestionnaires de réseau de distribution électrique de mettre en place des bornes de charge rapide dans le cadre de leurs obligations visées à l'article 27, paragraphe 13 de la loi de 2007.</i></p> </div>	<p>marchés publics ou la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.»</p>
<p>Art. 2325. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe (4), il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 25. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 4, il est ajouté une nouvelle lettre h) libellée comme suit:</p> <p>« h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »</p> <p>2° Les paragraphes 5 à 7 sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de</p>

<p>2° Les paragraphes {5} à {7} sont remplacés comme suit:</p> <p>« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en</p>		<p>réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.</p> <p>(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p>
--	--	--

<p>conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.</p> <p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe {8} est suppriméabrogé.</p> <p>4° Le paragraphe {9} est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe {12bis} est inséré entre les paragraphes {12} et {13} avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe {15} est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en</p>		<p>(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »</p> <p>3° Le paragraphe 8 est abrogé.</p> <p>4° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:</p> <p>« (9) Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »</p> <p>5° Un nouveau paragraphe 12bis est inséré entre les paragraphes 12 et 13 avec la teneur suivante:</p> <p>« (12bis) Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »</p> <p>6° Le paragraphe 15 est remplacé comme suit:</p> <p>« (15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur</p>
--	--	--

<p>demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>		<p>proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »</p>
<p>Art. 2426. A l'article 48bis, paragraphe (1) de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau, ne tombe pas sous le coup de cette obligation. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, les deux dernières phrases sont remplacées par le texte suivant:</p> <p>« <u>Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra dépasser 2 euros par mégawattheure.</u> ».</p>	<p><i>Il s'agit d'une erreur matérielle survenue lors de la rédaction des amendements gouvernementaux qu'il convient de corriger ici.</i></p> <p>Suivant avis complémentaire du CE</p>	<p>Art. 26. L'article 48bis de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. ».</p> <p>2° Au paragraphe 4, les deux dernières premières phrases sont remplacées par le texte suivant:</p> <p>« Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne pourra-peut dépasser 2 euros par mégawattheure. ».</p>

7221 Dossier conseil : 173

<p>Art. 2527. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le <u>Un nouveau paragraphe</u> {1^{quater}} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe {2}, le premier l'<u>alinéa 1^{er}</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 27. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Un nouveau paragraphe 1^{quater} est inséré avec la teneur suivante:</p> <p>« (1^{quater}) Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:</p> <p>a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et</p> <p>b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, l'<u>alinéa 1^{er}</u> est remplacé comme suit:</p> <p>« (2) Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins</p>
--	-------------------------	--

<p>finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p> <p>L'énumération subséquente du premier alinéa n'est pas modifiée.</p>		<p>annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable: »</p>
<p>Art. 2628. A l'article 57, paragraphe (4) de la même loi, les motstermes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les motstermes « par le régulateur » et les motstermes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 28. A l'article 57, paragraphe 4 de la même loi, les termes « dans le cadre du présent article » sont insérés entre les termes « par le régulateur » et les termes « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération ».</p>
<p>Art. 2729. A l'article 65, paragraphe (1)^{er}, deuxième alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 29. A l'article 65, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la phrase suivante est insérée après la première phrase:</p> <p>« La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. »</p>

7221 - Dossier consolidé - 175

<p>Art. 2830. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe (1)^{er}, premier et deuxième alinéas <u>1^{er} et 2</u> sont remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kW<u>kilowatt</u> ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1.000 MWh<u>mégawattheures</u>.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture ou le cas échéant aux points de fourniture regroupés conformément à l'article 8bis, paragraphe (8): »</p> <p>2° Au paragraphe (9) la première phrase est supprimée.</p>	<p>Sans observation</p> <p><i>Le 2^e alinéa est finalement resté inchangé par rapport à la loi de 2007 après les amendements gouvernementaux de manière à ce que seulement l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 est à modifier.</i></p>	<p>Art. 30. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 <u>sont est</u> remplacés comme suit:</p> <p>« (1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'autoconsommation dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures.</p> <p>Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture: »</p> <p>2° Au paragraphe 9 la première phrase est supprimée.</p>
---	--	--

<p>Art. 2931. L'article 68, premier alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p> <p>L'énumération subséquente n'est pas modifiée.</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Art. 31. L'article 68, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit:</p> <p>« Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »</p>
--	-------------------------	---

10



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019
2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot
Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marco Schank
Mme Carole Hartmann, remplaçant M. Eugène Berger

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du

Développement durable

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Sarah Jacobs, M. Dan Michels, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°228460.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique en remplacement de Monsieur Henri Kox.

Les membres de la commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis rendu en date du 12 novembre 2019, suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

À noter tout d'abord que le Conseil d'État constate que son observation formulée dans son premier avis du 26 mars 2019 quant à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse. La commission parlementaire donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des

consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

Amendement 1

Cet amendement avait pour objet de reformuler l'article 1^{er} de la loi en projet. Le Conseil d'État estime qu'il répond à ses objections et se déclare à même de lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}.

Amendement 2

Cet amendement portait sur l'article 2 du projet de loi et avait pour objet de proposer des nouvelles définitions de l'accident nucléaire, du dommage nucléaire et de l'exploitant.

Définition de l'accident nucléaire (article 2, point 1°). Le Conseil d'État note que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1°, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'État relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'État relève encore qu'au point 1°, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004, l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc, sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'État, la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau, soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau, comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1°, nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même

origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé soit par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation, soit par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1° et 2°, se trouvent remplies.

À la lecture des critiques émises par le Conseil d'État et afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les membres de la Commission décident d'amender l'article 2, point 1°, en supprimant la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et en abordant la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la convention de Paris amendée « *comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires* ». En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « *dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières* ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

L'article 2, point 1° amendé se lira donc comme suit :

« 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages **nucléaires** dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages **nucléaires** causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires **ou produits** ou déchets nucléaires **ou d'hexafluorure d'uranium**, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, **en provenance ou à destination d'une installation nucléaire.** »

Définition du dommage nucléaire (article 2, point 2°). Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une définition distincte et cohérente des dommages couverts et de préciser si les dommages devaient s'entendre comme des dommages directs ou indirects ou si seule la causalité adéquate devait prévaloir. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations suivantes :

- À la lettre a), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « tout décès » avec une lettre « t » minuscule.
- Le Conseil d'État relève que la définition du dommage nucléaire s'inspire largement de l'article 1^{er}, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004. Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès ou dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès et tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens ou tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens et tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit référé à toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.

- À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.
- La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3° nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.

La commission parlementaire donne suite aux remarques du Conseil d'État.

Définition des mesures de sauvegarde (Article 2, point 3°). L'article 2, point 3° nouveau, définit les mesures de sauvegarde comme les « mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ». Le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ».

À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État suggère en outre de libeller l'article 2, point 3°, dans sa teneur amendée, comme suit : « 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire et destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Définition de l'exploitant (Article 2, point 6°). Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé à la définition de l'exploitant, telle qu'elle résultait de la teneur initiale de la loi en projet. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle, qui note cependant que la définition dans sa teneur amendée vise comme exploitant « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, « qui a un pouvoir de décision et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire « toute personne qui a un pouvoir de décision et toute personne qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire », afin d'éviter que la définition instaure des critères cumulatifs.

L'intention de la Commission étant bien d'instaurer des critères cumulatifs, celle-ci décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'État.

Définition de l'installation nucléaire (Article 2, point 7°). Le point 7° dans sa teneur amendée suit la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 d'inclure la notion d'enfouissement de déchets nucléaires dans la définition d'installation nucléaire et n'appelle dès lors pas d'observation. Suite à une question afférente de Monsieur Gilles Roth (CSV), il est précisé que la future loi ne s'appliquera que dans le cadre d'une installation et non pas, par exemple, dans le cadre d'une construction. Dans ce dernier cas, c'est le droit commun qui s'appliquera.

Suppression de la définition de la victime (Article 2, point 8° initial). L'amendement fait suite à la demande formulée par le Conseil d'État de voir supprimée, sous peine d'opposition formelle, la définition de « victime ». Cette suppression permet ainsi de lever l'opposition

formelle qui avait été émise à l'endroit de l'article 2, point 8°, de la loi en projet dans sa teneur initiale.

Amendement 3

En ce qui concerne l'amendement apporté au paragraphe 1^{er} de l'article 3, le Conseil d'État renvoie aux commentaires faits à l'endroit de l'amendement 2 en ce qui concerne les difficultés d'articulation des articles 2 et 3 liées à la nouvelle définition de l'« accident nucléaire ».

L'amendement 3 entend ajouter à l'article 3, paragraphe 5, une disposition identique à celle figurant dans la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, permettant à la victime de choisir le régime de responsabilité qui lui semble adéquat. Le Conseil d'État considère que cette disposition est à ériger en un article distinct. En effet, une telle disposition intéresse non seulement la responsabilité de l'exploitant, mais pourrait permettre d'attirer d'autres personnes, telles que le transporteur, sur le fondement d'un autre régime de responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé dans son avis du 26 mars 2019 à ce que les auteurs précisent s'ils estiment que la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux devrait également s'appliquer aux accidents nucléaires. Au vu de l'amendement 6, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent exclure le dommage nucléaire du champ de la loi précitée du 21 avril 1989. Cependant, si le Conseil d'État n'a pas d'objection quant au principe, il relève que l'amendement sous rubrique semble contredire la teneur de l'amendement 6. Les auteurs entendent-ils offrir aux victimes le choix quant à tout régime de responsabilité, qu'il soit général ou spécial, ce qui serait pourtant l'option la plus avantageuse pour les victimes, ou entendent-ils refuser ce choix en ce qui concerne la responsabilité civile du fait des produits défectueux ? Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas approprié de préciser que le régime spécial de responsabilité des produits défectueux ne s'appliquera pas, si tel est le choix des auteurs.

La Commission décide de ne pas donner suite aux remarques du Conseil d'État, alors que le paragraphe 5 de l'article 3 consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas, comme c'est le cas dans les législations française ou belge, d'exemption dans les cas d'insurrection, de conflit armé ou d'acte de terrorisme. Ainsi, l'article 3 instaure un régime de responsabilité objective de l'exploitant, qui doit prouver une faute de la victime, s'il veut pouvoir s'exonérer (responsabilité du fait de la chose).

Amendement 4

Cet amendement permet de fixer la prescription à trente ans. Il règle expressément le cas de l'aggravation du sort de la victime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

Cet amendement adapte l'article 5 relatif à la compétence des tribunaux pour tenir compte de la suppression de la notion de « mesures protectrices ». Il supprime également la disposition visant à imposer l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères, et ce faisant, permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019. L'amendement n'appelle dès lors pas d'observation.

Amendement 6

Cet amendement avait pour objet d'amender l'article 7 du projet de loi en excluant l'application du régime de responsabilité civile du fait des produits défectueux aux dommages causés par des accidents nucléaires. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 3.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de faire suivre la forme abrégée « Art. » d'un point, pour écrire « **Art. 7.** ». Au paragraphe 2, la date de la loi relative à la responsabilité civile en matière nucléaire sera à ajouter à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

La Commission décide de faire siennes les remarques légistiques du Conseil d'État, mais de maintenir inchangé le paragraphe 2 de l'article 7 (voir commentaire sous « Amendement 3 »).

Amendement 7

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, cet amendement ne soulève aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

*

L'amendement unique au projet de loi est adopté à la majorité des membres présents (DP, LSAP, déi gréng, CSV, déi Lénk), l'ADR votant contre.

4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes

Monsieur le Président présente la proposition de courrier reprise en annexe du présent procès-verbal ; elle ne soulève aucun commentaire et est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. Divers

Pour rappel, la Commission des Pétitions et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, réunies le 5 juillet dernier dans le cadre de l'organisation d'un débat public relatif à la pétition n°1156 prônant l'interdiction des battues, ont jugé utile de charger la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire d'organiser deux réunions à la suite dudit débat.

Ainsi, une première réunion a été organisée le 27 novembre 2019 en présence de Madame la Ministre et de représentants de l'Administration de la nature et des forêts afin de procéder à un état des lieux complet, notamment en ce qui concerne les statistiques détaillées sur les populations de gibier et sur les dommages dus au gibier. Une seconde réunion, en date du 8 janvier courant, a permis aux membres de la commission parlementaire d'avoir un échange de vues avec l'a.s.b.l. natur&ëmwelt, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, puis le Mouvement écologique, en vue d'élaborer des adaptations afin de moderniser la pratique de la chasse.

À la suite de ces deux réunions, la Commission retient ce qui suit :

- Une réflexion quant à la modernisation des pratiques de la chasse devra être menée, tout en gardant à l'esprit que l'exercice de la chasse permet la production de viande pouvant être qualifiée de durable.

- La surpopulation de certaines espèces de gibier (notamment les sangliers) engendre des dégâts à la fois dans les zones boisées, en nuisant à la biodiversité, et dans les terres agricoles. En outre, de plus en plus d'espèces de gibier non indigènes (notamment les mouflons ou les rats laveurs) causent des déséquilibres dans la nature. Pour contrer cela, la chasse s'avère être un outil nécessaire, qui doit être géré de manière adéquate grâce à des plans de tir adaptés. Ceci dit, les plans de tir peuvent uniquement être respectés si de bonnes pratiques de chasse sont mises en place et si la meilleure forme de chasse est choisie pour chaque type de gibier. Dans un souci d'efficacité, il faut, au cas par cas, définir quelle est la technique de chasse la plus adaptée, la plus sécurisée, tout en causant un impact minimal à la nature et en respectant le bien-être animal. À cet égard, il s'agit de reconnaître que la chasse à l'affût (mirador) est moins efficace que la battue (« Bewegungsjagd ») pour respecter les plans de tir. Il faut cependant définir précisément quelle variante de la battue (« Drückjagd », « Treibjagd ») est la plus adaptée aux circonstances afin de maximiser son efficacité tout en minimisant la tension causée à la faune et à la flore.
- Actuellement, la formation que les candidats doivent suivre pour obtenir leur permis de chasse au Luxembourg est déjà de très bon niveau, mais elle doit constamment être améliorée afin de garantir une sécurité optimale et le bien-être des animaux.

Luxembourg, le 4 février 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

Luxembourg, le 16 janvier 2020

Dossier suivi par: Rachel Moris
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 328
Fax: +352 466 966 308
Courriel: rmoris@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

**Objet : Résolutions du Parlement des Jeunes « Qualité de vie au Luxembourg » et
« Gestion des déchets au Luxembourg »**

Monsieur le Président,

En date du 7 juin dernier, deux réunions ont été organisées à la Chambre entre des représentants du Parlement des Jeunes et plusieurs commissions parlementaires. Au cours de ces réunions, plusieurs résolutions ont été présentées et discutées, dont certaines entrant dans le domaine de compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. Au cours de ses réunions des 11 novembre 2019 et 15 janvier 2020, la Commission a examiné les résolutions citées en référence.

La Commission tient, en premier lieu, à féliciter les jeunes pour leur engagement exemplaire dans la lutte contre le réchauffement climatique ; elle rend hommage à leur conscience écologique et à leur pragmatisme dans l'élaboration de recommandations réalisables et de solutions concrètes.

Elle prend acte des revendications soulevées par le Parlement des Jeunes dans les résolutions citées en référence. Elle est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence de thématiques importantes. Elle note d'ailleurs que plusieurs d'entre elles ont été ou sont actuellement débattues à la Chambre et constituent des priorités politiques.

En ce qui concerne la prévention des déchets, à l'instar du Parlement des Jeunes qui constate que « notre pays mène majoritairement une économie linéaire, dans laquelle seulement 5% des ressources sont réutilisées » et qui recommande le principe d'une économie circulaire, la Commission souhaite la mise en place d'une économie circulaire innovante, pour que les produits et les ressources soient utilisés aussi longtemps que possible. Elle est d'avis que les déchets doivent être considérés comme une ressource, que la réparation, la réutilisation et le recyclage de produits doivent devenir la règle.

Quant à la réduction des déchets, la Commission donne à considérer qu'un rôle crucial revient aux consommateurs (ex: boycott de certains produits dont l'emballage est jugé excessif, afin d'inciter les producteurs des produits concernés à réfléchir davantage sur les modes d'emballage).

Pour ce qui est de la gestion des déchets, la commission parlementaire estime que la collecte séparée doit être redynamisée. Elle rejoint la préoccupation du Parlement des Jeunes quant à la mise à disposition de poubelle de tri sélectif sur les places publiques, tout en relevant la nécessité de responsabiliser davantage les citoyens à faire un usage correct de ces poubelles.

La commission parlementaire tient en outre à rappeler l'organisation d'un débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui s'est déroulé le 16 mai 2019 en séance publique. Ce débat d'orientation a été organisé en relation avec la pétition n°1107 « Restreindre l'usage des emballages plastiques au Luxembourg », au sujet de laquelle un débat public avait eu lieu en date du 6 février 2019. Il a notamment mené à l'adoption à l'unanimité d'une motion invitant, entre autres, le Gouvernement « à montrer l'exemple en effectuant un screening du potentiel de prévention de déchets et de la gestion des déchets au sein des ministères, administrations et institutions publiques, et de prendre, le cas échéant, des mesures concrètes pour limiter la production de déchets en élaborant une vraie stratégie de dématérialisation ». À cet égard, la Commission salue la proposition du Parlement des Jeunes de remplacer les bouteilles en plastique par des bouteilles en verre ou en aluminium au sein des établissements scolaires, qui permettrait de réduire considérablement la consommation de plastique. Elle note que de telles initiatives ont d'ores et déjà été prises en ce sens.

Par ailleurs, le Parlement des Jeunes revendique « l'obligation pour les restaurateurs d'offrir une carafe d'eau potable sur simple demande en respectant ainsi le droit de l'homme d'avoir accès gratuitement à de l'eau potable ». Dans ce cadre, la commission parlementaire rappelle que la pétition n°1319 « Droit à l'eau du robinet » a fait l'objet d'un débat public en date du 12 novembre dernier. Suite aux échanges avec les pétitionnaires, le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a annoncé qu'une campagne de sensibilisation des professionnels de l'HORESCA serait lancée, pour les inciter à proposer, sur base volontaire, de l'eau du robinet sur leur carte. Dans une seconde phase, si cette sensibilisation ne rencontre pas le succès escompté et que les professionnels ne proposent pas d'eau du robinet aux clients, une approche législative pourrait, le cas échéant, être envisagée.

*

Pour finir, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire constate que, tout en étant étroitement liés à la problématique de la qualité de l'air, certains sujets abordés dans les résolutions sous rubrique concernent pourtant prioritairement la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, comme par exemple ceux relatifs aux transports publics ou à la mobilité douce. Elle tient à informer que ces thématiques sont régulièrement débattues au sein de ladite Commission.

*

Je vous saurais gré de porter les considérations développées ci-dessus à la connaissance des membres du Parlement des Jeunes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Benoy
Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de
l'Aménagement du territoire.



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019
2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Dan Michels, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, tout en rappelant que le texte a d'ores et déjà été présenté au cours de la législature précédente (voir procès-verbal de la réunion jointe de la Commission de l'Environnement, de la Commission juridique et de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports du 18 avril 2018).

En bref, le projet de loi a pour objet d'instaurer un régime juridique spécifique d'indemnisation en cas d'accident nucléaire causant des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire luxembourgeois, rendant possible une action judiciaire en réparation d'un préjudice subi au Luxembourg sans qu'il ne soit requis d'apporter la preuve d'une faute de l'exploitant de l'installation nucléaire. Le texte, qui porte sur une matière régie par plusieurs traités internationaux signés mais non ratifiés par le Luxembourg (Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris précitée, du 31 janvier 1963), s'inscrit dans la ligne du positionnement diplomatique du pays qui consiste à affirmer que les États non dotés de programmes nucléaires n'ont pas intérêt à adhérer aux accords multilatéraux en matière de responsabilité civile dans le domaine du nucléaire étant donné que les conventions internationales fixent des plafonds et des délais de prescription qui sont désavantageux pour le Luxembourg. Ce faisant, le Grand-Duché suit l'approche adoptée par l'Autriche, pays qui, bien qu'ayant également signé les conventions précitées de Paris et de Bruxelles, ne les a finalement pas ratifiées, préférant adopter un régime national (« *Atomhaftungsgesetz* »).

*

Monsieur Fernand Kartheiser s'interroge sur le fait que le Luxembourg ait signé les conventions de Paris et de Bruxelles. Il estime en effet que la signature de tout texte international signifie une acceptation des préceptes de ce texte et implique, en principe, un engagement politique quant à sa ratification. En l'occurrence, il considère que le Grand-Duché devrait donc dénoncer les deux conventions afin d'éviter toute non-conformité avec le droit international coutumier. Dans la même logique, l'orateur juge que le Luxembourg devrait également dénoncer le traité Euratom qui promeut l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Madame la Ministre confirme que les conventions de Paris et de Bruxelles ont été signées, mais pas ratifiées et qu'elles ne sont donc jamais entrées en vigueur dans notre pays ; elle n'est cependant pas d'avis qu'il faille obligatoirement dénoncer lesdites conventions. Quant au traité Euratom, elle rappelle que l'accord de coalition de 2018 énonce que « le Gouvernement s'engagera au niveau européen (...) pour une réforme fondamentale du fonctionnement du traité Euratom avec notamment le but de couper définitivement les subventions publiques pour le nucléaire ».

Suite à une autre intervention de Monsieur Fernand Kartheiser, Madame la Ministre informe qu'un avis juridique sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été

rédigé dans le cadre de la préparation du projet de loi sous rubrique et s'engage à le faire parvenir aux membres de la commission parlementaire¹.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 26 mars dernier.

D'une manière générale et même si la Haute Corporation a émis plusieurs oppositions formelles, Madame la Ministre est d'avis que le principe même du projet de loi n'y est pas remis en cause.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énonce le champ d'application de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi régit le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Le Conseil d'État constate que cet article concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en ce qu'il définit incidemment les dommages couverts. En effet, l'article dispose que la loi régit la réparation des « dommages aux personnes et aux biens qui sont causés directement ou indirectement par un accident nucléaire ». Or, il y a lieu de noter que la définition de l'accident nucléaire à l'article 2, point 1, fait également indirectement référence aux dommages nucléaires couverts en indiquant qu'un tel accident concerne une « situation ou un événement inhabituel [...] qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves ». Par ailleurs, l'article 2, point 7, du projet de loi inclut dans le dommage le coût de « mesures protectrices ». Le Conseil d'État est d'avis que, d'une part, l'absence de définition distincte et cohérente des dommages nucléaires couverts dans le projet de loi et, d'autre part, le caractère imprécis des bouts de définition éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique. Par conséquent, il exige, sous peine d'opposition formelle, que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi soient amendés et que l'article 2 soit complété par l'insertion d'une définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts.

En outre, le Conseil d'État note que, contrairement aux conventions internationales, l'article 1^{er} vise à couvrir les dommages causés « indirectement » par un accident nucléaire, sans préciser l'étendue de cette responsabilité indirecte. Le Conseil d'État relève une contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration, à l'article 3, de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont indemnisés. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État observe qu'il est redondant d'écrire qu'une loi « régit un régime » de responsabilité : la loi « établit » ou « institue » un tel régime.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 1^{er}. Champ d'application

¹ Note du secrétariat : l'avis en question a été diffusé le 13 juin 2019 via le courrier électronique n°220095.

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages ~~aux personnes et aux biens qui sont nucléaires~~ causés ~~directement ou indirectement~~ par un accident nucléaire.

Cette nouvelle formulation tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État et limite l'article 1^{er} au seul champ d'application du projet de loi. Une définition « claire et cohérente des dommages nucléaires couverts » sera insérée à l'article 2.

Article 2

Cet article est un article de définitions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « Accident nucléaire » : une situation ou un événement inhabituel impliquant une installation nucléaire ou un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium et qui engendre des conséquences négatives graves pour la santé humaine et la sûreté, la qualité de la vie, les biens ou l'environnement, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
3. « Combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire.
4. « Déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible.
5. « Exploitant » : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées.
6. « Installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.
8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Concernant le point 1, le Conseil d'État est d'avis que la définition de la notion d'« accident nucléaire » est imprécise à plusieurs égards et qu'elle engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, la reformulation du point 1. Il met également en doute le bien-fondé du procédé consistant à reprendre la terminologie de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom. Cette terminologie répond en effet aux besoins spécifiques de la directive 2013/59/Euratom précitée, besoins qui visent à régler la situation en cas d'urgence et qui sont distincts de ceux du projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire décide de reformuler cette définition en tenant compte des critiques du Conseil d'État. La nouvelle définition englobe aussi bien les rayonnements provenant d'une installation fixe que d'un transport de combustible nucléaire et ne fait plus référence au risque qui est « *inhérent à toute installation nucléaire* ».

La Commission décide en outre d'introduire un nouveau point 2, qui comprend une « définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts », afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er} et de l'article 2. Le dommage nucléaire comprend dorénavant le décès, le dommage aux personnes, la perte de biens, le dommage aux biens, tout manque à gagner, le coût des mesures de sauvegarde, toute autre perte ou dommage causé par de telles mesures et tout autre dommage immatériel.

Pour ce qui est du point 2 initial, le Conseil d'État relève tout d'abord que les termes « mesures préventives » s'avèrent n'être employés à aucun moment dans le texte en projet. Le Conseil d'État se demande en outre si l'intention des auteurs est de mettre à charge de l'exploitant responsable le coût de ces « mesures préventives », de manière similaire aux mécanismes prévus par la Convention de Paris, selon laquelle le dommage que l'exploitant doit réparer inclut le coût des mesures de « restauration » et de « sauvegarde ». En tout état de cause, le Conseil d'État note que la définition proposée par les auteurs est sans lien avec un accident nucléaire et donc avec le régime de responsabilité que le projet de loi entend instaurer. Par ailleurs, les auteurs ne précisent pas la nature des « doses » qu'il s'agit d'éviter ou de réduire. Enfin, la disposition se réfère à des mesures « correctives », sans que ces termes soient eux-mêmes définis ou utilisés à un autre endroit dans le texte du projet de loi. En conséquence, le Conseil d'État estime que la définition sous revue est confuse et source d'insécurité juridique et s'y oppose formellement. Pour les mêmes raisons, il s'oppose formellement à la définition du point 7 initial. Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard des définitions de « mesures préventives » et « mesures protectrices » et de lever les oppositions formelles y afférentes, la commission parlementaire décide de supprimer les points 2^o et 7^o initiaux et d'introduire dans un nouveau point 3^o la notion de « mesures de sauvegarde », plus apte à décrire les mesures prises suite à un accident nucléaire et destinées à en atténuer les conséquences.

Les définitions des points 3^o et 4^o initiaux ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État et deviennent les nouveaux points 4^o et 5^o.

En ce qui concerne le point 5 initial, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que cette définition soit clarifiée en indiquant, d'une part, ce qu'il faut entendre par « responsabilité générale » et, d'autre part, de quelle autorisation il s'agit, sachant qu'une installation nucléaire est sujette à maintes procédures d'autorisation. De plus, tenant compte du principe de souveraineté nationale, le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent poursuivre devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger. Le Conseil d'État se demande notamment si l'intention des auteurs est de permettre d'engager la responsabilité d'un État étranger en raison de la politique nucléaire menée par cet État ou d'engager la responsabilité conjointe d'une telle autorité nationale responsable de la politique nucléaire en raison d'un accident nucléaire et, si oui, sur base de quels critères. Aux yeux du Conseil d'État, il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée. Par ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant au sens strict, le Conseil d'État note que la formulation retenue ne permet de demander réparation qu'à l'exploitant indiqué sur l'autorisation, alors qu'il n'existe aucune garantie que ce dernier dispose d'une couverture financière suffisante. Un tel système pourrait en pratique aboutir à priver le justiciable d'indemnisation. Il convient de tenir compte du fait que le système de responsabilité exclusive de l'exploitant ne se conçoit qu'avec son corollaire indispensable qu'est l'obligation pour ce même exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Le Conseil d'État se demande par quel mécanisme l'écueil de l'insolvabilité de l'exploitant pourrait être évité et s'il ne conviendrait pas à cette fin de revoir la

définition concernant l'exploitant pour y inclure non seulement la personne figurant sur l'autorisation, mais aussi d'autres sociétés du groupe impliquées dans l'exploitation de l'installation nucléaire.

À la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide de rédiger une nouvelle définition de la notion d'« exploitant » (nouveau point 6°) en s'inspirant de la définition du « *Atomhaftungsgesetz* » autrichien. Cette nouvelle définition se lira comme suit : « 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ; ».

Suite à une question de Monsieur David Wagner, il est signalé que le terme « personne » est suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y ajouter les qualificatifs « physique ou morale ». Suite à une question de Monsieur Marco Schank, il est souligné que la nouvelle définition tient compte de la remarque du Conseil d'État selon laquelle « il conviendrait de distinguer clairement entre l'exploitant au sens strict et les entités publiques et étatiques assimilées à un exploitant, en indiquant avec précision sur quelle base la responsabilité de ces dernières peut être engagée ». En effet, dorénavant, le critère pour déterminer si une personne tombe dans le champ d'application de la définition d'exploitant est celui du pouvoir de décision de cette personne par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et du bénéfice économique qu'elle tire de l'opération de l'installation. L'« autorité nationale étrangère responsable des politiques énergétiques » ne figure par conséquent plus parmi les personnes visées par la nouvelle définition. Pour la même raison, les « organisations internationales » sont en pratique exclues du champ d'application, alors qu'on imagine mal une organisation internationale détenir un pouvoir de décision par rapport à une installation nucléaire et bénéficier économiquement de son opération. Les États, quant à eux, restent potentiellement dans le champ d'application de la nouvelle définition.

Monsieur Gilles Roth s'interroge sur l'aspect cumulatif de la définition de l'exploitant en tant que « toute personne qui a un pouvoir de décision (...) et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire » ; il en déduit que si l'une des conditions n'est pas remplie, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée. De l'avis des responsables gouvernementaux, cet aspect cumulatif existe de toute façon quasi systématiquement dans les faits.

Alors que la future loi s'adressera principalement à nos voisins français et belges, Messieurs Fernand Kartheiser et Gilles Roth doutent de l'effet utile que pourrait avoir le texte et souhaitent avoir plus d'informations à cet égard. Il leur est répondu qu'il faut faire une distinction entre France et Belgique d'un point de vue du principe de souveraineté nationale et de l'immunité de juridiction des États au regard de la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972. Cette convention, actuellement en vigueur entre huit États, dont la Belgique et le Luxembourg, établit, dans les relations mutuelles entre les États contractants, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un État jouit devant les tribunaux d'un autre État contractant et tendant à assurer que les États contractants donnent effet aux jugements prononcés par les juridictions de l'un d'entre eux. Cette convention comprend un certain nombre d'exceptions au principe de l'immunité des États (par exemple en matière de relations contractuelles, de droit du travail, de propriété intellectuelle ou de droit des successions, ...).

En ce qui concerne la Belgique, qui est un des États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États, il est très improbable qu'elle puisse être atraite devant les juridictions luxembourgeoises en cas d'accident nucléaire. En effet, l'article 11 de cette Convention, qui a trait aux procédures visant la réparation d'un préjudice corporel ou matériel survenu sur le territoire de l'État du for, pourrait trouver à s'appliquer dans le contexte de préjudices causés au Luxembourg par un accident nucléaire dans un autre État. Cependant, cet article exige que l'auteur du dommage ait été présent sur le territoire du for au moment où le fait dommageable y est survenu, ce qui ne sera évidemment pas le cas s'il y a un incident dans une centrale nucléaire à l'étranger.

Pour ce qui est de la France, qui n'est pas un des États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États, la question de l'immunité de juridiction devra être examinée sous l'angle du droit international coutumier : celui-ci distingue entre les actes de souveraineté (actes *jure imperii*), pour lesquels les États bénéficient de l'immunité et les actes de gestion accomplis en tant que partie à des rapports relevant du droit privé (actes *jure gestionis*), pour lesquels les États ne bénéficient pas de l'immunité. Dans ce cas, il appartiendra aux juridictions saisies d'une demande d'indemnisation de déterminer si, en l'occurrence, l'activité de l'État ayant mené à le qualifier d'« exploitant » doit être considérée comme acte *jure gestionis* ou *jure imperii*. Si l'acte était qualifié *jure gestionis* et la France condamnée, la saisissabilité des biens devrait être examinée au regard de l'immunité d'exécution qui prévoit deux cas de figure : soit les biens sont situés en France et ne peuvent pas être saisis, soit ils sont situés au Luxembourg et aucun texte légal ni aucune jurisprudence ne sont à ce jour disponibles. À savoir cependant que, dans des cas similaires, la France et la Belgique considèrent toutes deux que si les biens à saisir sont affectés à des activités privées, ils sont saisissables, mais que s'ils sont affectés à une activité souveraine, ils ne le sont pas.

Suite à une intervention de Monsieur Henri Kox qui propose de viser à écrire un texte légal axé sur des solutions concrètes (« *solution-oriented* »), Monsieur Gilles Roth, tout en approuvant cette proposition, estime que, dans sa version actuelle, le texte de la future loi n'apporte aucune solution aux victimes potentielles d'un accident nucléaire.

Dans le même ordre d'idées et à la lumière des explications fournies ci-dessus, Monsieur Fernand Kartheiser conclut qu'une victime d'un accident nucléaire ne pourra, sur base du présent texte, être dédommée ni par la Belgique ni, très probablement, par la France. Il est donc d'avis que le vote de ce projet de loi se bornera à être un exercice de « gesticulation politique ». Il donne à considérer qu'au lieu de voter le texte sous rubrique, une meilleure solution consisterait, pour le Luxembourg, à ratifier les Conventions de Paris et de Bruxelles précitées, en tant que partie, et à demander la renégociation desdits textes, afin de supprimer les limitations monétaire et temporelle de la responsabilité de l'exploitant.

Au point 6 initial (nouveau point 7°), le Conseil d'État propose d'ajouter la notion d'« enfouissement de déchets nucléaires » dans la définition d'une « installation nucléaire », afin de s'assurer que le régime de responsabilité prévu couvre les dommages pouvant résulter d'un tel enfouissement. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 8 initial, le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de définir des termes qui s'avèrent être suffisamment clairs, que ce soit dans le langage courant ou dans le langage juridique. Il va de soi que toute entité ayant subi un dommage et ayant la capacité d'agir en justice est qualifiée de victime et jouit d'un droit à réparation. De plus, en ce qui concerne la définition proposée, le Conseil d'État estime que les termes « subdivision politique » sont imprécis et portent à confusion. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression de la définition, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique. Afin de lever cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer la définition de la notion de « victime ».

D'un point de vue légistique, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Aux fins » par les termes « Au sens » et d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ». La Commission fait siennes ces propositions.

Au regard de ce qui précède, l'article 2 amendé se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « accident nucléaire » : **tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :**

a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou

b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium ;

2° « dommage nucléaire » :

a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;

b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;

c) tout manque à gagner ;

d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;

e) tout autre dommage immatériel ;

2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;

3° « mesures de sauvegarde » : mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ;

4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;

5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;

6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;

7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.

7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Article 3

L'article met en œuvre le régime de responsabilité en cas d'accident nucléaire en posant le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est cause par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1. provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2. ait comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1 et 2. (4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'article 3 soit reformulé à la lumière des observations contenues sous les articles 1^{er} et 2 de son avis, en particulier en ce qui concerne la définition des dommages nucléaires couverts. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1^{er}, l'exploitant doit réparer le dommage, « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ». Cette tournure n'est autre que l'expression de la théorie de la causalité adéquate, théorie qui consacre le principe selon lequel seul le préjudice direct est réparable. L'expression d'une telle théorie est, aux yeux du Conseil d'État, en contradiction avec les articles 1^{er} et 4, paragraphe 2, du texte en projet qui visent non seulement la réparation des dommages directs, mais aussi celle des dommages indirects. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les auteurs du projet de loi clarifient l'étendue de la responsabilité en ce qui concerne les dommages indirects tant à l'article sous rubrique qu'aux articles 1^{er} et 4, paragraphe 2.

En outre, les auteurs indiquent, dans le commentaire des articles, que la loi en projet ne devrait pas exclure le régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, sans pour autant que le projet de loi ne contienne d'indication à cet égard. Or, il y a lieu de relever que d'autres dispositions législatives offrent expressément à la victime le choix quant au régime de responsabilité, à l'instar de la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, qui dispose en son article 8 que « les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité. ». De l'avis du Conseil d'État, l'article sous rubrique pourrait donc être complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité conformément à l'intention affirmée des auteurs du projet de loi.

D'un point de vue légistique :

- Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire : « pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage ».
- Au paragraphe 2, à la phrase liminaire, il faut lire : « [...] de tout dommage qui est causé par un accident [...] ».
- Toujours au paragraphe 2, au point 1, il faut lire « assumé ».
- Pour ce qui est du paragraphe 4, il y a lieu de le séparer du paragraphe 3 par un passage à la ligne et de supprimer les termes « arrive à ». Partant, le paragraphe 4 devrait se lire comme suit : « L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime. »

À la lecture des commentaires du Conseil d'État, la commission parlementaire décide d'amender comme suit l'article 3 :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire ~~impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.~~

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :
1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou
2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Cette nouvelle formulation tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard des articles 1^{er}, 2 et 3. Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage » est supprimé afin d'éliminer toute contradiction dans le texte du projet de loi. L'article est complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Article 4

Cet article concerne le délai de prescription. Le paragraphe 1^{er} introduit un délai de prescription de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire, tandis que le paragraphe 2 vise à régler l'aggravation du sort de la victime ayant subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire. Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Prescriptions

(1) Le droit à réparation en vertu de la présente loi est éteint si une action n'est pas intentée dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

(2) Toute victime qui affirme avoir subi un dommage causé directement ou indirectement par un accident nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que la prescription des actions en responsabilité civile délictuelle relève de l'article 2262 du Code civil qui prévoit une prescription trentenaire. En droit commun, le point de départ de la prescription court à compter de la date de naissance du dommage ou de sa révélation à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. En retenant la date de survenance du fait dommageable comme point de départ de l'action en prescription, les auteurs retiennent une solution nettement plus défavorable que celle du droit commun.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles 1^{er} et 3 relatives à la contradiction entre le principe de la réparation des dommages indirects et la consécration de la théorie de la causalité adéquate selon laquelle seuls les dommages directs sont réparables.

La Commission décide d'amender l'article 4 en tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'État. L'article renvoie dorénavant à l'article 2262 du Code civil en préservant la possibilité pour la victime de modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé. L'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Dans le même ordre d'idées et à l'instar du Conseil d'État qui se demande si les auteurs du projet de loi ne devraient pas envisager l'introduction d'un mécanisme d'action collective, au vu de leur intention affichée d'établir un mécanisme de responsabilité civile plus protecteur des intérêts des victimes, Monsieur Franz Fayot rappelle que le mécanisme d'action collective n'existe pas encore dans notre législation et se demande s'il ne devrait pas être profité de l'opportunité pour ce faire dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Madame Carole Dieschbourg partage cet avis mais donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs vient d'instaurer plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière. Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable estime donc que l'introduction d'un mécanisme d'action collective pourrait donc utilement être envisagée dans le cadre du projet sous rubrique, mais à un stade ultérieur.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 dispose que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions en réparation des dommages concernant le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables. Le paragraphe 2 impose le principe de l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères afin d'éviter que celles-ci ne procèdent à un nouvel examen au fond lorsqu'elles se trouvent saisies d'une demande en *exequatur* d'une décision rendue par une juridiction luxembourgeoise. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. Compétence

- (1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.
- (2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande à ce que l'articulation entre les règles de compétence y prévues et les règles de compétence prévues au règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles *Ibis* ») soit précisée, en indiquant que les règles de compétence s'appliquent sans préjudice des dispositions dudit règlement. Il rappelle en outre ses considérations relatives à la mise en cause de la responsabilité d'une entité publique étrangère et attire l'attention des auteurs du texte sur la problématique de la reconnaissance et de l'exécution des décisions qui seront rendues par les tribunaux luxembourgeois sur base de la future loi. Enfin, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 relatives à la nécessité d'une définition claire et cohérente des dommages couverts et estime que la teneur du paragraphe 1^{er} est à adapter afin de prendre en compte les modifications à apporter à la définition des dommages et mesures protectrices. À la lecture de ces remarques, la Commission décide d'amender le paragraphe 1^{er}, en supprimant la référence aux mesures protectrices afin d'être en conformité avec le reste du texte amendé du projet de loi. Par ailleurs, alors que le Conseil d'État a demandé à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, la

Commission estime que cette précision est superflue dans la mesure où le règlement Bruxelles *Ibis* prime en tout état de cause sur la loi nationale qui ne peut y déroger. Il est entendu que la victime peut se prévaloir des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser explicitement à l'article 5.

Concernant le paragraphe 2, outre le fait qu'il est étranger à l'objet de l'article relatif à la compétence, le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'*exequatur* des décisions rendues par ses propres tribunaux auprès des juridictions étrangères. Une telle disposition méconnaîtrait la souveraineté de l'État requis, en violation des règles de droit international public. En effet, les conditions de l'*exequatur* dépendent des règles applicables dans l'État requis en vertu de son droit national, du droit européen, ou du droit international privé. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement au paragraphe 2. La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 2 suite à l'opposition formelle du Conseil d'État pour méconnaissance des règles de droit international. En effet, conformément au règlement Bruxelles *Ibis*, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues et exécutées dans les autres États membres, sauf les rares exceptions énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure. De même, une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Le Règlement Bruxelles *Ibis* dispose qu'en aucun cas, une décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond en vue de son exécution dans l'État requis. Pour les cas de figure tombant dans le champ d'application du Règlement Bruxelles *Ibis*, le paragraphe 2 de l'article 5 est donc redondant. Pour les cas de figure ne tombant pas dans le champ d'application du Règlement Bruxelles *Ibis*, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois, comme le relève à juste titre le Conseil d'État, de définir les conditions d'*exequatur* des décisions luxembourgeoises auprès des juridictions étrangères.

Au regard de ce qui précède, l'article 5 amendé se lira comme suit :

Art. 5. Compétence

~~(1)~~ Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire ~~et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire~~ pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

~~(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.~~

Article 6

L'article 6 précise que les actions en responsabilité civile en cas d'accident nucléaire sont régies par la loi luxembourgeoise. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire, les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Article 7

L'article 7 modifie la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en supprimant le quatrième paragraphe de l'article 5 et l'annexe V. Le quatrième paragraphe de

l'article 5 dispose que « La présente loi ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V. » Avec la suppression du quatrième paragraphe de l'article 5, l'annexe V devient superflète. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art 7. Disposition modificatives

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1. A l'article 5, le 4^{ième} paragraphe est supprimé ;
2. L'annexe V est supprimée.

Le Conseil d'État émet les remarques d'ordre légistique suivantes :

- À l'intitulé de l'article, il y a lieu d'accorder le terme « disposition » au pluriel.
- À la phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « modifié » au féminin.
- Le Conseil d'État rappelle qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Les points 1 et 2 sont donc à libeller comme suit :
« 1° À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;
2° L'annexe V est abrogée. »

La Commission décide d'amender comme suit l'article 7 :

Art 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;
- 2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

L'amendement modifie la référence à l'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, afin de tenir compte des observations du Conseil d'État qui, dans ses remarques à l'endroit de l'article 1^{er}, note que ledit texte prévoit que tout dommage, à l'exclusion notamment « des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales en vigueur à l'égard du Luxembourg », est couvert par cette loi. Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi estiment que la loi précitée du 21 avril 1989 devrait s'appliquer également aux accidents nucléaires. Si tel n'est pas le cas, il estime qu'il y a lieu d'apporter les modifications qui s'imposent à ladite loi.

En conséquence de cet amendement, l'intitulé du projet de loi est également amendé, afin de refléter la modification apportée à la loi précitée du 21 avril 1989.

Nouvel article 8

La Commission décide d'ajouter un nouvel article 8 formulé comme suit :

Art 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Ce nouvel article a pour objet d'ajouter un intitulé de citation au projet de loi.

*

Les amendements détaillés ci-dessus sont adoptés à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV s'abstenant et l'ADR votant contre. Ils seront envoyés au Conseil d'État pour avis complémentaire dans les meilleurs délais.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 20 juin 2019

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

25



Commission de l'Environnement

Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

- 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Nancy Arendt, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. André Bauler, remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement
Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Joe Ducombe, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Environnement

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Patrick Majerus, du Ministère de la Santé

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membre de la Commission de l'Environnement

M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

7221 **Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. Elles soulignent que le projet de loi est en ligne avec la politique anti-nucléaire du Gouvernement et a pour objet de provoquer une discussion à la fois au niveau national et au niveau européen, en mettant en exergue les coûts réels de l'énergie atomique. Alors que la survenance d'un accident nucléaire n'est pas totalement à exclure et que, le cas échéant, le Luxembourg en subirait d'importantes conséquences, tant d'un point de vue sanitaire (augmentation du risque de survenance de cas de cancer), que d'un point de vue économique et social (répercussions négatives sur le système de sécurité sociale, perte de valeur des infrastructures, dévaluation de l'économie,...), le but ultime du projet est évidemment de faire pression sur les pays voisins pour la fermeture des centrales nucléaires proches de nos frontières, tout en étant conscients les chances d'aboutir sont relativement faibles.

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé informent que le Gouvernement a chargé des experts juridiques de réaliser une étude, afin de déterminer si, oui ou non, le Luxembourg avait intérêt à ratifier les conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Aux termes de cette étude, il est apparu que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire serait plus favorable sans la ratification desdites conventions, ceci pour plusieurs raisons :

- Les tribunaux luxembourgeois ne seraient pas compétents et les victimes seraient obligées d'intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions ;
- Le montant des réparations et des indemnisations serait plafonné ;
- La responsabilité de l'exploitant serait limitée temporellement ;

- Seuls les dommages matériels et corporels seraient visés, en excluant notamment les dommages immatériels et environnementaux ;
- En tant que pays non-nucléaire, le Luxembourg devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident.

Le Gouvernement a donc décidé de déposer le projet de loi sous rubrique, afin que le Grand-Duché du Luxembourg se dote d'un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire.

Suite à l'exposé de Mesdames les Ministres, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Tout en comprenant et en saluant l'intention du projet de loi et la décision de ne pas ratifier les conventions susmentionnées, un membre de la Commission juridique se demande si, le cas échéant, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues par les autres Etats membres. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer que l'approche retenue par le projet de loi est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* ». Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012 (qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être citée en justice « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine. Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012. Les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises sur la base du projet de loi seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n°1215/2012 sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que l'Autriche a également mis en place un régime de responsabilité civile similaire à celui que le projet de loi sous rubrique prévoit d'instaurer.
- L'article 2 du projet de loi définit comme suit la notion d'exploitant : « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ». De l'avis

d'un membre de la Commission de l'Environnement, cette définition à large portée et permettant, en cas de défaut de l'exploitant effectif, de s'adresser à l'Etat concerné pour obtenir réparation des dommages, sera un instrument de pression efficace sur les gouvernements des pays voisins.

- La date du dépôt du projet de loi sous rubrique a été conditionnée par la réalisation préalable de l'étude juridique mentionnée ci-avant.
- Le projet de loi instaure un régime spécial de responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. En effet, l'article 3 du projet pose le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Ainsi, par exemple, un exploitant pourrait être déclaré responsable même en cas d'attaque terroriste. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.
- Dans ce contexte et étant donné qu'en cas d'accident, les exploitants devraient faire intervenir leur assurance responsabilité civile, il est probable que les primes d'assurance augmentent de façon considérable afin de refléter les coûts réels de l'énergie nucléaire. Madame la Ministre de l'Environnement donne à considérer que le projet de loi sous rubrique a justement pour objet de provoquer une réflexion approfondie sur les coûts réels de l'énergie nucléaire, alors que les fonds investis dans les centrales nucléaires ne peuvent l'être dans les énergies renouvelables et dans une politique ciblée et concertée d'efficacité énergétique.
- Alors qu'un abandon progressif de l'énergie nucléaire a été décidé en Allemagne et que cette décision aura incontestablement une influence positive pour les trois Etats membres non-nucléaires, Madame la Ministre de l'Environnement indique qu'elle s'est récemment entretenue avec son homologue d'outre-Rhin, Madame Svenja Schulze en vue d'une collaboration en la matière. D'une manière générale, le Luxembourg est très actif au sein de l'Union européenne en tentant la construction d'alliances avec d'autres Etats membres dans le but de modifier la politique énergétique de l'UE dans sa globalité.
- Lors de la récente visite d'Etat en France qui a eu lieu du 19 au 21 mars dernier, les membres du Gouvernement luxembourgeois ont informé les autorités françaises du dépôt du projet de loi sous rubrique. Madame la Ministre de l'Environnement a pu converser avec Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire, qui n'a pas pris position sur le sujet.
- Le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire a pour objectif d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population pour la gestion d'une éventuelle urgence nucléaire au Luxembourg. Dans ce document, plusieurs cas, allant du moins grave au plus grave, ont été considérés et traitent notamment des besoins d'évacuation. Les structures d'accueil nécessitées en cas d'évacuation se situent dans le nord du pays, et notamment au Parc Hosingen, voire dans les pays limitrophes.
- Sur proposition d'un membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, Madame la Ministre de la Santé s'engage à mener des réflexions en vue de la réalisation d'une nouvelle campagne de sensibilisation au risque d'accident nucléaire auprès de la population.

Luxembourg, le 23 avril 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen



Commission de l'Environnement

Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

- 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Nancy Arendt, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. André Bauler, remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement
Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Joe Ducombe, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Environnement

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Patrick Majerus, du Ministère de la Santé

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membre de la Commission de l'Environnement

M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

7221 **Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. Elles soulignent que le projet de loi est en ligne avec la politique anti-nucléaire du Gouvernement et a pour objet de provoquer une discussion à la fois au niveau national et au niveau européen, en mettant en exergue les coûts réels de l'énergie atomique. Alors que la survenance d'un accident nucléaire n'est pas totalement à exclure et que, le cas échéant, le Luxembourg en subirait d'importantes conséquences, tant d'un point de vue sanitaire (augmentation du risque de survenance de cas de cancer), que d'un point de vue économique et social (répercussions négatives sur le système de sécurité sociale, perte de valeur des infrastructures, dévaluation de l'économie,...), le but ultime du projet est évidemment de faire pression sur les pays voisins pour la fermeture des centrales nucléaires proches de nos frontières, tout en étant conscients les chances d'aboutir sont relativement faibles.

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé informent que le Gouvernement a chargé des experts juridiques de réaliser une étude, afin de déterminer si, oui ou non, le Luxembourg avait intérêt à ratifier les conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Aux termes de cette étude, il est apparu que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire serait plus favorable sans la ratification desdites conventions, ceci pour plusieurs raisons :

- Les tribunaux luxembourgeois ne seraient pas compétents et les victimes seraient obligées d'intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions ;
- Le montant des réparations et des indemnisations serait plafonné ;
- La responsabilité de l'exploitant serait limitée temporellement ;

- Seuls les dommages matériels et corporels seraient visés, en excluant notamment les dommages immatériels et environnementaux ;
- En tant que pays non-nucléaire, le Luxembourg devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident.

Le Gouvernement a donc décidé de déposer le projet de loi sous rubrique, afin que le Grand-Duché du Luxembourg se dote d'un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire.

Suite à l'exposé de Mesdames les Ministres, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Tout en comprenant et en saluant l'intention du projet de loi et la décision de ne pas ratifier les conventions susmentionnées, un membre de la Commission juridique se demande si, le cas échéant, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues par les autres Etats membres. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer que l'approche retenue par le projet de loi est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* ». Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012 (qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être citée en justice « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine. Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012. Les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises sur la base du projet de loi seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n°1215/2012 sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que l'Autriche a également mis en place un régime de responsabilité civile similaire à celui que le projet de loi sous rubrique prévoit d'instaurer.
- L'article 2 du projet de loi définit comme suit la notion d'exploitant : « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ». De l'avis

d'un membre de la Commission de l'Environnement, cette définition à large portée et permettant, en cas de défaut de l'exploitant effectif, de s'adresser à l'Etat concerné pour obtenir réparation des dommages, sera un instrument de pression efficace sur les gouvernements des pays voisins.

- La date du dépôt du projet de loi sous rubrique a été conditionnée par la réalisation préalable de l'étude juridique mentionnée ci-avant.
- Le projet de loi instaure un régime spécial de responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. En effet, l'article 3 du projet pose le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Ainsi, par exemple, un exploitant pourrait être déclaré responsable même en cas d'attaque terroriste. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.
- Dans ce contexte et étant donné qu'en cas d'accident, les exploitants devraient faire intervenir leur assurance responsabilité civile, il est probable que les primes d'assurance augmentent de façon considérable afin de refléter les coûts réels de l'énergie nucléaire. Madame la Ministre de l'Environnement donne à considérer que le projet de loi sous rubrique a justement pour objet de provoquer une réflexion approfondie sur les coûts réels de l'énergie nucléaire, alors que les fonds investis dans les centrales nucléaires ne peuvent l'être dans les énergies renouvelables et dans une politique ciblée et concertée d'efficacité énergétique.
- Alors qu'un abandon progressif de l'énergie nucléaire a été décidé en Allemagne et que cette décision aura incontestablement une influence positive pour les trois Etats membres non-nucléaires, Madame la Ministre de l'Environnement indique qu'elle s'est récemment entretenue avec son homologue d'outre-Rhin, Madame Svenja Schulze en vue d'une collaboration en la matière. D'une manière générale, le Luxembourg est très actif au sein de l'Union européenne en tentant la construction d'alliances avec d'autres Etats membres dans le but de modifier la politique énergétique de l'UE dans sa globalité.
- Lors de la récente visite d'Etat en France qui a eu lieu du 19 au 21 mars dernier, les membres du Gouvernement luxembourgeois ont informé les autorités françaises du dépôt du projet de loi sous rubrique. Madame la Ministre de l'Environnement a pu converser avec Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire, qui n'a pas pris position sur le sujet.
- Le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire a pour objectif d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population pour la gestion d'une éventuelle urgence nucléaire au Luxembourg. Dans ce document, plusieurs cas, allant du moins grave au plus grave, ont été considérés et traitent notamment des besoins d'évacuation. Les structures d'accueil nécessitées en cas d'évacuation se situent dans le nord du pays, et notamment au Parc Hosingen, voire dans les pays limitrophes.
- Sur proposition d'un membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, Madame la Ministre de la Santé s'engage à mener des réflexions en vue de la réalisation d'une nouvelle campagne de sensibilisation au risque d'accident nucléaire auprès de la population.

Luxembourg, le 23 avril 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

25



Commission de l'Environnement

Commission juridique

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

Ordre du jour :

- 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. David Wagner, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Nancy Arendt, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Diane Adehm, remplaçant Mme Martine Hansen
M. André Bauler, remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement
Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Joe Ducombe, M. Olaf Munichsdorfer, du Ministère de l'Environnement

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Patrick Majerus, du Ministère de la Santé

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, membre de la Commission de l'Environnement

M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

7221 **Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. Elles soulignent que le projet de loi est en ligne avec la politique anti-nucléaire du Gouvernement et a pour objet de provoquer une discussion à la fois au niveau national et au niveau européen, en mettant en exergue les coûts réels de l'énergie atomique. Alors que la survenance d'un accident nucléaire n'est pas totalement à exclure et que, le cas échéant, le Luxembourg en subirait d'importantes conséquences, tant d'un point de vue sanitaire (augmentation du risque de survenance de cas de cancer), que d'un point de vue économique et social (répercussions négatives sur le système de sécurité sociale, perte de valeur des infrastructures, dévaluation de l'économie,...), le but ultime du projet est évidemment de faire pression sur les pays voisins pour la fermeture des centrales nucléaires proches de nos frontières, tout en étant conscients les chances d'aboutir sont relativement faibles.

Mesdames les Ministres de l'Environnement et de la Santé informent que le Gouvernement a chargé des experts juridiques de réaliser une étude, afin de déterminer si, oui ou non, le Luxembourg avait intérêt à ratifier les conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont notamment la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Aux termes de cette étude, il est apparu que la situation des victimes luxembourgeoises d'un accident nucléaire serait plus favorable sans la ratification desdites conventions, ceci pour plusieurs raisons :

- Les tribunaux luxembourgeois ne seraient pas compétents et les victimes seraient obligées d'intenter leurs actions devant les tribunaux d'un Etat partie aux conventions ;
- Le montant des réparations et des indemnisations serait plafonné ;
- La responsabilité de l'exploitant serait limitée temporellement ;

- Seuls les dommages matériels et corporels seraient visés, en excluant notamment les dommages immatériels et environnementaux ;
- En tant que pays non-nucléaire, le Luxembourg devrait contribuer financièrement à la réparation des dommages résultant d'un accident.

Le Gouvernement a donc décidé de déposer le projet de loi sous rubrique, afin que le Grand-Duché du Luxembourg se dote d'un régime spécifique de responsabilité civile nucléaire.

Suite à l'exposé de Mesdames les Ministres, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Tout en comprenant et en saluant l'intention du projet de loi et la décision de ne pas ratifier les conventions susmentionnées, un membre de la Commission juridique se demande si, le cas échéant, les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises seront reconnues par les autres Etats membres. Les représentants gouvernementaux donnent à considérer que l'approche retenue par le projet de loi est conforme aux règles de compétence édictées par le Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et que le Luxembourg peut continuer à appliquer ce Règlement dans le domaine couvert par la Convention de Paris. En effet, d'une part la Décision du Conseil du 27 novembre 2003 (2003/882/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à signer le protocole portant modification de ladite convention et d'autre part la Décision du Conseil du 8 mars 2004 (2004/294/CE) autorisant les Etats membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris à ratifier le protocole portant modification de ladite convention, retiennent ce qui suit : « (...) *trois Etats membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, ne sont pas parties à la convention de Paris. (...) l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le règlement (CE) n°44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention.* ». Or, en vertu du Règlement (UE) n°1215/2012 (qui a remplacé le Règlement (CE) n°44/2001) une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre peut être citée en justice « devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cette notion a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage. Ainsi, la victime a le choix d'assigner, soit au lieu où le dommage s'est manifesté, soit à celui d'où le dommage tire son origine. Le projet de loi sous rubrique confirme ainsi la faculté de saisir les juridictions luxembourgeoises lorsque le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés, en accord avec le Règlement (UE) n°1215/2012. Les décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises sur la base du projet de loi seront reconnues et exécutées dans les autres Etats membres conformément au Règlement (UE) n°1215/2012 sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. De même, une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Suite à une question afférente, il est par ailleurs précisé que l'Autriche a également mis en place un régime de responsabilité civile similaire à celui que le projet de loi sous rubrique prévoit d'instaurer.
- L'article 2 du projet de loi définit comme suit la notion d'exploitant : « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique, l'Etat ou toute autre autorité publique, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation et toute autorité nationale responsable des politiques énergétiques concernées ». De l'avis

d'un membre de la Commission de l'Environnement, cette définition à large portée et permettant, en cas de défaut de l'exploitant effectif, de s'adresser à l'Etat concerné pour obtenir réparation des dommages, sera un instrument de pression efficace sur les gouvernements des pays voisins.

- La date du dépôt du projet de loi sous rubrique a été conditionnée par la réalisation préalable de l'étude juridique mentionnée ci-avant.
- Le projet de loi instaure un régime spécial de responsabilité civile objective en matière de responsabilité nucléaire. En effet, l'article 3 du projet pose le principe de la responsabilité de l'exploitant, indépendamment d'une faute de sa part. Ainsi, par exemple, un exploitant pourrait être déclaré responsable même en cas d'attaque terroriste. La loi établit la présomption qu'il suffira à la victime de prouver que son dommage provient directement ou indirectement de l'occurrence d'un accident nucléaire. Cette présomption ne peut être renversé par l'exploitant que s'il est en mesure de prouver que le dommage ne pourrait être lié à l'accident nucléaire en question.
- Dans ce contexte et étant donné qu'en cas d'accident, les exploitants devraient faire intervenir leur assurance responsabilité civile, il est probable que les primes d'assurance augmentent de façon considérable afin de refléter les coûts réels de l'énergie nucléaire. Madame la Ministre de l'Environnement donne à considérer que le projet de loi sous rubrique a justement pour objet de provoquer une réflexion approfondie sur les coûts réels de l'énergie nucléaire, alors que les fonds investis dans les centrales nucléaires ne peuvent l'être dans les énergies renouvelables et dans une politique ciblée et concertée d'efficacité énergétique.
- Alors qu'un abandon progressif de l'énergie nucléaire a été décidé en Allemagne et que cette décision aura incontestablement une influence positive pour les trois Etats membres non-nucléaires, Madame la Ministre de l'Environnement indique qu'elle s'est récemment entretenue avec son homologue d'outre-Rhin, Madame Svenja Schulze en vue d'une collaboration en la matière. D'une manière générale, le Luxembourg est très actif au sein de l'Union européenne en tentant la construction d'alliances avec d'autres Etats membres dans le but de modifier la politique énergétique de l'UE dans sa globalité.
- Lors de la récente visite d'Etat en France qui a eu lieu du 19 au 21 mars dernier, les membres du Gouvernement luxembourgeois ont informé les autorités françaises du dépôt du projet de loi sous rubrique. Madame la Ministre de l'Environnement a pu converser avec Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire, qui n'a pas pris position sur le sujet.
- Le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire a pour objectif d'établir les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population pour la gestion d'une éventuelle urgence nucléaire au Luxembourg. Dans ce document, plusieurs cas, allant du moins grave au plus grave, ont été considérés et traitent notamment des besoins d'évacuation. Les structures d'accueil nécessitées en cas d'évacuation se situent dans le nord du pays, et notamment au Parc Hosingen, voire dans les pays limitrophes.
- Sur proposition d'un membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, Madame la Ministre de la Santé s'engage à mener des réflexions en vue de la réalisation d'une nouvelle campagne de sensibilisation au risque d'accident nucléaire auprès de la population.

Luxembourg, le 23 avril 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Document écrit de dépôt

Dépôt : Marc Baum, David Wagner

4

Luxembourg, le 26 mai 2020

PL 7221

Motion

La Chambre des Députés,

- considérant l'Accord de Paris ratifié par le Luxembourg en octobre 2016 ;
- considérant les objectifs fixés par l'UE dans le paquet climat-énergie 2020 et 2030 en matière de réduction d'émissions à effet de serre et d'augmentation de l'efficacité/sobriété énergétique ;
- considérant l'obligation du Luxembourg d'élaborer dans le cadre du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat un plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 ;
- considérant les objectifs ambitieux fixés par ledit plan national intégré en matière d'énergie et de climat et les efforts considérables qui seront à consentir pour les réaliser d'ici 2030 ;
- considérant qu'une participation citoyenne durable, conséquente et transparente sera essentielle pour la poursuite d'une politique de lutte contre le réchauffement climatique à la fois efficace et socialement acceptée ;
- considérant que le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit une participation anticipée et effective du public dans le cadre de l'élaboration du plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;
- considérant que dans ce contexte une consultation publique s'est déroulée entre le 12 février et le 29 mars 2020 lors de laquelle des commentaires et suggestions sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat ont été récoltés par le Ministère de l'Environnement ;
- considérant que la version finale du plan national intégré en matière d'énergie et de climat adoptée par le Conseil de gouvernement en date du 20 mai a pris en compte les commentaires et suggestions en question ;

invite le Gouvernement :

- à publier la version du Plan intégré en matière d'Énergie et de Climat (PNEC) adopté par le Conseil de gouvernement du 20 mai 2020 ;
- à publier – le cas échéant sous forme anonymisée - les commentaires et les propositions des citoyens et des organisations de la société civile au sujet du PNEC collectés par le Ministère de l'Environnement dans le cadre de la consultation publique du 12 février au 29 mars 2020.

David Wagner 

Marc Baum 

7221

Loi du 6 juillet 2020 sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 mai 2020 et celle du Conseil d'État du 16 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages nucléaires dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages nucléaires causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, en provenance ou à destination d'une installation nucléaire ;
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) tout décès ou tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;

7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitantes au sens de l'article 2, point 6, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il prouve une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

Art. 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire, les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art. 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du 6 juillet 2020 relative à la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ;

»

Art. 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 6 juillet 2020 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 6 juillet 2020.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Doc. parl. 7221 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

